Quatre-vingt-onzième année. — N° 144. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 24 Juin 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 10 de 1959 parait ce jour. Prix : 30 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret du 22 juin 1959 portant homologation de la décision du délégué général du Gouvernement en Algérie modifiant la composition du conseil d'administration de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel (p. 6243).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant promotion, reclassement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (enseignement et jeunesse) (p. 6243).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés du 27 avril 1959 portant nominations dans l'ordre des Arts et Lettres (p. 6244).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juin 1959 conférant la médaille pénitentiaire (p. 6244).

Décrets du 22 juin 1959 portant nominations, attribution de fonctions et mise en disponibilité (magistrature) (p. 6244).

Arrêtés portant nominations, mutation, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels et secrétaires de parquet) (p. 6244).

Listes d'admission au concours pour le recrutement de greffiers et de secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 6244).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 27 mai 1959 modifiant l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 relatif au rattachement au ministère de l'agriculture de fonctionnaires français des cadres tunisiens (p. 6245).

Arrêté du 18 juin 1959 fixant la correspondance entre l'emploi de chef de bureau de l'office chérifien interprofessionnel des céréales et le corps d'agents supérieurs du ministère de l'agriculture (p. 6245).

Arrêtés du 18 juin 1959 portant assimilation de certains emplois communs aux administrations marocaines à certains emplois communs aux administrations de l'Etat (p. 6245).

Arrêté du 23 juin 1959 fixant les conditions de permutation entre sous-préfets et agents diplomatiques et consulaires (p. 6247).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-753 du 20 juin 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux sanctions et à la procédure disciplinaires concernant les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours (p. 6248).

Décret n° 59-754 du 23 juin 1959 relatif à l'élection et au fonctionnement du conseil du district de la région de Paris (p. 6249).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, nominations et titularisations (administrateurs des services civils d'Algérie et personnels techniques) (p. 6251).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 6252).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 6252).

Décret n° 59-755 du 16 juin 1959 relatif à l'organisation des concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé du Val-de-Grâce, des écoles de médecine navale ou du service de santé de l'air et de maître de recherches des services de santé des armées (p. 6252).

Arrêté du 16 juin 1959 relatif aux programmes des concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé du Val-de-Grâce, des écoles de médecine navale ou du service de santé de l'air et de maître de recherches des services de santé des armées (p. 6253).

Arrêté du 16 juin 1959 relatif à la répartition des chaires et des postes d'enseignement et de recherches dans les services de santé des armées (p. 6260).

Arrêté du 18 juin 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs (p. 6261).

Arrêtés portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 6252).

Arrêté relatif à une régie d'avances (p. 6261).

Arrêté portant institution d'ordonnateurs secondaires (p. 6261).

Arrêtés portant promotions, nominations et détachement:

Administration centrale (terre) (p. 6261).

Armée de l'air (active et réserve) (p. 6261).

Commissariat et santé de la marine (p. 6271).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 6271).

Service des essences (p. 6271).

Service de santé (p. 6272).

Décision portant nomination de maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes d'outre-mer (p. 6272).

Liste d'admissibilité à l'école spéciale militaire interarmes Saint-Cyr en 1959 (p. 6272).

Tableaux d'avancement, pour 1959, des officiers de réserve de l'armée de mer (p. 6273).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1959, armée active) (p. 6252).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1959) (armée de l'air (active) et officiers de réserve servant en situation d'activité) (p. 6252).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 18 juin 1959 modifiant l'arrêté du 18 avril 1957 fixant les modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations (p. 6276).

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur des douanes (p. 6276).

Arrêté portant agrément de sociétés d'assurances (p. 6276).

Arrêtés portant affectations, détachements et régularisation de situation administrative:

Administration centrale des finances (p. 6276).

Administration centrale des affaires économiques (p. 6276).

Contributions directes et cadastre (p. 6276).

Direction générale des impôts (p. 6276).

Expansion économique à l'étranger (p. 6276).

Services extérieurs du Trésor (p. 6276).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 8 juin 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 6276).

Décrets du 22 juin 1959 portant nomination, cessation de fonctions et conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 6277).

Arrêtés des 14, 28 mai et 12 juin 1959 instituant des certificats d'aptitude professionnelle (p. 6277).

Arrêté du 9 juin 1959 modifiant les programmes d'histoire de l'enseignement du second degré dans les classes de seconde, première et terminales (p. 6277).

Arrêté du 12 juin 1959 fixant les dates des épreuves facultatives complémentaires réservées aux candidats français musulmans d'Algérie au concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires (p. 6277).

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports (p. 6276).

Arrêté portant création d'une commission auprès du ministre de l'éducation nationale (p. 6277).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 15 juin 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 6278).

Décret du 15 juin 1959 portant approbation d'un avenant à l'article 28 de la convention modifiée du 31 août 1937, annexée au décret de même date, portant réorganisation du régime des chemins de fer (p. 6278).

Arrêté du 30 mai 1959 relatif à la rémunération des conférenciers des stages d'organisation et méthodes (p. 6279).

Arrêté du 18 juin 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes des ponts et chaussées (p. 6279).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotions, nominations, titularisation et mise en position « sous les drapeaux » (administration centrale et aviation civile et commerciale) (p. 6280).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 15 juin 1959 portant promotion dans l'ordre du Mérite commercial (p. 6278).

Arrêté du 18 juin 1959 portant acceptation de la renonciation de la Société des mines de Bellac à la concession des mines d'étain, wolfram et autres métaux connexes de Vaulry et Cieux (Haute-Vienne) (p. 6278).

Arrêtés du 19 juin 1959 portant nomination de membres du conseil supérieur de la coopération (p. 6278).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la propriété industrielle (p. 6278).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 26 mai 1959 portant promotions dans l'ordre du Mérite agricole (p. 6280).

Décret du 22 juin 1959 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale (p. 6280).

Arrêté du 12 juin 1959 relatif à l'échelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte 1959 (p. 6280).

Arrêté du 12 juin 1959 fixant le salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme, pour l'année 1958, en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé (p. 6280).

Arrêté du 15 juin 1959 portant approbation de modifications au règlement intérieur d'une institution agricole de prévoyance et de retraite (p. 6281).

Arrêté du 17 juin 1959 relatif aux agrégations des écoles nationales vétérinaires et au concours de maîtres de conférences attachés aux chaires de pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour des écoles nationales vétérinaires de Lyon et Toulouse (p. 6281).

Arrêtés portant nomination des membres des commissions régionales agricoles des régions de Bordeaux, Limoges et Nancy (p. 6281).

Arrêté portant reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'agriculture (écoles) dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 (rectificatif) (p. 6282).

Arrêté relatif à la composition de la commission consultative du comité interprofessionnel du vin de Champagne (C. I. V. C.) (p. 6282).

Arrêtés portant détachement, mutation et admission à la retraite (administration centrale et services agricoles) (p. 6283).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mai 1959 portant revalorisation des retraites minières (p. 6283).

Arrêté du 12 juin 1959 portant extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 6283).

Arrêté du 12 juin 1959 complétant la liste des écoles techniques supérieures dont les élèves sont assujettis au régime de la sécurité sociale des étudiants (p. 6281).

Arrêtés des 16 et 17 juin 1959 approuvant la fusion et les statuts de sociétés mutualistes (p. 6284).

Arrêté du 16 juin 1959 approuvant des modifications aux statuts d'une institution de prévoyance (p. 6284).

Arrêté fixant, pour l'ensemble du territoire métropolitain, les temps d'exécution des travaux de cartonnage de parfumerie (boîtes carrées et rectangulaires) effectués à domicile (rectificatif) (p. 6284).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 8 juin 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 6283).

Arrêté du 12 juin 1959 portant révocation d'une autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 6283).

Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale (rectificatif) (p. 6283).

Arrêté portant mutation (hôpitaux psychiatriques) (p. 6283).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret abrogeant le décret du 15 juin 1950 rendant applicable à la commune de Puycasquier (Gers) l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 6285).

Arrêté du 10 juin 1959 portant constitution d'un groupement d'urbanisme (p. 6285).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 6285).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Tableaux d'avancement de classe d'administrateurs civils, d'agents supérieurs et d'attachés d'administration centrale pour l'année 1959 et *arrêtés* portant promotions (radiodiffusion-télévision française) (p. 6285).

Conseil Constitutionnel (décisions du 28 mai 1959) (rectificatif) (p. 6285).

Emplois réservés: Nominations (p. 6285).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Prise d'acte d'une vacance de siège. — Démission d'un député. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 6286).

Sénat. — Ordre du jour. — Organismes extraparlementaires. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 6286).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs, ingénieurs des travaux et contrôleurs des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité Bâtiment) (p. 6287).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs du ministère des armées (terre et air) et des services communs de ce ministère (p. 6287).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de directeurs et de directrices de centres d'apprentissage (session de 1959) (p. 6287).

Avis relatif à la session du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (p. 6288).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'agrément de produits pour le marquage des ovins (p. 6288).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium des Tilleroyes (Doubs) (p. 6288).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) (p. 6288).

Avis de vacance de postes de rédacteur au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine) (p. 6288).

Annonces (p. 6289).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 37.

Compte rendu intégral des débats du 23 juin 1959 (p. 955).

Sénat. — N° 18.

Compte rendu intégral des débats du 23 juin 1959 (p. 279).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 22 juin 1959 portant homologation de la décision du délégué général du Gouvernement en Algérie modifiant la composition du conseil d'administration de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel.

Par décret en date du 22 juin 1959, est homologuée la décision du 12 mai 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie modifiant la composition du conseil d'administration de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 28 mai 1959, M. Janvier (Jacques), professeur agrégé de cadre métropolitain classé dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est, pour compter du 5 janvier 1958, promu à l'ancienneté au 3e échelon de son grade.

M. Janvier est, en application des dispositions du décret n° 58-293 du 20 mars 1958, reclassé pour compter du 1er octobre 1958 dans le 4e échelon des professeurs agrégés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer avec une ancienneté d'échelon conservée de 8 mois et 26 jours.

Par arrêté du 4 juin 1959, sont rapportées, en ce qui concerne Mmes Perriguey, née Ricard; Larroche, née Boisson; Ourgaud, née Levy; Vaquie, née Trezières, et MM. Vigneau (Jean), Dentraygues (Charles), Bricault (Honoré), Gorgues (Henri), Bournonville (Noël), Boudet (Roger), Chapuis (René), Marronnier (Jean), les dispositions de l'arrêté du 17 février 1959.

Les fonctionnaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1958, dans les corps suivants du cadre général de l'enseignement en application des dispositions du décret n° 58-293 du 20 mars 1958:

Corps des censeurs.

M. Reguillon (Robert), 9e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 3 ans 8 mois 21 jours, sous réserve de reclassement ultérieur après avis de la commission administrative paritaire.

Corps des principaux de collège.

M. Le Chevalier (Jean), 10e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 2 ans 8 mois 9 jours.

M. Albaret (Jacques), 7e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 4 mois 5 jours, sous réserve de reclassement ultérieur après avis de la commission administrative paritaire.

Corps des professeurs agrégés.

M. Moline (Claude), 9e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 11 mois 7 jours.

M. Bournonville (Noël), 4e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 2 ans 2 mois 17 jours.

Corps des professeurs biadmissibles à l'agrégation.

Mme Perriguey, née Ricard, 7e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 3 ans 3 mois 16 jours.

Corps des professeurs d'école normale.

M. Vigneau (Jean), 9e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 2 ans 1 mois 28 jours.

Corps des professeurs certifiés ou licenciés.

M. Dentraygues (Charles), 9e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 2 ans 7 mois 7 jours, sous réserve de reclassement après avis de la commission administrative paritaire.

M. Bricault (Honoré), 7e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 3 ans 11 mois 5 jours.

M. Aquistapace (Constantin), 6e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 3 ans 3 mois 24 jours, sous réserve de reclassement après avis de la commission administrative paritaire.

M. Bourgeois (Pierre), 6e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 3 ans 10 mois 5 jours, sous réserve de reclassement après avis de la commission administrative paritaire.

M. Gorgues (Henri), 6e échelon, ancienneté dans l'échelon conservée: 7 mois 13 jours, sous réserve de reclassement après avis de la commission administrative paritaire.

Mme Larroche, née Boisson, 5e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 2 ans 4 mois 16 jours.

Mme Ourgaud, née Levy, 5e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 8 jours.

Mme Vaquie, née Trezières, 5e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 3 ans 7 mois 27 jours.

Mme Boujasson, née Chamayou, 4e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 1 an 11 mois 11 jours, sous réserve de reclassement après avis de la commission administrative paritaire.

Mme Faugeroile, née Julien, 4e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 1 an 4 mois 17 jours.

M. Jamais (Pierre), 4e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 2 ans 4 mois 3 jours.

Corps des professeurs de collège technique.

M. Chapuis (René), 8e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 2 ans 5 mois 10 jours.

M. Marronnier (Jean), 8e échelon; ancienneté dans l'échelon conservée: 1 an 11 mois 18 jours.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus pourront prétendre, à compter du 1er octobre 1958, au traitement indiciaire correspondant à leur échelon tel qu'il est fixé par l'arrêté du 7 mai 1958.

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés du 27 avril 1959 portant nominations dans l'ordre des Arts et Lettres.

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juin 1959 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 22 juin 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 22 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Ouahioune (Arab), avocat, est nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Martinet, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Mascara (art. 30, 4°, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958).

Par décret en date du 22 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Giraud, conseiller à la cour d'appel de Constantine (2e grade, 2e groupe), est nommé vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Antonetti, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Mme Kayanakis, épouse Rabaté, juge à la suite du tribunal de grande instance de Troyes, est nommée juge à la suite du tribunal de grande instance d'Alger.

Par décret en date du 22 juin 1959, M. Capdevielle, juge suppléant en congé de longue durée, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal d'instance de Mostaganem (à la suite).

Décret du 22 juin 1959 portant attribution des fonctions de l'instruction à un magistrat.

Par décret en date du 22 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Champinois, juge au tribunal de grande instance de Mascara, est chargé des fonctions de l'instruction audit tribunal, pour une période de trois ans, à compter du 11 juillet 1959, en remplacement de M. Granger, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Décret du 22 juin 1959 portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat.

Par décret en date du 22 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gondran, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'El Ksour, est, pour régularisation de sa situation administrative, mis en disponibilité d'office, pour la période comprise entre le 22 septembre 1958 et le 22 mars 1959, avec retenue de la moitié de son traitement.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 19 juin 1959:

Est acceptée la démission de M. Denel (André-Joseph-Amédée), notaire à la résidence de Landrecies (Nord).

Sont nommés:

M. Armanet (Maurice-Charles-Maximin), notaire à la résidence de Goncelin (Isère), en remplacement de M. Jourdanet (Maurice), décédé.

M. Barat (Jacques-Paul), notaire à la résidence de Chaource (Aube), en remplacement de M. Schmitt (André-Alphonse-Albert-Emile), démissionnaire.

M. Cosson (Jean-Louis), notaire à la résidence d'Ymonville (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Crespeau (André-Henri), démissionnaire.

M. Dumont (Jean-Henri-Roger-Constantin), notaire à la résidence de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Magniliat (François-Antoine-André), démissionnaire.

M. Lardeur (Pierre-Victor-Charlemagne), notaire à la résidence de Damery (Marne), en remplacement de M. Leclercq (Auguste-Joseph-Suzanne), démissionnaire.

M. Rocher (Léon-Marie-Georges), notaire à la résidence de Tence (Haute-Loire), en remplacement de M. Rocher (Marie-Antoine-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Lamagat (Jean-Marie-Pierre), avoué près le tribunal de grande instance de Brive (Corrèze), en remplacement de M. Cordelier (Louis-Gabriel), démissionnaire.

M. Cabart (Jean-Joseph-Marc), greffier en chef du tribunal de grande instance de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Barthes (Louis-Jean-Etienne), démissionnaire.

M. Chunleaud (Pierre-Paul-Jean), ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Ruffec, greffier du tribunal de grande instance de Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Pallier (Fernand-Emile), démissionnaire.

M. Perrodeau (Gonzague-Louis-Yves-Adolphe), huissier de justice à la résidence d'Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Perrodeau (Auguste-Marcelin-Gabriel), son père, démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Pontabry (Eugène-Philippe), ancien notaire à la résidence de Château-Gontier (Mayenne).

M. Ripart (Marcel-Jean-René), ancien notaire à la résidence de Châtillon-Coligny (Loiret).

M. Dupont (Eugène-Joseph-Ernest), ancien greffier des justices de paix de Crépy-en-Valois et de Nanteuil-le-Haudouin (Oise).

Secrétaires de parquet.

M. Angrand, secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Rennes, est, sur sa demande, muté au tribunal de grande instance de Rouen.

Liste d'admission au concours pour le recrutement de greffiers et de secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Session du 25 mai 1959

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

1 M. Mallet.
2 Mlle Lafaye.
3 M. Clery (Parfait).
4 Mme Ransay.
5 Saint-Prix.
6 Mlle Clery (Pauletie).
7 Mme Franzen.
Mlles Lawrence.
Loisel (Julie-Mirès).

Liste d'admission au concours pour le recrutement de greffiers et de secrétaires de parquet du département de la Réunion.

Session du 1er juin 1959

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

1 M. Merio.
2 Mme Mangeri.
3 Mme Grondin.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Rattachement au ministère de l'agriculture de fonctionnaires français des cadres tunisiens.

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres du secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — La correspondance « I » du tableau contenu dans l'article unique de l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

MINISTERE DE L'AGRICULTURE de Tunisie.	MINISTERE DE L'AGRICULTURE
II) *Ecole supérieure d'agriculture de Tunisie (E. S. A. T.).*	II) ***Ecoles d'agriculture.***
4. Maitre de conférences....	4. Professeur à l'école nationale d'horticulture ou à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires ou Chef de travaux des écoles nationales d'agriculture.
5. Chef de travaux.....	5. Chef de travaux de l'école nationale d'horticulture ou de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires ou Assistant des écoles nationales d'agriculture.
6. Assistant	6. Technicien de laboratoire.

Art. 2. — L'arrêté du 7 janvier 1959 portant rattachement au ministère de l'agriculture des fonctionnaires français des cadres tunisiens susvisés est abrogé.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Correspondance entre l'emploi de chef de bureau de l'office chérifien interprofessionnel des céréales et le corps d'agents supérieurs du ministère de l'agriculture.

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires des administrations et services publics du Maroc;

Vu le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés, concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie,

Arrêtent:

Article unique. — En application de l'article 8 du décret du 29 octobre 1958 susvisé, l'emploi de chef de bureau de l'office chérifien interprofessionnel des céréales est mis en correspondance avec le corps d'agents supérieurs du ministère de l'agriculture.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Assimilation de certains emplois communs aux administrations marocaines à certains emplois communs aux administrations de l'Etat.

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 56-1256 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 56-782 du 4 août 1956, tel qu'il a été modifié par le décret n° 58-857 du 15 septembre 1958;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1957 fixant la concordance entre certains emplois communs aux administrations marocaines et certains emplois communs aux administrations de l'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains sont assimilés à des emplois métropolitains dans les conditions fixées au tableau ci-après:

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
1. Chef de bureau de classe exceptionnelle au 2e échelon.	1. Agent supérieur hors classe au 2e échelon.
2. Chef de bureau de classe exceptionnelle au 1er échelon.	2. Agent supérieur hors classe au 1er échelon.
3. Chef de bureau hors classe...	3. Agent supérieur de 1re classe au 4e échelon.
4. Chef de bureau de 1re classe.	4. Agent supérieur de 1re classe au 3e échelon.
5. Chef de bureau de 2e classe..	5. Agent supérieur de 1re classe au 2e échelon.
6. Chef de bureau de 3e classe..	6. Agent supérieur de 1re classe au 1er échelon.
7. Sous-chef de bureau de 1re classe.	7. Agent supérieur de 2e classe au 3e échelon.
8. Sous-chef de bureau de 2e classe.	8. Agent supérieur de 2e classe au 2e échelon.
9. Sous-chef de bureau de 3e classe.	9. Agent supérieur de 2e classe au 1er échelon.

Art. 2. — Le calcul et la liquidation des pensions garanties incomberont aux ministères de rattachement tels qu'ils ont été déterminés en vue du reclassement des personnels en activité par l'arrêté interministériel susvisé du 3 juin 1957 fixant la concordance entre les emplois communs aux administrations marocaines et les emplois communs aux administrations de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 56-782 du 4 août 1956, tel qu'il a été modifié par le décret n° 58-857 du 15 septembre 1958;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1957 fixant la concordance entre certains emplois communs aux administrations marocaines et certains emplois communs aux administrations de l'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains sont assimilés à des emplois métropolitains dans les conditions fixées au tableau ci-après:

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Secrétaire d'administration.	*Secrétaire d'administration.*
1. Classe exceptionnelle.....	1. Hors classe.
2. Principal au 3e échelon.....	2. Principal au 5e échelon.
3. Principal au 2e échelon.....	3. Principal au 4e échelon.
4. Principal au 1er échelon.....	4. Principal au 3e échelon.
5. 1re classe au 3e échelon.....	5. Principal au 2e échelon.
6. 1re classe au 2e échelon.....	6. Principal au 1er échelon.
7. 1re classe au 1er échelon.....	7. Classe normale au 5e échelon.
8. 2e classe au 3e échelon.....	8. Classe normale au 4e échelon.
9. 2e classe au 2e échelon.....	9. Classe normale au 3e échelon.
10. 2e classe au 1er échelon.....	10. Classe normale au 2e échelon.

Art. 2. — Le calcul et la liquidation des pensions garanties incomberont aux ministères de rattachement tels qu'ils ont été déterminés en vue du reclassement des personnels en activité par l'arrêté interministériel susvisé du 3 juin 1957 fixant la concordance entre les emplois communs aux administrations marocaines et les emplois communs aux administrations de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

CATÉGORIES C ET D

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 56-782 du 4 août 1956, tel qu'il a été modifié par le décret n° 58-857 du 15 septembre 1958;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1957 fixant la concordance entre certains emplois communs aux administrations marocaines et certains emplois communs aux administrations de l'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains sont assimilés à des emplois métropolitains dans les conditions fixées au tableau ci-après:

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
A. — *Commis chef de groupe.*	A. — *Chef de groupe* (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D).
1. Hors classe.....	1. 6e échelon.
2. 1re classe.....	2. 5e échelon.
3. 2e classe.....	3. 4e échelon.
4. 3e classe.....	4. 3e échelon.
5. 4e classe.....	5. 2e échelon.
6. 5e classe.....	6. 1er échelon.
B. — *Commis.*	B. — *Adjoint administratif* (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D).
1. Principal de classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. Principal après 3 ans.....	2. 11e échelon.
3. Principal avant 3 ans.....	3. 10e échelon.
4. Principal hors classe.....	4. 9e échelon.
5. Principal de 1re classe.....	5. 9e échelon.
6. Principal de 2e classe.....	6. 8e échelon.
7. Principal de 3e classe.....	7. 7e échelon.
8. Commis de 1re classe.....	8. 6e échelon,
9. Commis de 2e classe.....	9. 4e échelon.
10. Commis de 3e classe.....	10. 1er échelon.

Art. 2. — Le calcul et la liquidation des pensions garanties incomberont aux ministères de rattachement tels qu'ils ont été déterminés pour le reclassement des personnels en activité par l'arrêté interministériel susvisé du 3 juin 1957 fixant la concordance entre les emplois communs aux administrations marocaines et les emplois communs aux administrations de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 56-782 du 4 août 1956, tel qu'il a été modifié par le décret n° 58-857 du 15 septembre 1958;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'artic.e 11 de la loi précitée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1957 fixant la concordance entre certains emplois communs aux administrations marocaines et certains emplois communs aux administrations de l'Etat tel qu'il a été modifié ou complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains sont assimilés à des emplois métropolitains dans les conditions fixées au tableau ci-après:

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
A. — *Secrétaire sténodactylographe.*	**A. — *Secrétaire sténodactylographe*** (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D).
1. Classe exceptionnelle	1. Classe exceptionnelle.
2. 12e échelon	2. 8e échelon.
3. 11e échelon	3. 7e échelon.
4. 10e échelon	4. 7e échelon.
5. 9e échelon	5. 6e échelon.
6. 8e échelon	6. 5e échelon.
7. 7e échelon	7. 5e échelon.
8. 6e échelon	8. 5e échelon.
9. 5e échelon	9. 4e échelon.
10. 4e échelon	10. 3e échelon.
11. 3e échelon	11. 2e échelon.
12. 2e échelon	12. 2e échelon.
13. 1er échelon	13. 1er échelon.
B. — *Sténodactylographes.*	**B. — *Sténodactylographes*** (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D).
1. Hors classe	1. 9e échelon.
2. 1re classe	2. 8e échelon.
3. 2e classe	3. 7e échelon.
4. 3e classe	4. 6e échelon.
5. 4e classe	5. 5e échelon.
6. 5e classe	6. 4e échelon.
7. 6e classe	7. 2e échelon.
8. 7e classe	8. 1er échelon.
C. — *Dactylographes* (1).	**C. — *Dactylographes*** (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D).
1. 8e échelon	1. 8e échelon.
2. 7e échelon	2. 7e échelon.
3. 6e échelon	3. 6e échelon.
4. 5e échelon	4. 5e échelon.
5. 4e échelon	5. 4e échelon.
6. 3e échelon	6. 3e échelon.
7. 2e échelon	7. 7e échelon.
8. 1er échelon	8. 1er échelon.
D. — *Employé de bureau* (2).	**D. — *Employé de bureau*** (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D).
Employé de bureau de:	Employé de bureau au:
1. 1re classe	1. 8e échelon.
2. 2e classe	2. 7e échelon.
3. 3e classe	3. 5e échelon.
4. 4e classe	4. 4e échelon.
5. 5e classe	5. 3e échelon.
6. 6e classe	6. 2e échelon.
7. 7e classe	7. 1er échelon.

(1) Hors classe conférée à titre personnel: assimilée au 6e échelon d'adjoint administratif.

(2) Hors classe conférée à titre personnel: assimilée au 5e échelon d'adjoint administratif.

Art. 2 — Le calcul et la liquidation des pensions garanties incomberont aux ministères de rattachement tels qu'ils ont été déterminés pour le reclassement des personnels en activité par l'arrêté interministériel susvisé du 3 juin 1957 fixant la concordance entre les emplois communs aux administrations marocaines et les emplois communs aux administrations de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1959

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Conditions de permutation entre sous-préfets et agents diplomatiques et consulaires.

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 juin 1959 modifié, portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet de préfet;

Vu le décret du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret n° 57-887 du 3 août 1957;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les permutations entre sous-préfets et agents diplomatiques et consulaires prévues par l'article 15 du décret du 19 juin 1959 modifié et l'article 24 du décret du 19 septembre 1951 modifié, s'effectuent dans les conditions fixées ci-dessous.

Art. 2. — Les sous-préfets intégrés dans les conditions de l'article 1er sont, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, reclassés dans ces cadres, compte tenu de la durée, majorée d'une année, des services accomplis en qualité de sous-préfet ou assimilés, en application de l'arrêté du 23 octobre 1957.

Art. 3. — Les agents diplomatiques et consulaires peuvent être détachés dans le corps des sous-préfets et y être titularisés dans les conditions de l'article 1er, après deux ans de détachement.

Leur nomination en qualité de sous-préfet s'effectue dans les conditions suivantes:

AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	SOUS-PRÉFETS
Secrétaires des affaires étrangères et secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale 3e échelon depuis un an	Sous-préfet de 3e classe.
Secrétaire des affaires étrangères et secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale 5e échelon depuis un an et demi	Sous-préfet de 2e classe.
Secrétaire des affaires étrangères et secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale 7e échelon depuis six mois.	Sous-préfet de 1re classe.
Conseiller des affaires étrangères et conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe, 1er échelon	Sous-préfet hors classe.

Ils sont reclassés dans les échelons de sous-préfets, compte tenu de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans un des grades des agents consulaires et diplomatiques visés ci-dessus, qui, à l'exception de la première année, est assimilée à des services accomplis en qualité de sous-préfet.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur et le directeur du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
VIMONT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
A. STIRN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
P. MAUGET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-753 du 20 juin 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux sanctions et à la procédure disciplinaires concernant les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers en ses articles 5 et 19, modifiés par les décrets du 18 novembre 1950, du 23 août 1952, du 21 janvier 1953 et du 26 septembre 1953;

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et le statut des sapeurs-pompiers communaux, notamment son article 26;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les sanctions disciplinaires applicables aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours sont: l'avertissement; le blâme; la réduction d'ancienneté d'échelon; l'abaissement d'échelon; la mise à la retraite d'office; la révocation sans suspension des droits à pension; la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonctions peut être prononcée comme sanction principale ou complémentaire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle est privative de toute rémunération.

Art. 2. — Le pouvoir disciplinaire s'exerce après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et consultation du conseil de discipline prévu à l'article 5 ci-dessous.

L'avertissement, le blâme, la réduction d'ancienneté d'échelon, l'abaissement d'échelon et l'exclusion temporaire sont prononcés par le préfet.

La mise à la retraite d'office et la révocation sont prononcées par le ministre de l'intérieur.

Toutefois l'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline.

La décision, qui doit être motivée, peut prescrire que la sanction et ses motifs seront rendus publics.

Art. 3. — En cas de faute grave commise par un inspecteur départemental, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le préfet.

La décision prononçant la suspension d'un inspecteur départemental doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Il doit être aussitôt rendu compte de cette décision essentiellement provisoire au ministre de l'intérieur, qui saisit sans délai de l'affaire le conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au préfet.

La situation de l'inspecteur départemental suspendu en application de l'alinéa 1er du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme, ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque l'inspecteur départemental est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 4. — Il est institué un conseil de discipline de caractère paritaire comprenant des membres de la commission paritaire de la protection contre l'incendie et une commission d'appel.

Art. 5. — Le conseil de discipline, présidé par un membre du conseil d'Etat, dont la voix est prépondérante, est composé comme suit:

Membres représentant l'administration.

Le préfet, adjoint au préfet chargé du service national de la protection civile.

Le préfet, membre de la commission paritaire de la protection contre l'incendie.

L'inspecteur général de la protection civile.

Membres représentant le personnel.

Les deux inspecteurs départementaux membres de la commission paritaire de la protection contre l'incendie.

Un inspecteur départemental tiré au sort par le président du conseil de discipline, sur une liste de vingt-cinq inspecteurs départementaux en exercice, établie par le ministre de l'intérieur.

Les dossiers des intéressés sont rapportés devant le conseil par un administrateur civil du bureau des personnels des services d'incendie du service national de la protection civile.

Art. 6. — La commission d'appel, présidée par le conseiller d'Etat, président de la commission supérieure de protection contre l'incendie, dont la voix est prépondérante, est composée comme suit:

Membres représentant l'administration.

Le préfet chargé du service national de la protection civile.

Le président de l'association des présidents des conseils généraux, membres de la commission supérieure de protection contre l'incendie, ou son représentant.

Le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, membre de la commission supérieure de protection contre l'incendie.

Membres représentant le personnel.

Trois inspecteurs départementaux tirés au sort par le président de la commission sur une liste de vingt-cinq inspecteurs départementaux en exercice, dressée par le ministre de l'intérieur et qui ne pourra comprendre les inspecteurs ayant siégé au conseil de discipline.

Les dossiers sont rapportés devant la commission d'appel ainsi qu'il est précisé au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 8. — L'inspecteur départemental incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 9. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 10. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 11. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, l'avis du conseil doit intervenir dans les délais prévus ci-dessus à compter de la notification de cette décision.

Art. 12. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé la réduction d'ancienneté d'échelon, l'abaissement d'échelon, la mise à la retraite d'office, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un inspecteur départemental pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le conseil de discipline, l'intéressé peut, après avis conforme du conseil de discipline, saisir de la décision, dans un délai de un mois à compter de la notification, la commission d'appel.

Art. 13. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 14. — Les observations présentées, dans le cas prévu à l'article 13 ci-dessus, devant la commission d'appel par l'inspecteur départemental intéressé sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par la commission d'appel.

Art. 15. — Si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission d'appel peut ordonner une enquête.

Art. 16. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui, et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la commission d'appel émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 17. — Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la commission d'appel a été saisie.

Ce délai peut être porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 18. — L'avis ou la recommandation émis par la commission d'appel est transmis au ministre de l'intérieur.

Si celui-ci décide de suivre la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 19. — Les avis ou recommandations de la commission d'appel et les décisions intervenues doivent être notifiés aux intéressés et versés à leur dossier individuel.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis de la commission d'appel déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive du ministre de l'intérieur.

Art. 20. — L'inspecteur départemental frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre de l'intérieur une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le ministre de l'intérieur statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier de l'intéressé doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Art. 21. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 59-754 du 23 juin 1959 relatif à l'élection et au fonctionnement du conseil du district de la région de Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris;

Vu les décrets n° 59-330 et n° 59-331 du 25 février 1959 relatifs au district de la région de Paris;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres du conseil du district de la région de Paris désignés par les conseils généraux et par le conseil municipal de la ville de Paris sont élus au scrutin majoritaire conformément aux règles suivies par ces assemblées pour les nominations.

Art. 2. — Les membres désignés par les conseillers municipaux des communes autres que la ville de Paris sont, dans chacune des circonscriptions indiquées au tableau ci-après, élus au scrutin uninominal à deux tours:

DÉSIGNATION des circonscriptions.	COMMUNES COMPRISES DANS LA CIRCONSCRIPTION
Seine (1re).....	Communes des cantons de Courbevoie, Levallois-Perret, Clichy, Colombes, Asnières, Saint-Ouen.
Seine (2e).....	Communes des cantons de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin. Communes de Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Bondy, Pavillons-sous-Bois.
Seine (3e).....	Communes des cantons de Montreuil, Vincennes, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés. Communes de Rosny-sous-Bois, Villemomble, Alfortville, Maisons-Alfort.
Seine (4e).....	Communes des cantons d'Ivry-sur-Seine, Villejuif, Sceaux; communes de Charenton et Saint-Maurice.
Seine (5e).....	Communes des cantons de Vanves, Boulogne, Puteaux, Neuilly-sur-Seine.
Seine-et-Oise (1re).	Toutes les communes de l'arrondissement de Versailles.
Seine-et-Oise (2e)..	Toutes les communes de l'arrondissement de Pontoise.
Seine-et-Oise (3e)..	Toutes les communes de l'arrondissement de Corbeil-Essonnes faisant partie du district de la région de Paris.
Seine-et-Oise (4e)..	Toutes les communes des arrondissements de Mantes-la-Jolie et de Rambouillet faisant partie du district de la région de Paris.
Seine-et-Marne....	Toutes les communes du département faisant partie du district de la région de Paris.
Oise	Toutes les communes du département faisant partie du district de la région de Paris.

Art. 3. — Le jour et l'heure auxquels a lieu le dépouillement du scrutin prévu à l'article 2 sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur en cas d'élection générale, par arrêté préfectoral en cas d'élection partielle.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat ne remplit ces conditions, il est procédé à un second tour de scrutin à trois semaines d'intervalle. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le

nombre des votants. Lorsque plusieurs candidats obtiennent le plus grand nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 4. — Les candidatures font obligatoirement l'objet d'une déclaration. Les déclarations sont reçues à la préfecture jusqu'au dixième jour précédant la date du dépouillement du scrutin. Il en est donné récépissé.

La liste des candidatures enregistrées est arrêtée par le préfet et communiquée aux électeurs.

Les candidatures peuvent être retirées jusqu'au jour fixé pour la clôture du registre d'inscription.

Art. 5. — Nul ne peut faire acte de candidature s'il ne remplit les conditions d'éligibilité exigées pour être conseiller municipal de l'une des communes comprises dans la circonscription.

Art. 6. — La liste des électeurs est arrêtée par le préfet quinze jours avant l'élection et un certificat d'inscription est établi pour chaque électeur.

Art. 7. — Le vote a lieu par correspondance. A cet effet, le préfet adresse à chaque électeur, outre le certificat d'inscription, une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de l'intéressé et une enveloppe spéciale pour la transmission de son vote.

L'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et insère cette enveloppe et son certificat d'inscription dans une deuxième enveloppe portant la mention « élection au conseil du district de la région de Paris » et l'indication du numéro de la circonscription. Il fait parvenir son vote au préfet par envoi recommandé en franchise.

Les plis qui parviendraient à la préfecture après l'heure fixée pour le dépouillement du scrutin ne sont pas acceptés.

Art. 8. — Les candidats qui le désirent peuvent faire imprimer des bulletins de format maximum 13,5 × 10,5 cm, dont la distribution aux électeurs sera assurée par les soins du préfet s'ils lui sont remis au plus tard le huitième jour qui précède l'élection.

Art. 9. — Au jour et à l'heure fixés pour l'élection, les plis parvenus à la préfecture sont remis à un bureau présidé par le préfet ou son représentant assisté des deux maires les plus âgés et des deux maires les plus jeunes de la circonscription.

En cas d'empêchement de l'un des membres du bureau, le préfet peut, pour le remplacer, faire appel au maire le plus âgé ou au maire le plus jeune venant après le magistrat municipal empêché.

Le bureau donne décharge des plis à l'administration. Chaque pli est décacheté, le président donne connaissance au bureau du certificat d'inscription qu'il contient et met aussitôt dans l'urne l'enveloppe renfermant le bulletin. Le dépouillement est effectué dès que les opérations de réception des votes sont achevées. Un procès-verbal est dressé en double exemplaire.

Les candidats, ou leur représentant dûment désigné par lettre recommandée adressée au préfet, ont le droit de contrôler toutes les opérations de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur ces opérations.

Art. 10. — Le recours contre les opérations de vote est exercé dans les délais et dans les formes définis aux articles 290 et suivants du code électoral.

Art. 11. — En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du conseil de district élu dans les conditions prévues aux articles 2 à 10 ci-dessus, il est procédé à une nouvelle élection dans les trois mois.

Art. 12. — Les membres élus par le conseil général de la Seine et par le conseil municipal de Paris suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Les membres élus par les conseils généraux des autres départements restent en fonction jusqu'au renouvellement par moitié de ces assemblées.

En cas de dissolution de l'assemblée qu'ils représentent ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des membres élus par les assemblées susvisées est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Le mandat des membres du conseil élus en application de l'article 2 qui précède prend fin au renouvellement général des conseils municipaux qui suit leur désignation.

Art. 13. — Le district a son siège à la préfecture de la Seine.

Art. 14. — Le conseil est réuni au moins une fois par an, notamment pour voter le budget, à une date fixée par le préfet de la Seine, après consultation du président du conseil du district, du préfet de police et des préfets des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise.

Le conseil peut, en outre, être convoqué après les mêmes consultations par le préfet de la Seine toutes les fois qu'il le juge utile. Il l'est de plein droit à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 15. — La présidence du conseil du district est assurée à tour de rôle pour une durée d'un an par le président du conseil municipal de Paris, le président du conseil général de la Seine et le président du conseil général de Seine-et-Oise.

Les fonctions de vice-président sont exercées par le président du conseil général de Seine-et-Marne, le président du conseil général de l'Oise et les présidents des assemblées visées à l'alinéa qui précède lorsqu'ils n'assument pas les fonctions de président.

Art. 16. — Lorsque les membres présents ne forment pas la majorité du conseil, les délibérations sont renvoyées au lendemain. Elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Art. 17. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. — Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Il est établi, jour par jour, un compte rendu de ces séances, qui sera affiché.

Art. 19. — Tous vœux politiques sont interdits au conseil de district. Le dépôt de tels vœux et les débats qui pourraient avoir lieu à cette occasion ne feront l'objet d'aucun compte rendu.

Art. 20. — Le conseil de district peut allouer à ses membres, à l'exception des parlementaires et de ceux qui font partie du conseil municipal de Paris ou du conseil général de la Seine, des indemnités dans les conditions prévues par l'article 38 modifié de la loi de finances du 27 février 1912.

Art. 21. — Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le conseil est représenté par le préfet de la Seine.

Art. 22. — Outre le préfet de la Seine, le préfet de police, les préfets des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, le commissaire à la construction et à l'urbanisme dans la région parisienne ont accès aux séances du conseil et peuvent être entendus quand ils le demandent.

Art. 23. — La prise en charge prévue à l'article 2, 2°, de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 est décidée par le conseil.

La délibération est notifiée aux préfets, maires et présidents des comités des syndicats de communes intéressés.

S'il s'agit de projets ou de services dont l'exécution ou la gestion relève de départements ou de syndicats de communes, les conseils généraux ou les comités des syndicats de communes sont seuls consultés.

L'accord est réputé intervenu si, dans les quarante jours de cette notification, aucune délibération contraire émanant des assemblées consultées n'a été transmise à l'administration du district.

Art. 24. — Les décrets prévus à l'article 2, 2°, de l'ordonnance précitée sont pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés.

Art. 25. — Sont approuvés :

1° Par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et, éventuellement, des autres ministres intéressés :

Les délibérations portant sur les interventions du district dans le domaine économique, à moins que le règlement intérieur ne soit conforme à un règlement type s'il s'agit d'une exploitation en régie ou que le cahier des charges ne soit conforme à un cahier des charges type s'il s'agit d'une concession.

2° Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances :

Les délibérations portant sur les objets ci-après :

Les émissions publiques de 25 millions au moins, à l'exception de celles prévues par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Les budgets et les emprunts, lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit atteignant 5 p. 100 des ressources ordinaires;

Les programmes d'investissement, lorsqu'ils donnent lieu à un financement par emprunts échelonnés sur plusieurs exercices;

La rémunération du personnel et la création d'emplois correspondant à ceux de la catégorie A, en cas de refus de visa du contrôleur financier.

3° Par arrêté du ministre de l'intérieur:

Les délibérations portant sur les objets ci-après:

Les budgets et les emprunts, lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit n'atteignant pas 5 p. 100 des ressources ordinaires;

Les emprunts autres que ceux visés à l'article 46 (25°) de la loi du 10 août 1871, lorsque le budget n'est pas soumis à approbation;

Les garanties d'emprunt, sauf dans les cas prévus à l'article 46 (29°) de la loi du 10 août 1871.

Les délibérations susvisées deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur réception par les ministres intéressés. Si aucune décision n'a été prise huit jours avant l'expiration de ce délai, le refus d'approbation peut, dans les cas prévus aux 1° et 2° ci-dessus, faire l'objet d'un simple arrêté ministériel.

Art. 26. — Les délibérations du conseil, lorsqu'elles ne sont ni soumises à l'autorisation prévue par l'article 2 (2°) de l'ordonnance précitée du 4 février 1959, ni soumises à l'approbation en application de l'article 25 ci-dessus, sont exécutoires dans le délai de quinze jours qui suit leur adoption par le conseil.

Art. 27. — En cas de rejet par le conseil d'une proposition présentée par le préfet de la Seine, celui-ci peut, dans le délai de quinze jours qui suit la délibération, demander qu'il soit procédé à une deuxième lecture.

Art. 28. — Si l'exécution des projets ou la gestion des services visés à l'article 2 (2°) de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 n'intéresse pas l'ensemble du district et si la dépense n'est pas susceptible d'être entièrement couverte par les ressources prévues au 1° de l'article 4 de ladite ordonnance, la délibération prévue aux deux premiers alinéas de l'article 23 qui précède fixe les bases de la répartition de la dépense entre les collectivités intéressées.

La contribution ainsi fixée est obligatoire pour ces dernières. Si elle est due par des départements ou des communes, le conseil du district peut décider que cette contribution sera remplacée par des centimes. La mise en recouvrement de ces centimes ne peut toutefois être poursuivie que si, dans les quarante jours de la notification au préfet ou au maire intéressé, le conseil général ou le conseil municipal ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au payement de sa quote-part.

Art. 29. — Les recettes du district de la région de Paris comprennent, outre celles prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959, celles énumérées à l'article 149 (2° à 5° et 7°) du code de l'administration communale.

Art. 30. — Les règles de la comptabilité des départements sont applicables au district de la région de Paris.

Toutefois:

1° La nomenclature budgétaire est fixée par un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances;

2° Les fonctions de receveur sont assurées par le receveur général des finances de la Seine;

3° Un contrôleur financier exerce auprès du district les attributions prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 13 juin 1939. Sont, en outre, soumises à son visa, les délibérations relatives:

a) A la rémunération du personnel, sauf s'il y a simple revalorisation n'excédant pas celles décidées en faveur des personnels de l'Etat ou maintien de la rémunération existante en cas de transfert d'emplois existant dans les départements et communes constituant le district ou dans leurs établissements publics;

b) A la création d'emplois correspondant à ceux de la catégorie A, sauf dans le cas de transfert d'emplois existant dans les collectivités ci-dessus.

Art. 31. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêtés du 15 juin 1959, les élèves administrateurs des services civils d'Algérie dont les noms suivent ont été nommés et titularisés assistants administrateurs:

A compter du 1er novembre 1958: M. Mangeot (Georges).

A compter du 1er janvier 1959: MM. Casalta (Dominique), Lipatz (Léonard).

Personnels techniques.

Par arrêtés du 2 mai 1959, ont été inscrits au tableau d'avancement:

AU TITRE DE L'ANNÉE 1958

Pour l'accès au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle.

MM. Renaud (Jacques), Delière (Jean), Agnus (Georges), Guillermin (Louis).

Pour l'accès au grade de contrôleur principal.

MM. Luans (Henri), Aguillaume (Jean), Guillouet (Marcel), Esplnasse (Roger), Reynaud (Eugène), Regnault (Alfred), Funfrock (Gilbert), Baumes (René), Collier (Robert), Grun (Joseph), Corge (André), Tisserand (Claudius), Poizat (André), Bordes (Jean), Verdier (Roger), Toquer (Guillaume), Lees (Robert), Lehen (Raymond), Dargaud (Jean), Dumas-Delage (Guy), Grandemange (Jean), Mary (Robert), Lombard (André), Pipet (Guy).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

Pour l'accès au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle.

MM. Bouis (Auguste), Vandamme (Julien), Piat (Charles).

Pour l'accès au grade de contrôleur principal.

MM. Coichot (Fernand), Prebin (Roger), Alloir (Guy).

Par arrêtés du 11 juin 1959, les contrôleurs principaux du service des transmissions du ministère de l'intérieur dont les noms suivent ont été promus au 2e échelon de la classe exceptionnelle de leur grade:

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Renaud (Jacques), Agnus (Georges), Guillermin (Louis), Delière (Jean).

(A compter du 1er janvier 1959.)

MM. Vandamme (Julien), Bouis (Auguste), Piat (Charles).

Par arrêtés du 11 juin 1959, les contrôleurs du service des transmissions dont les noms suivent ont été promus au 1er échelon de la classe principale de leur grade:

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Lombard (André), Mary (Robert), Regnault (Alfred), Aguillaume (Jean), Bordes (Jean), Corge (André), Dumas-Delage (Guy), Grandemange (Jean), Lees (Robert), Lehen (Raymond), Toquer (Guillaume), Verdier (Roger), Poizat (André), Dargaud (Jean), Luans (Henri), Pipet (Guy), Espinasse (Roger), Funfrock (Christian), Reynaud (Eugène), Grun (Joseph), Collier (Robert), Guillouet (Marcel), Tisserand (Claudius), Baumes (René).

(A compter du 1er janvier 1959.)

MM. Prebin (Roger), Coichot (Fernand).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Arrêtés des 7 janvier et 27 mai 1959 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1959, armée active).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1959) (armée de l'air [active] et officiers de réserve servant en situation d'activité).

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 59-755 du 16 juin 1959 relatif à l'organisation des concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé du Val-de-Grâce, des écoles de médecine navale ou du service de santé de l'air, et de maître de recherches des services de santé des armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées.

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1889, ayant pour but de donner une autonomie complète au service de santé militaire;

Vu la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des divers corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, modifiée par la loi n° 56-792 du 8 août 1956,

Décrète:

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les concours dont l'organisation est prévue au présent décret donnent lieu à l'attribution des titres suivants:

Professeur agrégé du Val-de-Grâce, dans les catégories:
Médecine générale.
Hygiène et épidémiologie.
Neurologie et psychiatrie.
Chirurgie générale.
Chirurgie spéciale (dans les sections: oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, neuro-chirurgie).
Electro-radiologie et physiothérapie.
Chimie appliquée à la biologie et aux expertises dans l'armée.

Professeur agrégé des écoles de médecine navale, dans les catégories:
Médecine générale.
Hygiène navale (dans les sections: physiologie navale et industrielle, épidémiologie).
Neurologie et psychiatrie.
Chirurgie générale.
Chirurgie spéciale (dans les sections: oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie).
Electro-radiologie.
Chimie (dans les sections: chimie biologique et toxicologie, chimie appliquée).

Professeur agrégé du service de santé de l'air, dans les catégories:
Médecine aéronautique.
Hygiène et épidémiologie appliquées à l'aéronautique.
Psychologie et psychopathologie appliquées à l'aéronautique.
Physiologie appliquée à l'aéronautique.
Physiopathologie appliquée à l'aéronautique.
Biophysique et biochimie appliquées à l'aéronautique.

Maître de recherches des services de santé des armées, dans les catégories:
Physiologie.
Radiobiologie.
Biochimie.
Biologie clinique.
Psychologie clinique.
Psychologie expérimentale.

Art. 2. — Le nombre et la répartition des emplois sont fixés par arrêté ministériel.

Le ministre fixe les dates des concours ainsi que le nombre et la nature des emplois vacants à pourvoir.

Les programmes des concours font l'objet d'un arrêté ministériel.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

Professeurs agrégés du Val-de-Grâce.

Art. 3. — Il est institué des concours pour l'obtention du titre de professeur agrégé du Val-de-Grâce dans les catégories visées à l'article 1er.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, les médecins et pharmaciens militaires ayant obtenu depuis un an au moins, suivant la nature du concours, le titre de médecin des hôpitaux de l'armée, de chirurgien des hôpitaux de l'armée, de spécialiste des hôpitaux de l'armée, de pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée ou de spécialiste des services de santé des armées.

Art. 4. — Pour chaque catégorie, un jury spécial est nommé par le ministre.

Chaque jury est présidé par un médecin général inspecteur ou médecin général appartenant, de par ses titres ou travaux, à la catégorie pour laquelle le concours est ouvert, ou, en ce qui concerne le concours d'agrégation de chimie, par le pharmacien général ou un pharmacien colonel.

Le jury comprend en outre:

a) Deux membres civils, professeurs ou agrégés des facultés de médecine ou de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie désignés, sur la demande du ministre des armées, par le ministre de l'éducation nationale;

b) Trois membres militaires désignés parmi les professeurs ou anciens professeurs de l'école d'application ou à défaut parmi les professeurs agrégés en exercice ou libres du Val-de-Grâce appartenant, en principe, à la catégorie pour laquelle le concours est ouvert, ou, en ce qui concerne le concours d'agrégation de chimie, deux membres militaires dont le professeur de chimie à l'école d'application, un professeur agrégé de chimie du Val-de-Grâce ou un pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée.

Pour chaque jury il sera désigné un membre suppléant pris parmi les professeurs agrégés du Val-de-Grâce ou parmi les pharmaciens chimistes des hôpitaux de l'armée.

Professeurs agrégés des écoles de médecine navale.

Art. 5. — Il est institué des concours pour l'obtention du titre de professeur agrégé des écoles de médecine navale dans les catégories visées à l'article 1er.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre:

Les médecins et pharmaciens chimistes principaux et de 1re classe ayant obtenu depuis un an au moins le titre de médecin des hôpitaux de la marine, de chirurgien des hôpitaux de la marine, de spécialiste des hôpitaux de la marine, de chef de laboratoire de chimie de la marine ou de spécialiste des services de santé des armées;

Les anciens chargés de cours des écoles annexes de médecine navale ayant tenu leur emploi après concours pendant la période réglementaire de quatre ans et affectés pendant le même temps dans un service hospitalier ou un laboratoire relevant de leur discipline.

Art. 6. — Pour chaque catégorie un jury spécial est nommé par le ministre.

Chaque jury est présidé: pour les catégories médicales, par un médecin général de 1re classe ou de 2e classe de la marine; pour les catégories Pharmacie et Chimie, par le pharmacien chimiste général ou un pharmacien chimiste en chef de 1re classe de la marine.

Le jury comprend en outre:

a) Deux membres civils, professeurs des facultés de médecine ou de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou anciens professeurs, maîtres de conférences agrégés, agrégés en exercice ou libres désignés, sur la demande du ministre des armées, par le ministre de l'éducation nationale;

b) Deux professeurs ou anciens professeurs de l'école d'application du service de santé de la marine ou à défaut professeurs agrégés en exercice ou libres, appartenant, en principe, par leurs titres ou travaux, à la catégorie pour laquelle le concours est ouvert.

Pour chaque jury il sera désigné un membre suppléant pris parmi les professeurs agrégés du service de santé de la marine.

Professeurs agrégés du service de santé de l'air.

Art. 7. — Il est institué des concours pour l'obtention du titre de professeur agrégé du service de santé de l'air dans les catégories visées à l'article 1er.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, les médecins et pharmaciens du service de santé de l'air ayant obtenu depuis un an au moins, suivant la nature du concours, le titre de médecin des hôpitaux de l'air, de chirurgien des hôpitaux de l'air, de spécialiste des hôpitaux de l'air, de pharmacien biochimiste de l'air ou de spécialiste des services de santé des armées.

Art. 8. — Pour chaque catégorie, un jury spécial est nommé par le ministre.

Chaque jury est présidé par un médecin général inspecteur ou médecin général appartenant de par ses titres ou travaux à la catégorie pour laquelle le concours est ouvert ou, pour la catégorie biophysique et biochimie, par un officier général ou un pharmacien colonel.

Le jury comprend en outre:

a) Deux membres civils, professeurs agrégés ou maîtres de conférences agrégés de l'enseignement supérieur désignés, sur la demande du ministre des armées, par le ministre de l'éducation nationale;

b) Trois membres militaires choisis parmi les professeurs ou anciens professeurs de l'école d'application de médecine aéronautique ou, à défaut, professeurs agrégés du service de santé de l'air.

Pour chaque jury, il sera désigné un membre suppléant pris parmi les professeurs agrégés du service de santé de l'air.

Maîtres de recherches des services de santé des armées.

Art. 9. — Il est institué des concours pour l'obtention du titre de maître de recherches des services de santé des armées dans les catégories visées à l'article 1er.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, les candidats ayant acquis, depuis six ans au moins au 1er janvier de l'année du concours, l'un des titres suivants et pouvant justifier pendant cette période d'une activité scientifique appropriée:

Biologiste ou médecin spécialiste de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées;

Médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air;

Pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée, chef de laboratoire de chimie de la marine ou pharmacien biochimiste de l'air.

Art. 10. — Pour chaque catégorie, un jury spécial est nommé par le ministre.

Chaque jury est présidé par un officier général appartenant à l'un ou l'autre des services de santé.

Le jury comprend en outre:

a) Deux membres civils, professeurs agrégés ou maîtres de conférences agrégés de l'enseignement supérieur désignés, sur la demande du ministre des armées, par le ministre de l'éducation nationale;

b) Trois membres militaires, maîtres de recherches des services de santé des armées ou désignés en raison de leur compétence, de leurs titres ou de leurs travaux dans la spécialité.

Pour chaque jury, il sera prévu un membre suppléant réunissant les mêmes conditions que les officiers désignés.

Dispositions diverses.

Art. 11. — Nul ne peut être juge ou juge suppléant dans un jury spécial s'il est parent ou allié, jusqu'au 6e degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit d'un des candidats.

Art. 12. — Au cas où, au titre de concours propres à chaque armée, la répartition des effectifs au moment d'un concours ne permet pas, dans l'une des armées, de procéder à la désignation d'un jury réunissant les conditions requises, le jury peut comprendre des membres appartenant à d'autres armées et réunissant les conditions requises pour faire partie des jurys correspondants.

Les titres éventuels attribués sont ceux prévus dans l'armée à laquelle les candidats appartiennent.

Art. 13. — Les médecins et pharmaciens des services de santé des armées en possession des titres antérieurement en vigueur prennent les titres correspondants prévus par le présent décret.

Les médecins de l'air qui ont acquis antérieurement le titre de maître de recherches de biologie du service de santé de l'air prennent le titre de maître de recherches des services de santé des armées.

Art. 14. — La durée des fonctions des professeurs agrégés en exercice est de cinq ans.

Toutefois, si les nécessités du service l'exigent, l'exercice de ces fonctions peut être interrompu sur décision du ministre.

Les professeurs agrégés libres ayant accompli la durée normale de leurs fonctions reçoivent une autre affectation. Ils peuvent être chargés notamment, dans les limites où les circonstances le permettent, des services cliniques des hôpitaux militaires d'instruction. Ils peuvent être appelés, dans la limite des besoins, à exercer des fonctions d'enseignement dans une des écoles de formation ou d'application des services de santé des armées.

Art. 15. — La durée des fonctions des maîtres de recherches en exercice est de cinq ans.

Toutefois, si les nécessités du service l'exigent, l'exercice de ces fonctions peut être interrompu sur décision du ministre.

Les maîtres de recherches libres ayant accompli la durée normale de leurs fonctions reçoivent une autre affectation. Ils peuvent être appelés, du fait des nécessités de la recherche scientifique, à occuper des fonctions correspondant à leur activité dans des organismes de recherches ainsi qu'à exercer, le cas échéant, des fonctions d'enseignement.

Art. 16. — A titre transitoire et pour une période de un an à partir de la date de publication du présent décret, pourront être nommés sur proposition d'un jury composé comme il est prévu à l'article 10:

Maître de recherches en exercice, dans la limite maxima des deux tiers des postes fixés par arrêté ministériel, dans les conditions prévues à l'article 2 et après concours sur titres comportant une épreuve de titres et un exposé devant le jury de leurs travaux les médecins, pharmaciens, pharmaciens chimistes des services de santé des armées ou les vétérinaires de l'armée particulièrement qualifiés par leurs titres, leurs recherches ou leurs travaux;

Maître de recherches libre, dans la limite du tiers des nominations visées à l'alinéa précédent et après concours sur titres comportant une épreuve de titres ainsi qu'un mémoire soumis au jury et consacré à tout ou partie de leurs travaux antérieurs, les médecins, pharmaciens, pharmaciens chimistes des services de santé des armées ou les vétérinaires de l'armée particulièrement qualifiés par leurs titres, leurs recherches ou leurs travaux.

Art. 17. — Sont abrogés:

Les articles 10 et 11 du décret du 10 février 1920 concernant la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire;

Les articles 5, 6, 7, 9, 10, 14, 15 et 16 du décret du 20 décembre 1930 portant organisation des emplois de l'enseignement dans les écoles de médecine navale;

Le décret du 19 juillet 1948 instituant un concours pour l'obtention du titre de maître de recherches de biologie du service de santé de l'air.

Art. 18. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Programmes des concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé du Val-de-Grâce, des écoles de médecine navale ou du service de santé de l'air, et de maître de recherches des services de santé des armées.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 59-755 du 16 juin 1959 relatif à l'organisation des concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé du Val-de-Grâce, des écoles de médecine navale ou du service de santé de l'air, et de maître de recherches des services de santé des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Les programmes des concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé du Val-de-Grâce, des écoles de médecine navale ou du service de santé de l'air, et de maître de recherches des services de santé des armées font l'objet des dispositions suivantes:

CONCOURS POUR L'OBTENTION DU TITRE DE PROFESSEUR AGREGE DU VAL-DE-GRACE

Catégorie Médecine générale

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de pathologie médicale choisi par le jury.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation à la leçon. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Leçon clinique.

L'épreuve comportera l'examen d'un malade tiré au sort par le candidat parmi des malades choisis par le jury.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade, d'une heure pour la préparation de l'exposé, de trente minutes pour l'exposé de la leçon avec présentation du malade et applications d'ordre médico-militaire.

Au cours de l'examen du malade et de la préparation de la leçon, le candidat pourra disposer des documents appartenant au dossier du malade et autorisé par le jury. Ces documents pourront être laissés à la disposition du candidat pendant son exposé.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Leçon clinique, avec présentation du malade.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade, de quinze minutes de réflexion, de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Ils pourront demander communication des documents appartenant au dossier du malade et les conserver pendant les quinze minutes de réflexion.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de médecine appliquée à l'armée.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Hygiène et épidémiologie

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet d'épidémiologie choisi par le jury.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application, sans limitation de documents à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation à la leçon. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Leçon clinique.

L'épreuve comportera l'examen d'un malade tiré au sort par le candidat parmi des malades choisis par le jury.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade, d'une heure pour la préparation de l'exposé, de trente minutes pour l'exposé de la leçon avec présentation du malade et applications d'ordre médico-militaire.

Au cours de l'examen du malade et de la préparation de la leçon, le candidat pourra disposer des documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury. Ces documents pourront être laissés à la disposition du candidat pendant son exposé.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de laboratoire (bactériologie, sérologie, parasitologie, histo-pathologie).

Les sujets seront les mêmes pour tous les candidats.

Les candidats disposeront de quarante-huit heures pour l'épreuve pratique et de quarante-cinq minutes pour l'exposé didactique.

Ils pourront disposer, sur leur demande, de tous documents autorisés par le jury.

Le jury règle les heures de présence au laboratoire des candidats.

Des dispositions seront prises pour que les candidats ne puissent être influencés pendant l'épreuve par le vu du détail des travaux de leurs concurrents.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet d'hygiène militaire.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Neurologie et psychiatrie

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de neurologie choisi par le jury.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation à la leçon. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Epreuve de psychiatrie clinique et médico-légale. Cette épreuve comporte:

a) Soit une leçon clinique sur un malade relevant de la psychiatrie.

Cette leçon comportera des conclusions thérapeutiques et médico-légales;

b) Soit l'examen clinique d'un sujet pour lequel une expertise mentale est demandée par la justice militaire. Le dossier de l'instruction est remis au candidat.

Cet examen donne lieu à la rédaction d'un rapport d'expertise qui est remis au président du jury. Le rapport fait l'objet d'un exposé oral, d'une durée de trente minutes, fait par le candidat.

Dans les deux cas, tous documents nécessaires d'ordre psychologique seront communiqués au candidat.

La durée des différents temps de chaque épreuve sera fixée par le jury.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Leçon clinique.

L'épreuve comportera l'examen d'un malade présentant une affection neurologique avec discussion et conclusions thérapeutiques et d'expertises.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de psychopathologie ou d'hygiène mentale appliquée à l'armée.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Chirurgie générale

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon d'anatomie chirurgicale.

L'épreuve comportera la description d'un organe ou d'une région anatomique avec déductions pratiques d'ordre chirurgical, pathologique, clinique, physiologique et de technique opératoire.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation à l'amphithéâtre de médecine opératoire. L'épreuve ne comporte pas de dissection.

Les ouvrages d'anatomie descriptive mis à la disposition des candidats sont déterminés par le jury avant l'ouverture de l'épreuve.

Troisième épreuve. — Leçon clinique.

L'épreuve comportera la présentation d'un malade au point de vue clinique, diagnostique et thérapeutique, avec applications d'ordre médico-militaire.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen clinique du malade, d'une heure pour la préparation de la leçon, de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade, les résultats des examens complémentaires pratiqués pourront être communiqués, sur sa demande, au candidat. Pendant la préparation de la leçon, les documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury pourront être laissés à la disposition du candidat.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de thérapeutique chirurgicale.

L'épreuve comportera:

D'une part, l'exposé oral des indications de l'intervention choisie par le jury, des notions anatomiques nécessaires à sa réalisation, des soins pré et postopératoires, des résultats à en attendre, de la technique adoptée;

D'autre part, la démonstration commentée dans les conditions se rapprochant le plus de la réalité.

Les candidats disposeront de quarante-cinq minutes pour l'exposé oral, après une heure de préparation à la bibliothèque de l'école d'application, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

La durée de la démonstration commentée sera fixée par le jury.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale de chirurgie de guerre.

Le sujet de la leçon sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Chirurgie spéciale

I. — *Section O. R. L.*

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon d'anatomie chirurgicale appliquée à l'O. R. L.

L'épreuve comportera la description d'un organe ou d'une région anatomique, avec déductions pratiques d'ordre chirurgical, pathologique, clinique, physiologique et de technique opératoire.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation à l'amphithéâtre de médecine opératoire. L'épreuve ne comporte pas de dissection.

Les ouvrages mis à la disposition des candidats sont déterminés par le jury avant l'ouverture de l'épreuve.

Troisième épreuve. — Leçon clinique appliquée à l'O. R. L.

L'épreuve comportera la présentation d'un malade au point de vue clinique, diagnostique et thérapeutique, avec applications d'ordre médico-militaire.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen clinique du malade, d'une heure pour la préparation de la leçon, de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade, les résultats des examens complémentaires pratiqués pourront être communiqués, sur sa demande, au candidat. Pendant la préparation de la leçon, les documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury pourront être laissés à la disposition du candidat.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de thérapeutique appliquée à l'O. R. L.

L'épreuve comportera:

D'une part, l'exposé oral des indications de l'intervention choisie par le jury, des notions anatomiques nécessaires à sa réalisation, des soins pré et postopératoires, des résultats à en attendre, de la technique adoptée;

D'autre part, l'exécution de l'intervention dans les conditions se rapprochant le plus de la réalité.

Les candidats disposeront de quarante-cinq minutes pour l'exposé oral, après une heure de préparation à la bibliothèque de l'école d'application, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale de chirurgie de guerre appliquée à l'O. R. L.

Le sujet de la leçon sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

II. — *Section Ophtalmologie.*

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette preuve, le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon d'anatomie chirurgicale appliquée à l'ophtalmologie.

L'épreuve comportera la description d'un organe ou d'une région anatomique, avec déductions pratiques d'ordre chirurgical, pathologique, clinique, physiologique et de technique opératoire.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation à l'amphithéâtre de médecine opératoire. L'épreuve ne comporte pas de dissection.

Les ouvrages mis à la disposition des candidats sont déterminés par le jury avant l'ouverture de l'épreuve.

Troisième épreuve. — Leçon clinique appliquée à l'ophtalmologie.

L'épreuve comportera la présentation d'un malade au point de vue clinique, diagnostique et thérapeutique, avec applications d'ordre médico-militaire.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen clinique du malade, d'une heure pour la préparation de la leçon, de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade, les résultats des examens complémentaires pratiqués pourront être communiqués, sur sa demande, au candidat. Pendant la préparation de la leçon, les documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury pourront être laissés à la disposition du candidat.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de thérapeutique appliquée à l'ophtalmologie.

L'épreuve comportera:

D'une part, l'exposé oral des indications de l'intervention choisie par le jury, des notions anatomiques néces-aires à sa réali-ation, des soins pré et postopératoires, des résultats à en attendre, de la technique adoptée;

D'autre part, l'exécution de l'intervention dans les conditions se rapprochant le plus de la réalité.

Les candidats disposeront de quarante-cinq minutes pour l'exposé oral, après une heure de préparation à la bibliothèque de l'école d'application, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale de chirurgie de guerre appliquée à l'ophtalmologie.

Le sujet de la leçon sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

III. — *Section Neuro-chirurgie.*

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve, le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon d'anatomie chirurgicale appliquée à la neuro-chirurgie.

L'épreuve comportera la description d'un organe ou d'une région anatomique, avec déductions pratiques d'ordre chirurgical, pathologique, clinique, physiologique et de technique opératoire.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation à l'amphithéâtre de médecine opératoire. L'épreuve ne comporte pas de dissection.

Les ouvrages mis à la disposition des candidats sont déterminés par le jury avant l'ouverture de l'épreuve.

Troisième épreuve. — Leçon clinique appliquée à la neuro-chirurgie.

L'épreuve comportera la présentation d'un malade au point de vue clinique, diagnostique et thérapeutique, avec applications d'ordre médico-militaire.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen clinique du malade, d'une heure pour la préparation de la leçon, de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade, les résultats des examens complémentaires pratiqués pourront être communiqués, sur sa demande, au candidat. Pendant la préparation de la leçon, les documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury pourront être laissés à la disposition du candidat.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de thérapeutique appliquée à la neuro-chirurgie.

L'épreuve comportera:

D'une part, l'exposé oral des indications de l'intervention choisie par le jury, des notions anatomiques nécessaires à sa réalisation, des soins pré et postopératoires, des résultats à en attendre, de la technique adoptée;

D'autre part, l'exécution de l'intervention dans les conditions se rapprochant le plus de la réalité.

Les candidats disposeront de quarante-cinq minutes pour l'exposé oral, après une heure de préparation à la bibliothèque de l'école d'application, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale de chirurgie de guerre appliquée à la neuro-chirurgie.

Le sujet de la leçon sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Electroradiologie et physiothérapie

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve, le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de physique ou de radiobiologie appliquée à l'électroradiologie médicale.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation à la leçon. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Epreuve d'enseignement d'électroradiologie clinique.

L'épreuve comportera l'examen d'un malade tiré au sort par le candidat parmi des malades choisis par le jury.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade, d'une heure pour la préparation de l'exposé, de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade et de la préparation de la leçon, le candidat pourra disposer des documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury. Ces documents pourront être laissés à la disposition du candidat pendant son exposé.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Leçon d'interprétation de clichés radiographiques.

Cette épreuve comportera la lecture et l'interprétation de films choisis par le jury et une présentation didactique orale de quarante-cinq minutes.

La durée de la lecture et de la préparation de l'exposé oral sera fixée par le jury.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet d'électroradiologie appliquée au diagnostic et au traitement.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

CATÉGORIE CHIMIE APPLIQUÉE A LA BIOLOGIE ET AUX EXPERTISES DANS L'ARMÉE

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve, le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de pharmacie chimique.

La durée de cette épreuve sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation en salle fermée. Avant le tirage au sort du sujet, le jury fixera le ou les ouvrages dont les candidats seront autorisés à se servir.

Troisième épreuve. — Leçon sur un sujet de chimie médicale.

La durée de cette épreuve sera de trente minutes, après trois heures de préparation en salle fermée. Avant le tirage au sort du sujet, le jury fixera le ou les ouvrages dont les candidats seront autorisés à se servir.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de toxicologie.

La durée de cette épreuve sera fixée par le jury.

L'usage de livres, revues, notes ou documents personnels est autorisé.

A la fin de l'épreuve, le candidat remettra au membre du jury surveillant un rapport écrit avec conclusions sous pli fermé. Ce rapport sera lu par le candidat devant le jury et remis ensuite au président qui le tiendra à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur une matière à option choisie parmi l'une des matières ou groupe de matières suivants:

Physique biologique;
Radiobiologie;
Biochimie générale;
Zoologie générale;
Bactériologie, parasitologie, sérologie;
Physiologie animale et pharmacodynamie;
Botanique générale;
Géologie, hydrologie, minéralogie.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après dix heures de préparation en salle fermée.

Tous les documents susceptibles d'être obtenus sont autorisés. Les candidats pourront faire usage de notes ou documents personnels.

CONCOURS POUR L'OBTENTION DU TITRE DE PROFESSEUR AGREGE DES ECOLES DE MEDECINE NAVALE

CATÉGORIE MÉDECINE GÉNÉRALE

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve, le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de pathologie médicale choisi par le jury.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application du service de santé de la marine ou de l'école principale du service de santé de la marine, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation à la leçon. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Leçon clinique.

L'épreuve comportera l'examen d'un malade tiré au sort par le candidat parmi des malades choisis par le jury.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade, d'une heure pour la préparation de l'exposé, de trente minutes pour l'exposé de la leçon avec présentation du malade et applications d'ordre médico-militaire.

Au cours de l'examen du malade et de la préparation de la leçon, le candidat pourra disposer des documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury. Ces documents pourront être laissés à la disposition du candidat pendant son exposé.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Leçon clinique, avec présentation du malade.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade, de quinze minutes de réflexion, de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Ils pourront demander communication des documents appartenant au dossier du malade et les conserver pendant les quinze minutes de réflexion.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de pathologie exotique appliquée à la marine.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

CATÉGORIE HYGIÈNE NAVALE

I. — *Section Physiologie navale et industrielle.*

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de physiologie générale, de physiologie biologique, cellulaire en particulier, ou de pharmacologie (pharmacologie et processus métaboliques, pharmacologie du système nerveux central et végétatif, des ions minéraux, des vitamines, des hormones, etc.).

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application du service de santé de la marine ou de l'école principale du service de santé de la marine. Les livres et périodiques déterminés par le jury seront mis à la disposition des candidats sur leur demande. L'usage de toutes notes ou documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Exposé théorique et démonstration concernant l'application à l'homme des méthodes d'explorations physiologiques (en environnement anormal, chaleur, bruit, vibrations, vision nocturne, etc.), et des appareillages spécialisés (inhalateurs et appareils de ventilation artificielle, appareils de plongée, caisson de recompression, ensemble expérimental de plongée fictive, chambres de confinement, chambres de dépression, etc.).

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de laboratoire portant sur la physiologie appliquée à la marine (expérimentation sur l'animal).

La durée de l'épreuve sera fixée par le jury. Les candidats disposeront de trente minutes pour l'exposé didactique.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de physiologie applicable à l'hygiène navale ou industrielle.

Le sujet sera choisi par le jury. Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé. La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

II. — *Section Epidémiologie.*

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve, le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet d'épidémiologie choisi par le jury.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application du service de santé de la marine ou de l'école principale du service de santé de la marine, sans limitation de documents à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation à la leçon. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Leçon clinique.

L'épreuve comportera l'examen d'un malade tiré au sort par le candidat parmi des malades choisis par le jury.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade, d'une heure pour la préparation de l'exposé, de trente minutes pour l'exposé de la leçon avec présentation du malade et applications d'ordre médico-militaire.

Au cours de l'examen du malade et de la préparation de la leçon, le candidat pourra disposer des documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury. Ces documents pourront être laissés à la disposition du candidat pendant son exposé.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuves pratiques de laboratoire (bactériologie, sérologie, parasitologie, hématologie normale et histo-pathologie).

Les sujets seront les mêmes pour tous les candidats.

Les candidats disposeront de quarante-huit heures pour l'épreuve pratique et de quarante-cinq minutes pour l'exposé didactique.

Ils pourront disposer, sur leur demande, de tous documents autorisés par le jury.

Le jury règle les heures de présence au laboratoire des candidats.

Des dispositions seront prises pour que les candidats ne puissent être influencés pendant l'épreuve par le vu du détail des travaux de leurs concurrents.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet d'hygiène navale ou tropicale.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Neurologie et psychiatrie

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve, le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de neurologie, avec conclusions médico-légales, choisi par le jury.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application du service de santé de la marine ou de l'école principale du service de santé de la marine, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation à la leçon. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Epreuve de psychiatrie clinique et médico-légale. Cette épreuve comporte:

a) Soit une leçon clinique sur un malade relevant de la psychiatrie.

Cette leçon comportera des conclusions thérapeutiques et médico-légales;

b) Soit l'examen clinique d'un sujet pour lequel une expertise mentale est demandée par la justice militaire. Le dossier de l'instruction est remis au candidat.

Cet examen donne lieu à la rédaction d'un rapport d'expertise qui est remis au président du jury. Le rapport fait l'objet d'un exposé oral, d'une durée de trente minutes, fait par le candidat.

Dans les deux cas, tous documents nécessaires d'ordre psychologique seront communiqués au candidat.

La durée des différents temps de chaque épreuve sera fixée par le jury.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Leçon clinique.

L'épreuve comportera l'examen d'un malade présentant une affection neurologique avec discussion et conclusions thérapeutiques et d'expertises.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de psychopathologie ou d'hygiène mentale appliquée à la marine.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Chirurgie générale

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve, le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon d'anatomie chirurgicale.

L'épreuve comportera la description d'un organe ou d'une région anatomique, avec déductions pratiques d'ordre chirurgical, pathologique, clinique, physiologique et de technique opératoire.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation à l'amphithéâtre de médecine opératoire. L'épreuve ne comporte pas de dissection.

Les ouvrages d'anatomie descriptive mis à la disposition des candidats sont déterminés par le jury avant l'ouverture de l'épreuve.

Troisième épreuve. — Leçon clinique.

L'épreuve comportera la présentation d'un malade au point de vue clinique, diagnostique et thérapeutique, avec applications d'ordre médico-militaire.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen clinique du malade, d'une heure pour la préparation de la leçon, de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade, les résultats des examens complémentaires pratiqués pourront être communiqués, sur sa demande, au candidat. Pendant la préparation de la leçon, les documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury peuvent être laissés à la disposition du candidat.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de thérapeutique chirurgicale.

L'épreuve comportera:

D'une part, l'exposé oral des indications de l'intervention choisie par le jury, des notions anamomiques nécessaires à sa réalisation, des soins pré et postopératoires, des résultats à en attendre, de la technique adoptée;

D'autre part, la démonstration commentée dans les conditions se rapprochant le plus de la réalité.

Les candidats disposeront de quarante-cinq minutes pour l'exposé oral, après une heure de préparation à la bibliothèque de l'école d'application du service de santé de la marine ou de l'école principale du service de santé de la marine, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

La durée de la démonstration commentée sera fixée par le jury.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale de chirurgie générale et réparatrice de guerre.

Le sujet de la leçon sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer pour l'exposé de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Chirurgie spéciale

I. — *Section O. R. L.*

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve, le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon d'anatomie chirurgicale appliquée à l'O. R. L.

L'épreuve comportera la description d'un organe ou d'une région anatomique, avec déductions pratiques d'ordre chirurgical, pathologique, clinique, physiologique et de technique opératoire.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation à l'amphithéâtre de médecine opératoire. L'épreuve ne comportera pas de dissection.

Les ouvrages mis à la disposition des candidats sont déterminés par le jury avant l'ouverture de l'épreuve.

Troisième épreuve. — Leçon clinique appliquée à l'O. R. L.

L'épreuve comportera la présentation d'un malade au point de vue clinique, diagnostique et thérapeutique, avec applications d'ordre médico-militaire.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen clinique du malade, d'une heure pour la préparation de la leçon, de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade, les résultats des examens complémentaires pratiqués pourront être communiqués, sur sa demande, au candidat. Pendant la préparation de la leçon, les documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury pourront être laissés à la disposition du candidat.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de thérapeutique appliquée à l'O. R. L.

L'épreuve comportera:

D'une part, l'exposé oral des indications de l'intervention choisie par le jury, des notions anatomiques nécessaires à sa réalisation, des soins pré et postopératoires, des résultats à en attendre, de la technique adoptée;

D'autre part, l'exécution de l'intervention dans les conditions se rapprochant le plus de la réalité.

Les candidats disposeront de quarante-cinq minutes pour l'exposé oral, après une heure de préparation à la bibliothèque de l'école d'application du service de santé de la marine ou de l'école principale du service de santé de la marine, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale de chirurgie de guerre appliquée à l'O. R. L.

Le sujet de la leçon sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

II. — *Section Ophtalmologie.*

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon d'anatomie chirurgicale appliquée à l'ophtalmologie.

L'épreuve comportera la description d'un organe ou d'une région anatomique, avec déductions pratiques d'ordre chirurgical, pathologique, clinique, physiologique, et de technique opératoire.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation à l'amphithéâtre de médecine opératoire. L'épreuve ne comporte pas de dissection.

Les ouvrages mis à la disposition des candidats sont déterminés par le jury avant l'ouverture de l'épreuve.

Troisième épreuve. — Leçon clinique appliquée à l'ophtalmologie.

L'épreuve comportera la présentation d'un malade au point de vue clinique, diagnostique et thérapeutique, avec applications d'ordre médico-militaire.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen clinique du malade, d'une heure pour la préparation de la leçon, de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade, les résultats des examens complémentaires pratiqués pourront être communiqués, sur sa demande, au candidat. Pendant la préparation de la leçon, les documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury pourront être laissés à la disposition du candidat.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de thérapeutique appliquée à l'ophtalmologie.

L'épreuve comportera:

D'une part, l'exposé oral des indications de l'intervention choisie par le jury, des notions anatomiques nécessaires à sa réalisation, des soins pré et postopératoires, des résultats à en attendre, de la technique adoptée;

D'autre part, l'exécution de l'intervention dans les conditions se rapprochant le plus de la réalité.

Les candidats disposeront de quarante-cinq minutes pour l'exposé oral, après une heure de préparation à la bibliothèque de l'école d'application du service de santé de la marine ou de l'école principale du service de santé de la marine, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale de chirurgie de guerre appliquée à l'ophtalmologie.

Le sujet de la leçon sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Electroradiologie

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de physique ou de radiobiologie appliquée à l'électroradiologie médicale.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application du service de santé de la marine ou de l'école principale du service de santé de la marine, sans limitation de documents, à condition qu'ils soient demandés dans la première demi-heure de la préparation à la leçon. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Epreuve d'enseignement d'électroradiologie clinique.

L'épreuve comportera l'examen d'un malade tiré au sort par le candidat parmi les malades choisis par le jury.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade, d'une heure pour la préparation de l'exposé, de trente minutes pour l'exposé de la leçon.

Au cours de l'examen du malade et de la préparation de la leçon, le candidat pourra disposer des documents appartenant au dossier du malade et autorisés par le jury. Ces documents pourront être laissés à la disposition du candidat pendant son exposé.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Leçon d'interprétation de clichés radiographiques.

Cette épreuve comportera le lecture et l'interprétation de films choisis par le jury et une présentation didactique orale de quarante-cinq minutes.

La durée de la lecture et de la préparation de l'exposé oral sera fixée par le jury.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet d'électroradiologie appliquée au diagnostic et au traitement.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Chimie

I. — *Section Chimie biologique et toxicologie.*

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de chimie biologique.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation en salle fermée. Les livres et périodiques déterminés par le jury seront mis à la disposition des candidats. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Epreuve pratique de chimie analytique appliquée à la biologie.

La durée de cette épreuve sera déterminée par le jury. Plusieurs séances peuvent être accordées, la durée d'une séance ne devant pas excéder six heures.

Cette épreuve est précédée d'un exposé oral de quinze minutes, après quinze minutes de préparation en salle fermée, sans livres ni notes, des méthodes qui seront employées. A la fin de l'épreuve, un rapport écrit, avec conclusions, est remis sous pli fermé par le candidat au membre du jury surveillant.

Lorsque tous les candidats ont terminé l'épreuve, ce rapport est lu par le candidat devant le jury et remis ensuite au président qui le tient à la disposition des membres du jury.

L'usage des livres et de notes est autorisé pour les manipulations.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de chimie analytique appliquée à la toxicologie.

Les dispositions seront les mêmes que pour la troisième épreuve.

Le jury a la faculté de remettre en même temps aux candidats les échantillons à analyser faisant l'objet de la troisième et de la quatrième épreuve.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de toxicologie.

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation dans les mêmes conditions que pour la deuxième épreuve.

II. — *Section Chimie appliquée.*

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de chimie appliquée.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation en salle fermée. Les livres et périodiques déterminés par le jury seront mis à la disposition des candidats. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Epreuve pratique de chimie analytique appliquée aux produits utilisés par la marine (chimie minérale).

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de chimie analytique appliquée aux produits utilisés par la marine (chimie organique).

L'une au moins des troisième et quatrième épreuves comportera l'utilisation d'un ou de plusieurs instruments de physique.

Ces épreuves se dérouleront dans les conditions précisées pour les troisième et quatrième épreuves de la catégorie Chimie médicale et toxicologie.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de physique appliquée.

La durée de la leçon est de quarante-cinq minutes après trois heures de préparation en salle fermée dans les mêmes conditions que pour la deuxième épreuve.

CONCOURS POUR L'OBTENTION DU TITRE DE PROFESSEUR AGREGE DU SERVICE DE SANTE DE L'AIR

Catégorie Médecine aéronautique

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de pathologie médicale choisi par le jury.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application de médecine aéronautique.

Les livres et périodiques déterminés par le jury sont mis à la disposition des candidats sur leur demande. L'usage de toute note et documentation personnels est toutefois rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Leçon clinique.

L'épreuve comportera l'examen d'un malade tiré au sort par le candidat parmi les malades choisis par le jury.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade, d'une heure pour la préparation de l'exposé (les documents du dossier du malade sont communiqués au candidat sur sa demande), de trente minutes pour l'exposé de la leçon avec présentation du malade et applications d'ordre médico-aéronautique.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique comportant une exploration biologique ou fonctionnelle appliquée à la médecine aéronautique.

La durée de cette épreuve sera fixée par le jury.

Elle sera suivie d'un exposé didactique qui ne dépassera pas trente minutes.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de médecine aéronautique.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Hygiène et épidémiologie appliquées a l'aéronautique

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet d'hygiène ou d'épidémiologie choisi par le jury.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application de médecine aéronautique.

Les livres et périodiques déterminés par le jury sont mis à la disposition des candidats sur leur demande. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Leçon clinique.

L'épreuve comportera l'examen d'un malade tiré au sort par le candidat parmi des malades choisis par le jury.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du malade, d'une heure pour la préparation de l'exposé (les documents du dossier du malade sont communiqués au candidat sur sa demande), de trente minutes pour l'exposé de la leçon avec présentation du malade et applications d'ordre médico-aéronautique.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique concernant l'hygiène ou l'épidémiologie appliquée à l'aéronautique.

La durée de cette épreuve sera fixée par le jury.

Elle sera suivie d'un exposé didactique qui ne dépassera pas trente minutes.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet d'hygiène appliquée à l'aéronautique.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Psychologie et psychopathologie appliquées a l'aéronautique

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de psychologie.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application de médecine aéronautique.

Les livres et périodiques déterminés par le jury sont mis à la disposition des candidats sur leur demande. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Leçon clinique.

Examen d'un sujet relevant de la psychopathologie.

Tous documents nécessaires, d'ordre psychologique notamment, seront communiqués aux candidats.

La durée des différents temps de l'épreuve sera fixée par le jury.

Le temps total de la leçon ne dépassera pas trente minutes.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Interprétation de résultats d'examens psychologiques.

La durée des différents temps de l'épreuve sera fixée par le jury.

Elle sera suivie d'un exposé didactique d'une durée inférieure à trente minutes.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de psychologie appliquée à l'aéronautique.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Physiologie appliquée a l'aéronautique

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de physiologie.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application de médecine aéronautique.

Les livres et périodiques déterminés par le jury sont mis à la disposition des candidats sur leur demande. L'usage de toute note et documents personnels est toutefois rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Exposé théorique et démonstration pratique concernant les bases physiologiques de l'équipement des aérodynes et du personnel navigant.

La durée de l'exposé est de trente minutes.

Les candidats disposeront de deux heures pour la préparation dans un local de l'école d'application de médecine aéronautique.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de laboratoire portant sur la physiologie appliquée à l'aéronautique (expérimentation sur l'animal).

La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

Elle sera suivie d'un exposé didactique qui ne dépassera pas trente minutes.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de physiologie appliquée à l'aéronautique.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

Catégorie Physiopathologie sensorielle appliquée a l'aéronautique

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé oral sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de physiologie générale ou de neurophysiologie.

La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque de l'école d'application de médecine aéronautique.

Les livres et périodiques déterminés par le jury sont mis à la disposition des candidats sur leur demande. L'usage de toutes notes et documents personnels est toutefois rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Leçon clinique sur un cas relevant de la physiopathologie sensorielle.

Les candidats disposeront de trente minutes pour l'examen du sujet, d'une heure pour la préparation de l'exposé (les documents du dossier du sujet sont communiqués au candidat sur sa demande), de trente minutes pour l'exposé de la leçon avec présentation du sujet et applications d'ordre médico-aéronautique.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique sur un sujet de physiopathologie sensorielle appliquée à l'aéronautique (expérimentation sur l'animal ou exploration fonctionnelle chez l'homme).

La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

Elle sera suivie d'un exposé didactique qui ne dépassera pas trente minutes.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de physiopathologie sensorielle appliquée à l'aéronautique.

Le sujet sera choisi par le jury.

Les candidats disposeront de vingt-quatre heures pour la préparation et de quarante-cinq minutes pour l'exposé de la leçon magistrale.

La préparation de la leçon est entièrement libre, les candidats pouvant disposer de tous les documents qu'ils jugeront utiles.

CATÉGORIE BIOPHYSIQUE ET BIOCHIMIE APPLIQUÉES A L'AÉRONAUTIQUE

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve. — Epreuve de titres et dossier militaire. Au cours de cette épreuve le candidat présente lui-même ses travaux. La durée de cet exposé sera de vingt minutes au maximum.

Deuxième épreuve. — Leçon orale publique sur un sujet de biophysique ou de biochimie suivant l'option du candidat. La durée de la leçon sera de quarante-cinq minutes, après six heures de préparation à la bibliothèque du centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

Les livres et périodiques déterminés par le jury seront mis à la disposition des candidats sur leur demande. L'usage de toutes notes et documents personnels est rigoureusement interdit.

Troisième épreuve. — Exposé théorique avec démonstration pratique sur un sujet de pharmacologie ou de toxicologie appliquée à l'aéronautique.

La durée de l'exposé sera de trente minutes.

Il sera accordé deux heures pour la préparation dans un local du centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

Epreuves définitives.

Quatrième épreuve. — Epreuve pratique de laboratoire portant sur un sujet de biophysique ou de biochimie appliquée à l'aéronautique, selon l'option du candidat.

La durée de cette épreuve sera fixée par le jury.

Elle sera suivie d'un exposé didactique qui ne dépassera pas trente minutes.

Cinquième épreuve. — Leçon magistrale sur un sujet de biophysique ou de biochimie appliquée à l'aéronautique, selon l'option du candidat.

Il sera accordé vingt-quatre heures pour la préparation et soixante minutes pour l'exposé.

La préparation est entièrement libre.

CONCOURS
POUR L'OBTENTION DU TITRE DE MAITRE DE RECHERCHES DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Epreuves d'admissibilité.

Première épreuve (coefficient: 5). — Titres et travaux scientifiques.

Les candidats adresseront au ministre, en même temps que leur demande en vue de participer au concours, l'exposé écrit de leurs titres et travaux.

Ils en feront en outre, devant le jury, le jour du concours, une présentation orale dont la durée ne dépassera pas trente minutes.

Epreuves définitives.

Deuxième épreuve (coefficient: 3). — Présentation d'un mémoire, dont le sujet particulier aura été donné par le jury à la suite de l'admissibilité.

Les candidats disposeront de trois à six mois pour la préparation de ce mémoire. La durée de cette préparation sera fixée par le jury en fonction de la discipline en cause, des conditions de travail et des exigences diverses du sujet à traiter. Le mémoire achevé est adressé au ministre.

Ils en exposeront oralement, en principe un mois plus tard, les conclusions et répondront aux questions éventuellement posées par le jury.

Troisième épreuve (coefficient: 2). — Démonstration pratique sur le sujet ou une partie du sujet faisant l'objet du mémoire.

La durée du sujet de cette épreuve sera fixée par le jury.

Les candidats auront, pour cette épreuve, la libre disposition de tous les documents qu'ils jugeront nécessaires.

Art. 2. — Sont abrogés les articles 18, 19, 20, 23 et 26 de l'arrêté du 22 décembre 1930 portant organisation des concours pour les emplois de professeurs agrégés, chargés de cours et prosecteurs dans les écoles de médecine navale.

Fait à Paris, le 16 juin 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre des armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Répartition des chaires et des postes d'enseignement et de recherches dans les services de santé des armées.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 59-755 du 16 juin 1959 relatif à l'organisation des concours pour l'obtention des titres de professeur agrégé du Val-de-Grâce, des écoles de médecine navale ou du service de santé de l'air et de maître de recherches des services de santé des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre et la répartition des chaires et des postes d'enseignement des professeurs et professeurs agrégés en exercice dans les services de santé des armées est fixé comme suit:

OBJET DE L'ENSEIGNEMENT	PROFESSEURS titulaires de chaires.	PROFESSEURS agrégés.
Ecole d'application du service de santé militaire.		
Epidémiologie et maladies des armées.	1	3
Hygiène militaire	1	2
Législation et sélection médicales dans l'armée	1	2
Neuro-psychiatrie	»	2
Chirurgie de guerre	1	2
Chirurgie réparatrice de guerre	1	2
Chirurgie spéciale de guerre	1	2
Electroradiologie et physiothérapie dans l'armée	1	2
Chimie appliquée à la biologie et aux expertises dans l'armée	1	2
Ecole d'application du service de santé de la marine.		
Hygiène navale:		
1° Physiologie navale et industrielle (1)	1 (2)	»
2° Epidémiologie	»	1 (2)
Médecine navale et pathologie exotique	1	1
Neuro-psychiatrie	»	1
Chirurgie générale	1	3
Chirurgie spéciale:		
1° O. R. L.	1 (2)	»
2° Ophtalmologie	»	1 (2)
Electroradiologie	1	1
Chimie:		
1° Chimie biologique et toxicologie	1 (2)	»
2° Chimie appliquée	»	1 (2)
Ecole d'application de médecine aéronautique.		
Médecine aéronautique et hygiène appliquée à l'aéronautique	1	2
Physiologie appliquée à l'aéronautique.	1	2
Psychologie et psychopathologie appliquées à l'aéronautique	1	1
Physiopathologie sensorielle appliquée à l'aéronautique	»	2
Biophysique et biochimie appliquées à l'aéronautique	»	1

(1) L'enseignement de l'hygiène navale (physiologie navale et industrielle) pouvant être confié temporairement à un maître de recherches.

(2) Le titulaire enseignant dans une section, l'agrégé enseignant dans l'autre, ou inversement.

Art. 2. — Le nombre des postes de maîtres de recherches des services de santé des armées en exercice est fixé comme suit pour l'ensemble des disciplines:

Physiologie Radiobiologie Biochimie Biologie clinique Psychologie clinique Psychologie expérimentale	15

Art. 3. — Sont abrogés:

L'arrêté du 18 avril 1951, modifié par arrêté du 29 mai 1954, fixant le nombre et la répartition des chaires et du personnel enseignant de l'école d'application du service de santé militaire;

Les articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 28 avril 1955 relatif à l'organisation de l'enseignement à l'école d'application de médecine aéronautique.

Fait à Paris, le 16 juin 1959.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Ouverture de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère des armées.

Le Premier ministre et le ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 pris pour l'application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945;

Vu le décret n° 57-989 du 21 août 1957 portant règlement d'administration publique tendant à autoriser les fonctionnaires et agents français des cadres marocains et tunisiens ainsi que les fonctionnaires et agents des cadres algériens à faire acte de candidature aux concours de recrutement dans les cadres métropolitains ouverts aux candidats fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics;

Vu l'arrêté du 18 août 1955 fixant les conditions de recrutement des commis des services extérieurs du ministère des armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture de deux concours, le 23 novembre 1959, pour le recrutement de 698 commis stagiaires des services extérieurs du ministère des armées.

Art. 2. — *Premier concours.* — Le premier concours, organisé par la direction des services législatifs et administratifs du ministère des armées (service de coordination de la réglementation des personnels civils) et réservé aux titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme équivalent, est ouvert pour 349 emplois dont la répartition est la suivante:

Administration de l'armée de terre: 339.
Direction centrale des essences des armées: 4.
Direction des poudres: 6.

Art. 3. — *Second concours.* — Le second concours, organisé par la direction des personnels civils de l'administration de l'armée de terre et réservé aux fonctionnaires ou agents de l'Etat réunissant à la date du concours au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs, est ouvert pour 319 places se répartissant comme suit:

Administration de l'armée de terre: 339.
Direction centrale des essences des armées: 4.
Direction des poudres: 6.

Art. 4. — Un arrêté du ministre des armées fixera l'horaire des épreuves de ces concours ainsi que les modalités d'inscription des candidats.

Art. 5. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
WIDMER.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 10 juin 1959, l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 1948 modifié par les arrêtés des 3 janvier 1949, 8 juin 1949, 27 septembre 1950, 4 juin 1942, 29 juin 1954, 1er avril 1955 et 2 avril 1959 est à nouveau modifié comme suit:

« Art. 1er. — La régie d'avances du parc d'outre-mer 15/160 à Dakar-Ouakam (Afrique occidentale française) est transférée auprès de l'atelier-magasin d'oure-mer 1/670 du même lieu géographique ».

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les articles 28 et 96 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre;

Vu l'article 4 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifié par la loi du 1er juillet 1889,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1959, sont institués ordonnateurs secondaires du budget des armées:

Le directeur du service du matériel des forces françaises en Allemagne;
Le directeur du service du matériel du génie des forces françaises en Allemagne;
Le directeur du service des travaux du génie des forces françaises en Allemagne;
Le directeur des transmissions des forces françaises en Allemagne;
Le directeur du service de santé des forces françaises en Allemagne;
L'ingénieur en chef du génie maritime, chef de la mission technique permanente en Allemagne.

Ces ordonnateurs liquident et mandatent, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses ressortissant à leur service sur les crédits qui leur sont délégués à cet effet par le ministre des armées.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1960, les pouvoirs d'ordonnancement dévolus par l'article 1er du présent arrêté aux directeurs des services du matériel et des travaux du génie des forces françaises en Allemagne seront transférés au directeur du génie des forces françaises en Allemagne.

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère des armées (terre), le directeur de la comptabilité générale de la marine et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
Par empêchement du directeur:
Le chef de la division financière,
DOFING.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 18 juin 1959, Mme Chassagne (Yvette-Madeleine), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère des armées (terre), est détachée, en la même qualité, auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1959.

Par arrêté du 20 juin 1959, M. Ivonnet (Jacques-Marie-Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale de l'armée de terre, est nommé sous-directeur, 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1959.

Armée de l'air.

ACTIVE

Par décision en date du 16 juin 1959, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 ou aux listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés à compter du 1er juin 1959:

I. — Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Durand (Pierre), Salette (Jean), Jacomine (Blaise), Leguay (Jacques), Lavault (Roger), Mettray (Jacques).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

Perez (Jean), Philippot (Jacques), Tison (Francis).

Radio navigateur et radio de bord.

Maurichere (Pierre), Corbel (Henri), Garandeau (Gabriel), Lucas (Auguste), Lemoine (Robert), Font (Jacques), Laporte (Christian), Barthelemy (Jean), Cognard (Paul), Waxweiler (Gabriel), Guillot (Gilles), Lefranc (Christian).

Parachutiste de l'infanterie de l'air.

Ardourel (Henri).

Branches 26 et 28. — *Mécanicien volant et mécanicien d'équipage.*

Langou (Robert), Bailly (Emile), Offant (Odilon), Duralek (Voldyslaf, Dubois (Roger), Scudero (Jean), Chatelet (Louis), Marques (André), Philippon (André), Begey (Lucien), Bonay (Sébastien), Garçon (Pierre), Figeac (Auguste).

b) Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 42. — *Equipement électronique.*

Sauvage (Xavier), Billiore (Maurice).

Branche 43. — *D. E. M.*

Druais (Pierre), Le Borgne (Raymond), Baudou (Henri), Guyot (Roger), Abadie (Jean), Pathier (Georges).

Branche 44. — *Radio.*

Poli (Gabriel), Aubert (Jean), Flaud (André), Sy (Jean), Bouquet (Guy), Lafforgue (Alex), Abert (Marcel), Huguenin-Vuillemin (Louis), Guerrin (Eugène), Chaudet (Georges), Pomes (Roger), Chartier (Guy), Vincent (Roger), Prido (Paul), Venturi (Georges), Bardel (René), Brunel (Robert), Coquil (Emile).

Branche 45. — *Fil.*

Desrues (Jacques), Piassale (Léo), Lebrequier (Adolphe), Guennec (Yves), Stalder (Jean), Hourregue (René), Person (Laurent), Le Roy (Marcel), Fouque (Adolphe).

Branche 49. — *Entretien des bases.*

Montagne (René), Vernier (René), Fouche (Jacques).

Branche 51. — *Avion.*

Ducau (Marc), Gaucher (Marc), Hubert (Pierre), Dupuy (Roger), Labbe (Guy), Vandenbossche (André), Amet (Roger), Le Jeune (René), Lasnier (Louis), Roger (Jean), Accadebled (Norbert), Laventure (René), Lazareth (Antoine), Godereaux (Roland), Leredo (Gabriel), Toilot (Raymond), Camborde (Gérard), Bauer (Raymond), Nihouarn (Yves), Depommier (Robert), Westphal (Pierre), Legeard (Georges), Maugendre (Rémy), Sandoz (Henri), Palaric (Jean), Bricaud (René), Lacaze (Jean), Recoules (Emilien), Marty (Clovis), Genâreau (René), Cariol (Victor), Moreau (Alexis), Viollet (Jean), Pacalin (Jean), Souche (Maurice), Fabre (Jean), Gagnepain (Louis), Beflandre (Marcel), Filoni (Albert), Cambon (Roland), Nenninger (Michel).

Branche 52. — *Equipement.*

Morel (Roger), Bernet (Henri), Vouillon (Francis), Archias (André), Bernard (Robert), Etchebehelty (Claude), Genin (Jean-Marie), Ostenc (Raymond), Legras (André), Chevillon (Jean), Cadot (Raymond), Frantz (Raymond).

Branche 53. — *Armement.*

Dalmasso (Georges), Gauthier (Jules), Larquetoux (Jean), Regoussin (Jean), Cerdan (Michel), Godet (Maurice), Girardeau (Louis), Perrin (Roger), Fleck (Jean), Berthe (Raymond), Joly (Roland).

Branche 54. — *Electricité sol.*

Guffroy (Serge), Santamaria (Hubert).

Branche 55. — *Véhicules servitudes.*

Gourdon (Roger), Boicazou (Ernest), Jouve (Albert), Rivière (René), Ourliac (Robert), Foissac (Marcel), Nadeau (Roger), Coustet (André), Bernot (André), Crouzet (Henri), Danger (Ernest), Lamoureux (Paul), Lamy (Gilbert), Bessières (Paul).

Branche 56. — *Ateliers.*

Moreau (René), Boudrot (Bernard), Lamarre (Pierre), Vioujas (Jean), Fay (Maurice), Madigou (Albert), Legeron (Michel).

Branche 57. — *Photo.*

De Giron (Fernand), Gaborieau (Maurice), Aulard (Claude).

c) Corps du personnel non navigant du service général

Branche 63. — *Sécurité incendie.*

Rebeu (André), Palet (René).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

Tannier (Jean), Goetschmann (Célestin), Domenech (Charles), Legrand (Jean), Faure (Jean-Baptiste), Frelin (Georges).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

Bodoux (Raymond).

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

Grevisse (Daniel), de Taxis du Poet (Aimé).

Branche 67. — *Santé.*

Richard (Maurice), Airaudo (Roland), Godet (Roger), Auburtin (Maurice).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

Madeline (André), Tisserand (Philadelphe), Galli (Joseph), Fallet (Armand), Thirion (François).

Branche 71. — *Fusilier de l'air.*

Marechal (Albert), Blanchard (Roger), Venier (Marcel), Gatineau (Raphaël), Vercucq (André), Poitevin (Raymond), Vincent (Pierre), Raffier (Louis), Boulay (Georges), Peres (Louis), Guitaut (Emile).

Branche 72. — *Contrôle des opérations aériennes.*

Duperret (Fernand), Ponge (Marcel), Velluz (Francis).

Branche 73. — *Sécurité aérienne.*

Bardon (Gilbert), Montrichard (Louis), Caillot (Jacques), Barenne (Eugène).

Branche 76. — *Transmissions.*

Francou (Paul), Richer (Jacques), Michel (Claude), Molina (Georges), Clary (Noël), Cointe (André), Môle (Jean), Guillemaud (Bernard), Dupuy (Maurice), Peuriere (Maxime), Clavier (Paul), Menard (Raymond), Perrier (Roger), Gerard (André), Korpes (Vincent), Etienne (Pierre).

Branche 79. — *Entraînement P. N. au sol.*

Mistou (Roger).

Branche 81. — *Comptabilité.*

Drevet (Henri), Gretau (Georges), Loubet (Alfred), Marie (Pierre), Morteau (Raymond), Duchez (Arsène), Viseux (René), Auffret (André), Lalanne (Robert), Trabac (André), Davinroy (Daniel), Suignard (Jean), Valat (Gaston), Labarre (Louis), Bernard (Jean), Carpentier (Jean), Pierre (Roger), Blanc (Jules), Grignon (Jean), Plantade (Yvon), Joulin (Fernand), Coudroy (Albert), Tawani (Jean), Nezot (Romain).

Branche 83. — *Secrétariat.*

Latrige (Emile), Henriot (Jean), Drevet (Pierre), Dujas (Jean), Touyet (René), Drogoul (Edouard), Hestin (Roger), Lebon (Guy), Lenglet (Robert), Lallemand (Fernand), Bennejean (Robert), Romeu (Roger), Monory (Lucien), Gautier (Alain), Mauboussin (Gilbert), Chevallet (Charles), Dubois (Pierre), Delzenne (Charles), Lallement (Fernand), Martin (Eugène), Cheutin (Maurice), Chaffardon (Pierre), Anton (Raymond), Loppe (Jean), Drugeon (Maurice), Soules (Aimé), Saint-Gratien (Vincent), Rouvet (Charles), Heinrich (Adolphe), Gress (Edgar), Lecointe (René), Fricheteau (Maurice), Queguiner (Joseph), Leclercq (Francis), Lamiable (Henri), Gely (Maurice), Colas (Jean), Talon (Jean), Gallet (Robert), Colin (Fernand), Grouard (Marc), Curot (Roger), Laroche (Robert), Malet (Roger), Schneider (Joseph), Mavro (Marc), Thouin (Sergé), Gontier (Maurice), Faucoulanche (René), Riviere (Joseph), Segalas (Paul), Doidy (Georges), Marty (Jean), Narbonne (Maurice), Toussaint (Maurice), Arnaud (Roger), Lecam (Jean-Marie), Cadudal (Mathurin), Feydel (Georges), Broqua (Robert), Roumieux (Camille).

Branche 86. — *Textiles et cuirs.*

Brut (Auguste).

II. — **Au grade d'adjudant.**

Les sergents-chefs:

a) Corps du personnel navigant

Pilote.

2e tour (choix). Bras (Pierre).
3e tour (choix). Pierrot (Raoul).
4e tour (ancienneté). Laville (Serge), né le 9 avril 1930.
1er tour (choix). Thome (André).
2e tour (choix). Lanusse (Jacques).
3e tour (choix). Noilhetas (Jean).
4e tour (ancienneté). Varrailhon (Pierre), né le 14 avril 1929.
1er tour (choix). Pernin (Gabriel).
2e tour (choix). Verdet (Pierre).
3e tour (choix). Butard (Henri).
4e tour (ancienneté). Bonnefon (Gustave), né le 5 mars 1929.
1er tour (choix). Fritiers (Adrien).
2e tour (choix). Guerry (Louis).
3e tour (choix). Gnaedinger (Jean).
4e tour (ancienneté). Valla (Robert), né le 6 décembre 1928

1er tour (choix). Sournac (Jacques).
2e tour (choix). Trijau (Jean).
3e tour (choix). Floc'hlay (Pierre).
4e tour (ancienneté). Vermel (Michel), né le 1er octobre 1929.

Navigateur et mitrailleur bombardier.

3e tour (choix). Lamarque (Jacques).
4e tour (ancienneté). Benon (Guy), né le 26 décembre 1929.
1er tour (choix). Bernat (Jean).

Radio navigateur et radio de bord.

2e tour (choix). Lafond (Albert).
3e tour (choix). Huwaert (Jérôme).
4e tour (ancienneté). Pieurgue (Jean), né le 1er avril 1928.
1er tour (choix). Vrillaud (Pierre).
2e tour (choix). Tronche (Emile).
3e tour (choix). Rabeil (Claude).
4e tour (ancienneté). Villeneuve (Jacques), né le 29 mai 1929.
1er tour (choix). Bonnet (Edouard).
2e tour (choix). Lassibille (Fernand).

Parachutiste d'essai.

2e tour (choix). Roman (Justin).

Branches 26 et 28. — *Mécanicien volant et mécanicien d'équipage.*

3e tour (choix). Excoffier (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Reveillon (Roger), né le 3 avril 1925.
1er tour (choix). Laqueyrerie (Roger).
2e tour (choix). Baudens (André).
3e tour (choix). Quantin (Raymond).
4e tour (ancienneté). Berthonneau (Marcel), né le 27 juillet 1925.
1er tour (choix). Gallian (Florian).
2e tour (choix). Laxenaire (Marcel).
3e tour (choix). Louis (Serge).
4e tour (ancienneté). Bassani (Robert), né le 1er juin 1924.
1er tour (choix). Vansebrouck (Jean).
2e tour (choix). Fevre (Lucien).
3e tour (choix). Dorothee (Robert).
4e tour (ancienneté). Nivert (Emile), né le 10 mars 1927.
1er tour (choix). Moreau (Robert).
2e tour (choix). Roche (Bernard).
3e tour (choix). Masdoumier (Fernand).
4e tour (ancienneté). Hebert (Lucien), né le 13 juillet 1924.
1er tour (choix). Cazalou (Jean).
2e tour (choix). Vigneron (Marcel).
3e tour (choix). Schmitz (Pierre).
4e tour (ancienneté). Paris (Bernard), né le 14 septembre 1925.
1er tour (choix). Chatton (Raymond).
2e tour (choix). Le Coguic (Jean).
3e tour (choix). Maurin (Marc).
4e tour (ancienneté). Le Sourt (René), né le 6 juillet 1926 (1).
1er tour (choix). Guinand (Bernard).

b) Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 42. — *Equipement électronique.*

3e tour (choix). Sauvage (Alexandre).
4e tour (ancienneté). Michel (Antoine), né le 7 novembre 1920.

Branche 43. — *D. E. M.*

3e tour (choix). Gosse (Marcel).
4e tour (ancienneté). Coutin (Jean), né le 22 juin 1927.
1er tour (choix). Lafargue (Gaston).
2e tour (choix). Driencourt (Marcel).
3e tour (choix). Barthélemy (Paul).
4e tour (ancienneté). Viseur (Yves), né le 29 août 1929.
1er tour (choix). Lhomme (Louis).
2e tour (choix). Juan (Georges).
3e tour (choix). Bocquet (Marcel).
4e tour (ancienneté). Manciet (Roger), né le 9 janvier 1925 (1).
1er tour (choix). Huk (André).
2e tour (choix). De Montaignac (Pierre).
3e tour (choix). Boursier (Michel).
4e tour (ancienneté). Briot (Pierre), né le 19 avril 1924 (1).
1er tour (choix). Bourdenet (Gilbert).
2e tour (choix). Garambois (Fernand).
3e tour (choix). Genaux (Rolland).
4e tour (ancienneté). Fichou (Paul), né le 26 mai 1924.
1er tour (choix). Retureau (Charles).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 44. — *Radio.*

2e tour (choix). Deruelle (Emile).
3e tour (choix). Paradis (Jean).
4e tour (ancienneté). Baille (Yves), né le 19 août 1929.
1er tour (choix). Dutto (Jean).
2e tour (choix). Lagarde (Claude).
3e tour (choix). Gueguen (René).
4e tour (ancienneté). Lagier (Maurice), né le 5 juin 1925.
1er tour (choix). Baylion (Auguste).
2e tour (choix). Faraus (René).
3e tour (choix). Argeles (Gaston).
4e tour (ancienneté). Bie (Yves), né le 11 février 1928.
1er tour (choix). Bernabe (Louis).
2e tour (choix). Tourlet (Claude).
3e tour (choix). Lebre (Serge).
4e tour (ancienneté). Charbonnet (Robert), né le 24 décembre 1927.
1er tour (choix). Pellouas (Marcel).
2e tour (choix). Drieux (Rolland).
3e tour (choix). Le Berre (Yves).
4e tour (ancienneté). Guinchard (Pierre), né le 21 juillet 1925.
1er tour (choix). Defigeas (Max).
2e tour (choix). Dantin (Roger).
3e tour (choix). Darrieux (Pierre).
4e tour (ancienneté). Arancet (Bernard), né le 22 février 1925.
1er tour (choix). Forner (Augustin).
2e tour choix). Salmon (Jacques).
3e tour (choix). Moniot (Maurice).
4e tour (ancienneté). Viannay (André), né le 12 août 1924.
1er tour (choix). Mellin (Louis).
2e tour (choix). Marquier (Jean).

Branche 45. — *Fil.*

1er tour (choix). Grillot (René).
2e tour (choix). Lonardi (Serge).
3e tour (choix). Lavallard (Roger).
4e tour (ancienneté). Lafon (Jacques), né le 11 juin 1925.
1er tour (choix). Chaud (Jean).
2e tour choix). Rancurel (Louis).
3e tour (choix). Jacquet (Maxime).
4e tour (ancienneté). Druet (André), né le 17 août 1927.
1er tour (choix). Nicole (Yves).
2e tour (choix). Creff (Henri).
3e tour (choix). Cleenewerck (Jean).
4e tour (ancienneté). Bulat (Casimir), né le 6 février 1927.
1er tour (choix). Lentz (Jacques).
2e tour (choix). Moucadem (Roland).
3e tour (choix). Cresson (Pierre).
4e tour (ancienneté). Frebault (Roger), né le 31 janvier 1926.

Branche 49. — *Entretien des bases.*

2e tour (choix). Pommereau (Raymond).
3e tour (choix). Larrieu (Armand).
4e tour (ancienneté). Joseph (Henri), né le 8 avril 1924.
1er tour (choix). Lepille (Abel).
2e tour (choix). Penet (Jean).

Branche 51. — *Avion.*

3e tour (choix). Neveu (Léonard).
4e tour (ancienneté). Grondin (Marcel), né le 15 juillet 1923.
1er tour (choix). Brouillard (Bernard).
2e tour (choix). Dupeyit (Gérard).
3e tour (choix). Foret (François).
4e tour (ancienneté). Burel (Robert), né le 13 mars 1925.
1er tour (choix). Viallet (René).
2e tour (choix). Simon (Georges).
3e tour (choix). Duport (Charles).
4e tour (ancienneté). Boglione (Antoine), né le 17 mars 1926.
1er tour (choix). Millet (Delphin).
2e tour (choix). Delcaz (Georges).
3e tour (choix). Prehu (Roland).
4e tour (ancienneté). Jullien (Pierre), né le 14 novembre 1923.
1er tour (choix). Julien (Raymond).
2e tour (choix). Chavassieux (Raymond).
3e tour (choix). Sevilla (Joseph).
4e tour (ancienneté). Etourneau (Jack), né le 6 avril 1927.
1er tour (choix). Bouchacourt (Raymond).
2e tour (choix). Madelaine (Henri).
3e tour (choix). Desmaretz (Yvon).
4e tour (ancienneté). Gonon (Lucien), né le 17 février 1923.
1er tour (choix). Baehr (André).
2e tour (choix). Beche (Henri).
3e tour (choix). Gonzalez (Jacques).
4e tour (ancienneté). Campigli (Etienne), né le 3 février 1925

1er tour (choix). Juan (Albert).
2e tour (choix). Ablancourt (Louis).
3e tour (choix). Courtitarat (André).
4e tour (ancienneté). Lepot (Georges), né le 1er juillet 1926.
1er tour (choix). Cocles (Hubert).
2e tour (choix). Cottel (Charles).
3e tour (choix). Pangolin (Paul).
4e tour (ancienneté). Andriot (Roger), né le 13 avril 1925.
1er tour (choix). Piger (Robert).
2e tour (choix). Blondin (Henri).
3e tour (choix). Frebourg (Henri).
4e tour (ancienneté). Piriou (Jean), né le 11 août 1922.
1er tour (choix). Gernolle (Jacques).
2e tour (choix). Maclin (Yves).
3e tour (choix). Lannoy (Jacques).
4e tour (ancienneté). Le Duc (Henri), né le 26 janvier 1924.
1er tour (choix). Gardet (André).
2e tour (choix). Bricard (Jean).
3e tour (choix). Chauveau (Paul).
4e tour (ancienneté). Virault (Jacques), né le 11 février 1928.
1er tour (choix). Dehez (Jean).
2e tour (choix). Coutard (André).
3e tour (choix). Roland (Marius).
4e tour (ancienneté). Boniface (Marcel), né le 6 janvier 1922.
1er tour (choix). Joubert (René).
2e tour (choix). Leblond (Jean).
3e tour (choix). Serrand (Robert).
4e tour (ancienneté). Frutos (Lucien), né le 28 décembre 1916.
1er tour (choix). Tissot (Pierre).
2e tour (choix). Langard (Marcel).
3e tour (choix). Gilardeau (Jacques).
4e tour (ancienneté). Floc'h (Eugène), né le 25 février 1925.
1er tour (choix). Puy (Antoine).
2e tour (choix). Catherine (Marcel).
3e tour (choix). Champs (Gérard).
4e tour (ancienneté). Lautier (Georges), né le 18 mars 1926.
1er tour (choix). Chiapperin (Serge).
2e tour (choix). Larno (Lucien).
3e tour (choix). Trochain (Robert).
4e tour (ancienneté). Petit (Georges), né le 19 février 1928.
1er tour (choix). Léon (André).
2e tour (choix). Troel (Yves).
3e tour (choix). Baudet (Maurice).
4e tour (ancienneté). Furbault (Yves), né le 24 avril 1923.
1er tour (choix). Barge (Fernand).

Branche 52. — *Equipement.*

3e tour (choix). Lemaire (Jean).
4e tour (ancienneté). Marçadier (Raymond), né le 23 avril 1927.
1er tour (choix). Guillerme (Gérard).
2e tour (choix). Le Fur (Henri).
3e tour (choix). Cam (Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). Poiseau (Bernard), né le 23 novembre 1921.
1er tour (choix). Carre (Jean).
2e tour (choix). Leyris (Jean).
3e tour (choix). Quemeneur (Jean).
4e tour (ancienneté). De Montzey (Pierre), né le 6 mai 1925.
1er tour (choix). Laugier (Léonce).
2e tour (choix). Perinelle (Gérard).
3e tour (choix). Delbos (Marcel).
4e tour (ancienneté). Paupert (Marcel), né le 6 novembre 1925.
1er tour (choix). Collay (Roger).
2e tour (choix). Daniel (Roger).
3e tour (choix). Jouannet (Marcel).
4e tour (ancienneté). Faivre (Robert), né le 16 août 1926.
1er tour (choix). Zajac (Edmond).
2e tour (choix). Rouzic (François).
3e tour (choix). Chevalier (Gérard).
4e tour (ancienneté). Isbert (Stello), né le 15 décembre 1927 (1).
1er tour (choix). Naude (Christian).

Branche 53. — *Armement.*

1er tour (choix). Douillez (Claude).
2e tour (choix). Gauthier (Michel).
3e tour (choix). Chauchot (Marcel).
4e tour (ancienneté). Lucchesi (Roland), né le 25 juin 1924.
1er tour (choix). Girardeau (Alfred).
2e tour (choix). Ricaud (Louis).
3e tour (choix). Bros (Théophile).
4e tour (ancienneté). Richard (Gaston), né le 22 décembre 1920.
1er tour (choix). Robert (André).
2e tour (choix). Boyer (Julien).
3e tour (choix). Claude (René).
4e tour (ancienneté). Daumarck (Roger), né le 26 juillet 1926.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Estève (Antoine).
2e tour (choix). Pouech (Hubert).
3e tour (choix). Vitry (Gaston).
4e tour (ancienneté). Celoudoux (Jean), né le 31 décembre 1923.
1er tour (choix). Rossignol (Jean).
2e tour (choix). Brenterch (Auguste).
3e tour (choix). Chargelegue (Jean).
4e tour (ancienneté). Dugas (René), né le 20 mai 1926.

Branche 54. — *Electricité sol.*

2e tour (choix). Lajou (André).
3e tour (choix). Moutte (Henri).
4e tour (ancienneté). Chaix (Henri), né le 19 octobre 1924.
1er tour (choix). Renaudin (Henri).
2e tour (choix). Grandpre (André).

Branche 55. — *Véhicules servitudes.*

3e tour (choix). Rouede (Jean).
4e tour (ancienneté). Simon (Robert), né le 12 mai 1926.
1er tour (choix). Grimal (Roger).
2e tour (choix). Boilis (André).
3e tour (choix). Chatelet (Maurice).
4e tour (ancienneté). Miguet (Jean), né le 7 août 1926.
1er tour (choix). Amadei (Thomas).
2e tour (choix). Cattaert (Raymond).
3e tour (choix). Mouiller (Jean).
4e tour (ancienneté). Corset (Pierre), né le 29 octobre 1926.
1er tour (choix). Vilcoq (Christian).
2e tour (choix). Gardet (Jean).
3e tour (choix). Virantin (Emile).
4e tour (ancienneté). Barjou (Jacques), né le 3 août 1917.
1er tour (choix). Chauvet (Gilles).
2e tour (choix). Cailler (Robert).
3e tour (choix). Lassaigne (André).
4e tour (ancienneté). Colin (Lucien), né le 16 avril 1924.
1er tour (choix). Boisseau (Alban).
2e tour (choix). Navarre (Lucien).
3e tour (choix). Quiquempoix (André).
4e tour (ancienneté). Beyler (Jean), né le 18 octobre 1927.
1er tour (choix). Ardoise (Maurice).
2e tour (choix). Cotte (Henri).
3e tour (choix). Jourdy (Albert).
4e tour (ancienneté). Bardem (Roger), né le 19 juillet 1921.

Branche 56. — *Ateliers.*

3e tour (choix). Legroux (Michel).
4e tour (ancienneté). Mallette (Jean-Marie), né le 11 janvier 1924.
1er tour (choix). Caer (Hervé).
2e tour (choix). Dujeu (René).
3e tour (choix). Thieulent (Claude).
4e tour (ancienneté). Deguerre (Daniel), né le 27 juin 1925.
1er tour (choix). Sordo (Pierre).
2e tour (choix). Diana (Elie).
3e tour (choix). Schoenenberger (Marcel).
4e tour (ancienneté). Bar (Léon), né le 26 juin 1925 (1).
1er tour (choix). Bonneau (Paul).
2e tour (choix). Rama (Henri).
3e tour (choix). Buntinx (Jean).
4e tour (ancienneté). Jacq (Olivier), né le 30 mars 1925.
1er tour (choix). Lmlas (Jean).
2e tour (choix). Perrin (Raymond).
3e tour (choix). Regnault (Louis).
4e tour (ancienneté). Bernadet (Fernand), né le 8 février 1927 (1).

Branche 57. — *Photo.*

3e tour (choix). Roussel (Jean).
4e tour (ancienneté). Dervoust (Yvon), né le 20 juin 1925.
1er tour (choix). Bajiot (Jean).
2e tour (choix). Berkesse (André).
3e tour (choix). Polet (Roger).
4e tour (ancienneté). Rondet (Jean), né le 25 février 1919.
1er tour (choix). Bergeon (Guy).

c) Corps du personnel non navigant du service général

Branche 63. — *Sécurité incendie.*

1er tour (choix). Riquez (Lucien).
2e tour (choix). Pied (Yves).
3e tour (choix). Toullec (Robert).
4e tour (ancienneté). Vallet (Henri), né le 24 avril 1923.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 64. — *Ravitaillement.*

2e tour (choix). Miquau (Marcel).
3e tour (choix). Dujardin (Edmond).
4e tour (ancienneté). Mercier (René), né le 7 janvier 1920.
1er tour (choix). Mignot (Serge).
2e tour (choix). Genet (René).
3e tour (choix). Briois (Marcel).
4e tour (ancienneté). Devenon (André), né le 17 mars 1920.
1er tour (choix). Vergely (Guy).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

2e tour (choix). Avet (René).

Branche 66 — *Entraînement physique militaire et sport.*

1er tour (choix). Ligier (Jean).
2e tour (choix). Cœur (Georges).
3e tour (choix). Laforge (André).
4e tour (ancienneté). Antonini (Jean), né le 9 septembre 1925.

Branche 67. — *Santé.*

2e tour (choix). Miniconi (François).
3e tour (choix). Descaves (Marceau).
4e tour (ancienneté). Dubo (Maximin), né le 29 mai 1926.
1er tour (choix). Springinsfeld (Lucien).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

1er tour (choix). Hamon (Jean).
2e tour (choix). Bagard (Antoine).
3e tour (choix). Rey-Pedehau (Lucien).
4e tour (ancienneté). Latorre (François), né le 5 juin 1923.

Branche 71. — *Fusilier de l'air.*

1er tour (choix). Crema (Rino).
2e tour (choix). Esteve (Joseph).
3e tour (choix). Merrieau (André).
4e tour (ancienneté). Roussel (Joseph), né le 2 octobre 1920.
1er tour (choix). Tournoux (Jean).
2e tour (choix). Candelier (Raymond).
3e tour (choix). Figueredo (Aimé).
4e tour (ancienneté). Larme (Bernard), né le 13 avril 1917.
1er tour (choix). Dionet (Gustave).
2e tour (choix). Bourdarel (Aimé).
3e tour (choix). Irolci (Jean).
4e tour (ancienneté). Duc (François), né le 4 septembre 1919.
1er tour (choix). Moreno (Adélaïde).
2e tour (choix). Roussel (Edgard).
3e tour (choix). Thiery (Pierre)
4e tour (ancienneté). Fonta (Roger), né le 27 décembre 1920.

Branche 72. — *Contrôle des opérations aériennes.*

1er tour (choix). Kerloch (Joseph).
2e tour (choix). Didelot (Michel).
3e tour (choix). Lizi (Jean).
4e tour (ancienneté). Serres (Robert), né le 11 novembre 1926.

Branche 73. — *Sécurité aérienne.*

3e tour (choix). Miry (Joseph).
4e tour (ancienneté). Dartiailh (Pierre), né le 3 mai 1922.
1er tour (choix). Brocart (Jacques).
2e tour (choix). Dupoux (Georges).
3e tour (choix). Bugnard (Jacques).
4e tour (ancienneté). Halley (Claude), né le 1er mars 1927 (1).

Branche 74. — *Artillerie de l'air.*

2e tour (choix). Clamadieu (Baptiste).

Branche 75. — *Météorologie.*

2e tour (choix). Portal (Jean).
3e tour (choix). Doidy (Pierre).
4e tour (ancienneté). Favier (Pierre), né le 29 août 1925 (1).
1er tour (choix). Lefrançois (Gilbert).
2e tour (choix). Ballay (André).

Branche 76. — *Transmissions.*

2e tour (choix). Grunchec (Robert).
3e tour (choix). Pesle (Bernard).
4e tour (ancienneté). Gervais d'Aldin (Roger), né le 9 janvier 1922 (1).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Faucheux (René).
2e tour (choix). David (Louis)
3e tour (choix). Charvet (Armand).
4e tour (ancienneté). Latapie (Pierre), né le 25 juin 1928.
1er tour (choix). Gazeau (Armand).
2e tour (choix). Casalta (Joseph).
3e tour (choix). Lejeune (Michel).
4e tour (ancienneté). Miguet (Raymond), né le 9 avril 1925.
1er tour (choix). Rota (William).
2e tour (choix). André (Joseph).
3e tour (choix). Herpin (Joseph).
4e tour (ancienneté). Lemasson (Michel), né le 11 décembre 1925.
1er tour (choix). Prigent (Yves).
2e tour (choix). Thomas (Marc).
3e tour (choix). Thizy (Michel).
4e tour (ancienneté). Boireau (André), né le 12 août 1925 (1).
1er tour (choix). Bassand (Lucien).
2e tour (choix). Boidel (Georges).
3e tour (choix). Lalaudiere (Roger).
4e tour (ancienneté). Raffaelli (Jean), né le 17 juin 1926.
1er tour (choix). Bigot (Christian).
2e tour (choix). Bracconi (Ange).
3e tour (choix). Audisio (Francis).
4e tour (ancienneté). Boudin (Gilbert), né le 29 avril 1928.
1er tour (choix). Chirouze (Gilbert).
2e tour (choix). Vigne (Gaston).
3e tour (choix). Paris (Jean).
4e tour (ancienneté). Levallet (Jean), né le 21 avril 1926.
1er tour (choix). Riboulet (Georges).
2e tour (choix). Gerland (Jacques).
3e tour (choix). Thibon (Guy).
4e tour (ancienneté). Diamy (Roger), né le 4 mai 1926.
1er tour (choix). Pepin (Camille)
2e tour (choix). Combeau (René).
3e tour (choix). Lafay (Paulin).
4e tour (ancienneté). Becaud (François), né le 7 septembre 1922.
1er tour (choix). Aupy (Jackys).

Branche 79. — *Entraînement P. N. au sol.*

2e tour (choix). Vasseur (André).

Les sergents-majors et sergents-chefs:

Branche 81 — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Regnault (Roger).
2e tour (choix). Angelini (Hubert).
3e tour (choix). Lamy (Raymond).
4e tour (ancienneté). Delzenne (Robert), né le 23 mars 1924 (1).
1er tour (choix). Besson (Roger).
2e tour (choix). Estrade (Henri).
3e tour (choix). Corollier (Roger).
4e tour (ancienneté). Gros (Charles), né le 19 février 1922.
1er tour (choix). Hegly (Serge).
2e tour (choix). Verdier (Emile)
3e tour (choix). Jullien (Daniel).
4e tour (ancienneté). Du Bourblanc (Amaury), né le 15 janvier 1920.
1er tour (choix). Jacquier (Albert).
2e tour (choix). Touyer (René).
3e tour (choix). Druine (Marcel).
4e tour (ancienneté). Save (Jean), né le 11 septembre 1921.
1er tour (choix). Oliviero (Henri)
2e tour (choix). Chevalier (Jack).
3e tour (choix). Puyjalinet (René).
4e tour (ancienneté). Cheron (Pierre), né le 20 octobre 1921.
1er tour (choix). Mariel (André)
2e tour (choix). Lansoy (Jean-Marie).
3e tour (choix). Froger (Constant).
4e tour (ancienneté). Bertholom (Raymond), né le 9 septembre 1924.
1er tour (choix). Bailly (René).
2e tour (choix). Misson (Pierre).

Les sergents-chefs:

Branche 82. — *Mécanographie.*

2e tour (choix). Larget (Jean).

Branche 83. — *Secrétariat.*

3e tour (choix). Gonzalez (Rofino).
4e tour (ancienneté). Coriton (Félix), né le 11 octobre 1921.
1er tour (choix) Aubry (Georges).
2e tour (choix). Stella (Michel)
3e tour (choix). Matruchot (Robert).
4e tour (ancienneté). Dhollande (André), né le 21 décembre 1923.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Vigouroux (François).
2e tour (choix). Labbe (André).
3e tour (choix). Hugot (Jacques).
4e tour (ancienneté). Teubert (Serge), né le 3 avril 1926.
1er tour (choix). Menard (Joseph).
2e tour (choix). Arfeux (René).
3e tour (choix). Bourliaud (Serge).
4e tour (ancienneté). Pice (Yves), né le 10 mai 1922.
1er tour (choix). Lamarque-Choy (Fernand).
2e tour (choix). Pied (Renaud).
3e tour (choix). Sallin (Roger).
4e tour (ancienneté). Yongourt (André), né le 31 janvier 1924.
1er tour (choix). Alberny (Henri).
2e tour (choix). Menu (René).
3e tour (choix). Kulig (Cécilien).
4e tour (ancienneté). Philippe (Albert), né le 30 janvier 1926.
1er tour (choix). Alignan (Louis).
2e tour (choix). Fagard (Lucien).
3e tour (choix). Malaviaile (Lucien).
4e tour (ancienneté). Jonquet (Albert), né le 25 mars 1926.
1er tour (choix). Armengaud (Louis).
2e tour (choix). Vaivre (Gaston).
3e tour (choix). Devin (Jean).
4e tour (ancienneté). Malin (Roger), né le 10 juin 1926.
1er tour (choix). Bollier (Noël).
2e tour (choix). Challand (René).
3e tour (choix). Gregoire (Jean).
4e tour (ancienneté). Jouin (Maurice), né le 25 octobre 1927.
1er tour (choix). Alsunard (Jean).
2e tour (choix). Pellecuer (Henri).
3e tour (choix). Sclavon (Constant).
4e tour (ancienneté). Margueritat (Roland), né le 4 avril 1924.
1er tour (choix). Mangematin (Joseph).
2e tour (choix). Tivollier (Henri).
3e tour (choix). Crosnier (Robert).
4e tour (ancienneté). Demay (Roland), né le 10 mai 1923.
1er tour (choix). Lechoix (Guy).
2e tour (choix). Dumy (André).
3e tour (choix). Yakonowsky (Alexandre).
4e tour (ancienneté). Bernard (André), né le 5 octobre 1924.
1er tour (choix). Faisantieu (Jean).
2e tour (choix). Adelinet (Albert).
3e tour (choix). Blanckaert (Louis).
4e tour (ancienneté). Leclez (Henri), né le 3 mai 1926.
1er tour (choix). Verzeaux (Maurice).

Branche 86. — *Textiles et cuirs.*

2e tour (choix). Courbe (Louis).

III. — **Au grade de sergent-major.**

Les sergents-chefs et sergents:

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Quenine (Raoul).
2e tour (choix). Deniaud (René).
3e tour (choix). Contassot (Jean).
4e tour (ancienneté). Charton (Pierre), né le 31 janvier 1925.
1er tour (choix). Chatain (Albert).
2e tour (choix). Barnabe (Gérard).
3e tour (choix). Gendronneau (Guy).
4e tour (ancienneté). Bouton (René), né le 13 mars 1922.
1er tour (choix). Hugonnard-Bruyère (Roger).
2e tour (choix). Ilie (Charles).
3e tour (choix). Kiffel (Yvon).
4e tour (ancienneté). Duplain (René), né le 9 octobre 1917.

IV. — **Au grade de sergent-chef.**

Les sergents:

a) Corps du personnel navigant

Pilote.

2e tour (choix). Franck (Claude).
3e tour (choix). Guillaume (Edmond).
4e tour (ancienneté). Bron (Jacques), né le 26 juin 1931.
1er tour (choix). Duris (Clément).
2e tour (choix). Bui Huu My (Pierre).
3e tour (choix). Chazalon (Pierre).
4e tour (ancienneté). Renoux (Jacques), né le 25 janvier 1935.
1er tour (choix). Muzio (René).
2e tour (choix). Rivoire (Joseph).
3e tour (choix). Francastel (Jean).
4e tour (ancienneté). Rousset (Jean), né le 29 novembre 1933 (1).
1er tour (choix). Poyol (Claude).
2e tour (choix). Debois (Guy).
3e tour (choix). Longeau (Jacky).
4e tour (ancienneté). Sommer (Bernard), né le 9 juin 1932 (1).
1er tour (choix). Lacroix (Pierre).
2e tour (choix). Thiriet (Jean).
3e tour (choix). Leray (Robert).
4e tour (ancienneté). Maginot (André), né le 30 décembre 1933.
1er tour (choix). Gentis (Christian).
2e tour (choix). Bayard (Henri).
3e tour (choix). Grenda (Joseph).
4e tour (ancienneté). Leroux (Norbert), né le 6 août 1930.
1er tour (choix). Chanteresse (Guy).
2e tour (choix). Bourniquel (Jacques).
3e tour (choix). Prat (Pierre).
4e tour (ancienneté). Wagner (Henri), né le 5 juillet 1933.
1er tour (choix). Quertinmont (Jean).
2e tour (choix). Danguy des Déserts (François).
3e tour (choix). Sanchez (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Fauconnier (Gérard), né le 25 décembre 1931 (1).
1er tour (choix). Muscat (Roger).
2e tour (choix). Durrieu (Maurice).

Navigateur et mitrailleur Lombardier.

3e tour (choix). Bès (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Blum (Daniel), né le 7 mai 1933 (1).
1er tour (choix). Martineau (Paul).
2e tour (choix). Demeulemeester (Michel).
3e tour (choix). Got (André).
4e tour (ancienneté). Thomas (Michel), né le 28 avril 1932 (1).
1er tour (choix). Lecat (Marc).
2e tour (choix). Beaufils (Jacques).
3e tour (choix). Duyck (Michel).
4e tour (ancienneté). Naura (Guy), né le 22 janvier 1932.

Radio navigateur et radio de bord.

3e tour (choix). Balocco (Joseph).
4e tour (ancienneté). Chateau-Renaud (Maurice), né le 19 juin 1929 (1).
1er tour (choix). Maingon (Charles).
2e tour (choix). Dandurand (Emile).
3e tour (choix). Viale (Georges).
4e tour (ancienneté). Sindic (Michel), né le 5 juillet 1932 (1).
1er tour (choix). Burnotte (André).
2e tour (choix). Gattier (Philippe).
3e tour (choix). Helvadjian (Edouard).
4e tour (ancienneté). Dubuche (Claude), né le 19 septembre 1930.
1er tour (choix). Gaudineau (Claude).
2e tour (choix). Tkaczyk (Clément).
3e tour (choix). Beraud (Raul).
4e tour (ancienneté). Weill (André), né le 22 octobre 1931.

Parachutiste de l'infanterie de l'air.

1er tour (choix). Arnould (Bernard).

Branches 26 et 28. — *Mécanicien volant et mécanicien d'équipage.*

1er tour (choix). Gross (Eugène).
2e tour (choix). Durrous (Jacques).
3e tour (choix). Bouard (Mary).
4e tour (ancienneté). Mechain (Henri), né le 7 septembre 1932 (1).
1er tour (choix). Coornaert (Jacques).
2e tour (choix). Ader (Jean-Marie).
3e tour (choix). Didier (Daniel).
4e tour (ancienneté). Legrand (Jean), né le 2 juin 1932.
1er tour (choix). Trehorel (Bernard).
2e tour (choix). Garret (Marcel).

b) Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 42. — *Equipement électronique.*

2e tour (choix). Rivereau (Yves).
3e tour (choix). Nowicki (Jean).
4e tour (ancienneté). Millet (Pierre), né le 7 novembre 1931.
1er tour (choix). Jegou (Yves).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 43. — *D. E. M.*

1er tour (choix). Girardot (Gérard).
2e tour (choix). Lemoine (Pierre).
3e tour (choix). Jakobiak (Jean).
4e tour (ancienneté). Reghem (Robert), né le 30 novembre 1928.
1er tour (choix). Douce (Edmond).
2e tour (choix). Cornot (René).
3e tour (choix). Berthoud (Jean).
4e tour (ancienneté). Auburtin (Louis), né le 3 janvier 1932.
1er tour (choix). Bourdon (André).
2e tour (choix). Combis (Régis).

Branche 44. — *Radio.*

2e tour (choix). Schubel (Fernand).
3e tour (choix). Alivesi (Michel).
4e tour (ancienneté). Phalippou (Gérard), né le 13 novembre 1929 (1).
1er tour (choix). Poirier (André).
2e tour (choix). Serrand (Claude).
3e tour (choix). Gauter (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Duverly (Serge), né le 31 octobre 1931.
1er tour (choix). Dury (Bernard).
2e tour (choix). Remy (Gabriel).
3e tour (choix). Magnielle (Serge).
4e tour (ancienneté). Le Donge (Jérôme), né le 26 décembre 1931 (1).
1er tour (choix). Pessey (Jacques).
2e tour (choix). Vergnes (Marcel).
3e tour (choix). Didailler (Jean).
4e tour (ancienneté). Roche (Emile), né le 23 décembre 1932.
1er tour (choix). Leroy (Gérard).
2e tour (choix). Martinetti (Gérard).
3e tour (choix). Fleury (François).
4e tour (ancienneté). Simonet (Bernard), né le 2 février 1930.
1er tour (choix). Delorme (Pierre).
2e tour (choix). Desbruères (Bernard).
3e tour (choix). Vidal (Robert).
4e tour (ancienneté). Fichou (Paul), né le 26 décembre 1931 (1).
1er tour (choix). Desplaces (Fernand).
2e tour (choix). Voinot (Gilbert).
3e tour (choix). Oberson (André).
4e tour (ancienneté). Natali (Raymond), né le 30 juin 1932.
1er tour (choix). Masseillou (Pierre).
2e tour (choix). Cuenin (Bernard).
3e tour (choix). Andrieu (Jacques).
4e tour (ancienneté). Clement (Marcel), né le 15 décembre 1932.
1er tour (choix). Tabourdeau (André).
2e tour (choix). Gracia (Ignacio).
3e tour (choix). Theraud (Jacques).
4e tour (ancienneté). Audren (Joseph), né le 14 avril 1931.

Branche 45. — *Fil.*

1er tour (choix). Bertrand (André).
2e tour (choix). Simoneau (Prosper).
3e tour (choix). Le Roux (Jean).
4e tour (ancienneté). Marsollier (Gérard), né le 20 janvier 1932.
1er tour (choix). Jacquier-Bret (Michel).
2e tour (choix). Keribin (Roger).
3e tour (choix). Contini (Roger).
4e tour (ancienneté). Guillou (Hubert), né le 12 novembre 1932.
1er tour (choix). Labbe (Michel).
2e tour (choix). Bourrust (André).
3e tour (choix). Cœlo (Serge).
4e tour (ancienneté). Suinot (Henri), né le 12 avril 1932.
1er tour (choix). Soleau (Pierre).
2e tour (choix). Nicolas (Jean-Baptiste).
3e tour (choix). Maye (Jean).
4e tour (ancienneté). Andrec (Pierre), né le 27 mars 1933.
1er tour (choix). Legeay (Robert).
2e tour (choix). Garnier (Claude).
3e tour (choix). Adida (Jean-Claude).
4e tour (ancienneté). May (Guy), né le 16 juin 1932.
1er tour (choix). Lebreton (Gérard).
2e tour (choix). Chapelet (Charles).
3e tour (choix). Auffray (Jacques).
4e tour (ancienneté). Bourrat (Georges), né le 30 juillet 1930.
1er tour (choix). Wuillai (Louis).
2e tour (choix). Davesne (Jacques).
3e tour (choix). Chiron (Maurice).
4e tour (ancienneté). Tixier (Etienne), née le 6 décembre 1931.
1er tour (choix). Guedet (Georges).
2e tour (choix). Medina (Gabriel).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 49. — *Entretien des bases.*

2e tour (choix). Motais (Henri).
3e tour (choix). Couderc (José).
4e tour (ancienneté). Desamais (René), né le 11 mars 1931.
1er tour (choix). Girard (Guy).
2e tour (choix). Ledolledec (Bernard).
3e tour (choix). Wagner (Jean).
4e tour (ancienneté). Dumazert (Jean), né le 6 février 1933 (1).
1er tour (choix). Robert (Jacques).

Branche 51 — *Avion.*

2e tour (choix). Desbureaux (Bernard).
3e tour (choix). Scotto di Rosato (Camille).
4e tour (ancienneté). Gaboriaud (Serge), né le 30 août 1932 (1).
1er tour (choix). Cros (Roger).
2e tour (choix). Olivier (Guy).
3e tour (choix). Chartier (Gérard).
4e tour (ancienneté). Brunel (André), né le 16 mai 1932.
1er tour (choix). Spiroux (Christian).
2e tour (choix). Marty (Gilbert).
3e tour (choix). Delpierre (Michel).
4e tour (ancienneté). Fornara (Michel), né le 6 avril 1932 (1).
1er tour (choix). Mouret (René).
2e tour (choix). Estienne (Alain).
3e tour (choix). Veve (Félix).
4e tour (ancienneté). Bricaud (Claude), né le 18 septembre 1931.
1er tour (choix). Derreveaux (André).
2e tour (choix). Crocicchia (Toussaint).
3e tour (choix). Francin (René).
4e tour (ancienneté). Giovannetti (Joseph), né le 9 juillet 1930.
1er tour (choix). Negre (Marius).
2e tour (choix). Demessance (Maurice).
3e tour (choix). Dedieu (Pierre).
4e tour (ancienneté). Laigneau (Jean-Claude), né le 21 janvier 1931 (1).
1er tour (choix). Rouvier (Roger).
2e tour (choix). Roland (Georges).
3e tour (choix). Denard (Roland).
4e tour (ancienneté). Razakaboana (Jacques), né le 15 janvier 1931.
1er tour (choix). Borgniet (Michel).
2e tour (choix). Duval (André).
3e tour (choix). Feron (José).
4e tour (ancienneté). Chaduc (Pierre), né le 8 décembre 1931.
1er tour (choix). Metais (Marcel).
2e tour (choix). Roujon (Jacques).
3e tour (choix). Lamy (Georges).
4e tour (ancienneté). Aubry (Joseph), né le 11 janvier 1932.
1er tour (choix). Duran (Claude).
2e tour (choix). Wierzbicki (Jean).
3e tour (choix). Tillet (Jean).
4e tour (ancienneté). Oliver (Norbert), né le 29 octobre 1930.
1er tour (choix). Brachet (Raymond).
2e tour (choix). Marchisio (Francis).
3e tour (choix). Guignard (André).
4e tour (ancienneté). Gerval (Jacques), né le 23 février 1933.
1er tour (choix). Crouzet (Roger).
2e tour (choix). Fortin (Jack).
3e tour (choix). Bourvon (Yves).
4e tour (ancienneté). Haro (Louis), né le 16 mai 1933.
1er tour (choix). Abarnou (Denis).
2e tour (choix). Brilli (Albert).
3e tour (choix). Burret (René).
4e tour (ancienneté). Coulon (André), né le 16 juin 1933.
1er tour (choix). Ovize (Jean).
2e tour (choix). Hervy (Henri).
3e tour (choix). Heger (Robert).
4e tour (ancienneté). Lepin (Pierre), né le 10 janvier 1932.
1er tour (choix). Chrétien (Louis).

Branche 52. — *Equipement.*

2e tour (choix). Derrien (Francis).
3e tour (choix). Roqua (Simon).
4e tour (ancienneté). Lescure (André), né le 13 mai 1930.
1er tour (choix). Henry (Bernard).
2e tour (choix). Trigueras (Lucien).
3e tour (choix). Fontez (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Feist (Gérard), né le 1er janvier 1932 (1).
1er tour (choix). Oudot (Vital).
2e tour (choix). Gerardin (Michel).
3e tour (choix). Glories (Michel).
4e tour (ancienneté). Lepault (Michel), né le 11 juillet 1933.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Fournier (Jacques).
2e tour (choix). Chauviere (Georges).
3e tour (choix). Massol (Gérard).
4e tour (ancienneté). Rizzon (Olympe), né le 25 janvier 1931.
1er tour (choix). Goetz (Pierre).
2e tour (choix). Martin (Claude).
3e tour (choix). Viltoz (Georges).
4e tour (ancienneté). Cybard (Jacques), né le 13 mars 1933.
1er tour (choix). Jauer (Raymond).
2e tour (choix) Durandeau (André).
3e tour (choix). Gueguen (Henri).
4e tour (ancienneté). Gourmanel (Roland), né le 25 avril 1933.
1er tour (choix). Marthe (Renal).
2e tour (choix). Constans (Michel).
3e tour (choix). Audoin (André).
4e tour (ancienneté). Zemour (Gérard), né le 31 mars 1931 (1).
1er tour (choix). Lequeux (Jacques).
2e tour (choix). Elieve (Guy).
3e tour (choix). Charlras (Robert).
4e tour (ancienneté). Anquetil (Pierre), né le 11 mai 1932.
1er tour (choix). Brumelot (André).
2e tour (choix). Toursel (Jacques).

Branche 53. — *Armement.*

2e tour (choix). Lexcellent (Roger).
3e tour (choix). Guyot (Michel).
4e tour (ancienneté). Peyrounel (André), né le 5 juillet 1931 (1).
1er tour (choix). Suquet (Claude).
2e tour (choix). Marin (Jacques)
3e tour (choix). Delalande (Michel).
4e tour (ancienneté). Guillotte (Christian), né le 12 novembre 1932 (1).
1er tour (choix). Le Moan (Jean).
2e tour (choix). Minier (Pierre).
3e tour (choix). Geney (Guy).
4e tour (ancienneté). Michallet (Robert), né le 1er juillet 1931.
1er tour (choix). Dauge (Louis).
2e tour (choix). Thomas (Marcel).
3e tour (choix). Derriey (Daniel).
4e tour (ancienneté). Brenier (Georges), né le 17 décembre 1930.
1er tour (choix). Gauchey (Gaston).
2e tour (choix). Ringuenoir (Guy).
3e tour (choix). De Brondeau (Bernard).
4e tour (ancienneté). Hummel (Jean-Baptiste), né le 19 juillet 1932.
1er tour (choix). Guivarch (Raymond).
2e tour (choix). Ablain (Michel).
3e tour (choix). Fernandez (Francis).
4e tour (ancienneté). Gaugue (Ernest), né le 5 décembre 1932.

Branche 54. — *Electricité sol.*

1er tour (choix). Agnes (Maurice).
2e tour (choix). Bodivit (Pierre).
3e tour (choix). Hornus (Charles).
4e tour (ancienneté). Philippe (Georges), né le 21 février 1930.
1er tour (choix). Faillier (François).

Branche 55. — *Véhicules servitudes.*

3e tour (choix). Nitard (Roland).
4e tour (ancienneté). Sevezan (René), né le 8 novembre 1918.
1er tour (choix). Herrera (François).
2e tour (choix). Rouyer (Claude).
3e tour (choix). Bru (Henri).
4e tour (ancienneté). Raffin (Michel), né le 27 mars 1931.
1er tour (choix). Chauvin-Sirouet (Claude).
2e tour (choix). Guilhem (André).
3e tour (choix). Vaunat (Octave).
4e tour (ancienneté). Floquet (Jacques), né le 29 août 1931 (1).
1er tour (choix). Freyermouth (René).
2e tour (choix). Gibello (Roland).
3e tour (choix). Renouis (Michel).
4e tour (ancienneté). Lubet (Bernard), né le 21 juin 1932 (1).
1er tour (choix). Fournier (René).
2e tour (choix). Manesse (Maurice).
3e tour (choix). Bouillaud (Pierre).
4e tour (ancienneté). Lauffenburger (Jacques), né le 24 septembre 1932 (1).
1er tour (choix). Wandier (Jean).
2e tour (choix). Le Moy (Robert).
3e tour (choix). Mourice (Bernard).
4e tour (ancienneté). Delgoulet (Jean), né le 2 juillet 1930.
1er tour (choix). Audiffred (Robert).
2e tour (choix). Pasquali (Fabien).
3e tour (choix). Vigneau (Robert).
4e tour (ancienneté). Laurat (André), né le 7 mars 1931.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Chaput (Armand).
2e tour (choix). Lemaux (Jules).
3e tour (choix). Faury (Pierre).
4e tour (ancienneté). Lavigne (Jean), né le 1er septembre 1931 (1).
1er tour (choix). Cabuzel (Marcel).
2e tour (choix). Pontoni (Michel).
3e tour (choix). Bosredon (Jean).
4e tour (ancienneté). Joly (Stanislas), né le 11 mai 1926.
1er tour (choix). Duprat (Jean).
2e tour (choix). Brice (Pierre).
3e tour (choix). Paragot (Henri).
4e tour (ancienneté). Pierson (Guy), né le 14 juillet 1931.

Branche 56. — *Ateliers.*

3e tour (choix). Bonneaux (Serge).
4e tour (ancienneté). Louis (Roger), né le 18 août 1931 (1).
1er tour (choix). Boudineau (Gilbert).
2e tour (choix). Aupetit (Norbert).
3e tour (choix). Fages (Jean).
4e tour (ancienneté). Dorp (René), né le 8 novembre 1930.
1er tour (choix). Anduix (Henri).
2e tour (choix). Meriochaud (Jean).
3e tour (choix). Edard (Michel).
4e tour (ancienneté). Cailhol (Raymond), né le 5 septembre 1932.
1er tour (choix). Bardiot (Jean).
2e tour (choix). Donnat (Jacques).
3e tour (choix). Remy (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Segallou (Robert), né le 21 juillet 1933.
1er tour (choix). Burnel (Bernard).
2e tour (choix). Aillerie (Julien).
3e tour (choix). Queulin (Luce).
4e tour (ancienneté). Seignol (Jean), né le 10 décembre 1930.
1er tour (choix). Woch (Joseph).
2e tour (choix). Gaudin (René).
3e tour (choix). Creuzet (Robert).
4e tour (ancienneté). Saunois (Paul), né le 4 août 1931.
1er tour (choix). Guivarch (Roger).
2e tour (choix). Trotard (André).

Branche 57. — *Photo.*

2e tour (choix). Catinaud (Jean).
3e tour (choix). Debacq (Fernand).
4e tour (ancienneté). David (Bernard), né le 30 mars 1932 (1).
1er tour (choix). Vaissiere (Jean).
2e tour (choix). Jehanno (Pierre).
3e tour (choix). Hermoso (Jacques).
4e tour (ancienneté). Charpentier (Arsène), né le 1er août 1930.
1er tour (choix). Fafournoux (Louis).
2e tour (choix). Pascucci (Bernard).

c) Corps du personnel non navigant du service général

Branche 63. — *Sécurité incendie.*

3e tour (choix). Buscail (Joseph)
4e tour (ancienneté). Lebreton (Sylvain), né le 27 octobre 1929.
1er tour (choix). Cervini (Joseph).
2e tour (choix). Ruotte (Jean).
3e tour (choix). Friteau (Paul).
4e tour (ancienneté). Dodat (Jean), né le 21 mars 1930.
1er tour (choix). Raymond (Roger).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

2e tour (choix). Barelle (Marcel).
3e tour (choix). Bassilana (Guillon).
4e tour (ancienneté). Brillant (Lucien), né le 3 juillet 1929 (1).
1er tour (choix). Dion (Jacques).
2e tour (choix). Demarle (Raphaël).
3e tour (choix). Lagorgette (Pierre).
4e tour (ancienneté). Rozier (Robert), né le 2 novembre 1929 (1).
1er tour (choix). Dissard (Robert).
2e tour (choix). Losson (Albert).
3e tour (choix). Long (Roger).
4e tour (ancienneté). Billon (Jean), né le 31 octobre 1930.
1er tour (choix). Henocque (Roland).
2e tour (choix). Delamare (Zénobé).
3e tour (choix). Tchiritch (Serge).
4e tour (ancienneté). Casalta (Dominique), né le 5 octobre 1931.

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

2e tour (choix). Bertrand (André).
3e tour (choix). Messager (Marcel).
4e tour (ancienneté). Cazenave (Alexis), né le 5 décembre 1927.
1er tour (choix). Messager (Maurice).
2e tour (choix). Couspeyre (Jean).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 67. — *Santé.*

3e tour (choix). Cherel (Louis).
4e tour (ancienneté). Alauzet (Jean), né le 27 avril 1930.
1er tour (choix). Neveux (Jean).
2e tour (choix). Turmel (Pierre).
3e tour (choix). Besson (Jean-Claude).
4e tour (ancienneté). Jue (Daniel), né le 16 décembre 1931.
1er tour (choix). Touzé (Etienne).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

3e tour (choix). Lesieur (Gilles).
4e tour (ancienneté). Huguet (René), né le 11 mai 1924.
1er tour (choix). Cathrine (Guy).
2e tour (choix). Cayre (Denis).
3e tour (choix). Vigier (Pierre).
4e tour (ancienneté). Le Gallo (Emile), né le 22 juillet 1918 (1).
1er tour (choix). Momy (Michel).

Branche 71. — *Fusilier de l'air.*

2e tour (choix). Virgile (Christian).
3e tour (choix). Cruciani (Toussaint).
4e tour (ancienneté). Moreau (Alain), né le 8 avril 1928 (1).
1er tour (choix). Charles (Jean).
2e tour (choix). Martin (Robert).
3e tour (choix). Bretagne (Christian).
4e tour (ancienneté). Ancelin (Roger), né le 10 septembre 1921.
1er tour (choix). Vilain (Pierre).
2e tour (choix). Mayer (Lucien).
3e tour (choix). Artur (Roger).
4e tour (ancienneté). Bisensang (François), né le 2 octobre 1927.
1er tour (choix). Autret (Christian).
2e tour (choix). Dagorne (Bernard).
3e tour (choix). Bunoz (André).
4e tour (ancienneté). Escafre (Jean), né le 31 août 1930.

Branche 72. — *Contrôle des opérations aériennes.*

2e tour (choix). Ribierre (François).
3e tour (choix). Martinez (Juan).
4e tour (ancienneté). Gherbi Aomar, né le 3 avril 1930.
1er tour (choix). Terranova (André).
2e tour (choix). Alberge (Michel).
3e tour (choix). Didier (Claude).
4e tour (ancienneté). Brandmeyer (Robert), né le 24 novembre 1931.
1er tour (choix). Terrasson (Marcel).
2e tour (choix). Duc (Louis).
3e tour (choix). Rouiller (Maxime).
4e tour (ancienneté). François (Gérard), né le 17 décembre 1930.
1er tour (choix). Gourcerol (Lucien).

Branche 73. — *Sécurité aérienne.*

3e tour (choix). Melazza (Claude).
4e tour (ancienneté). Lemonnier (Jean), né le 16 juillet 1917.
1er tour (choix). Darbellay (Michel).
2e tour (choix). Lagorn (Roger).
3e tour (choix). Guerin (Robert).
4e tour (ancienneté). Ineich (Lucien), né le 16 juillet 1930.
1er tour (choix). Alun (Christian).
2e tour (choix). Lalande (André).
3e tour (choix). Jogand (Louis).
4e tour (ancienneté). Rimasson (Constant), né le 5 octobre 1930 (1).

Branche 74. — *Artillerie de l'air.*

2e tour (choix). Bretaudeau (Gérard).

Branche 75. — *Météorologie.*

3e tour (choix). Meschain (Emile).
4e tour (ancienneté). Raffin (Jean), né le 12 août 1929.
1er tour (choix). Cuaz (Jacques).

Branche 76. — *Transmissions.*

1er tour (choix). Crabeil (Serge).
2e tour (choix). Yvinec (Hervé).
3e tour (choix). Gasiglia (Georges).
4e tour (ancienneté). Fleming (Max), né le 7 septembre 1928 (1).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Plouhinec (Grégoire).
2e tour (choix). Ribardière (Gilbert).
3e tour (choix). Marion (Bernard).
4e tour (ancienneté). Cathelineau (Léopold), né le 28 août 1930.
1er tour (choix). Mazeau (Daniel).
2e tour (choix). Persin (Bernard).
3e tour (choix). Dolfus (Henri).
4e tour (ancienneté). Delest (Christian), né le 27 mai 1929.
1er tour (choix). Bouvet (Henri).
2e tour (choix). Puissan (Jacques).
3e tour (choix). Fourage (Jules).
4e tour (ancienneté). Lebled (Marc), né le 25 avril 1928.
1er tour (choix). Espelt (Henri).
2e tour (choix). Colonna (Archange).
3e tour (choix). Jeanpierre (Marcel).
4e tour (ancienneté). Feltzer (René), né le 19 janvier 1929.
1er tour (choix). Brient (Jean-Claude).
2e tour (choix). Mavrogordato (Othon).
3e tour (choix). Vaslin (Gérard).
4e tour (ancienneté). Fournier (Gaston), né le 23 avril 1930.
1er tour (choix). Monin (André).
2e tour (choix). Migaud (Marc).
3e tour (choix). Goubert (Michel).
4e tour (ancienneté). Lafaye (Christian), né le 21 février 1929.
1er tour (choix). Marchal (Georges).
2e tour (choix). Geauffre (Guy).
3e tour (choix). Bienaimé (Félix).
4e tour (ancienneté). Bouchut (Jean), né le 2 juin 1929.
1er tour (choix). Favre (Henri).
2e tour (choix). Pinsolle (Robert).
3e tour (choix). Dherbecourt (Daniel).
4e tour (ancienneté). Foucras (Fernand), né le 17 novembre 1930 (1).
1er tour (choix). Grosjean (Jacques).
2e tour (choix). Lepicouche (Georges).
3e tour (choix). Dautrey (Jean).
4e tour (ancienneté). Sanchez (Laurent), né le 9 janvier 1927.
1er tour (choix). Trouve (Claude).
2e tour (choix). Moreau (Louis).
3e tour (choix). Hery (Albert).
4e tour (ancienneté). Ruer (René), né le 28 juillet 1930 (1).
1er tour (choix). Boëhm (Maurice).
2e tour (choix). Bernadet (Pierre).
3e tour (choix). Berat (Lucien).
4e tour (ancienneté). Balcon (Jean), né le 3 septembre 1931.
1er tour (choix). Dunand (Bernard).
2e tour (choix). Lehericy (Marcel).
3e tour (choix). Guedec (René).
4e tour (ancienneté). Debarge (Francis), né le 28 septembre 1931 (1).
1er tour (choix). Bouteille (Jacques).
2e tour (choix). Szurlej (Thadée).
3e tour (choix). Mourez (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Moreteau (Georges), né le 8 avril 1931.
1er tour (choix). Tock (André).
2e tour (choix). Scherer (Marie).
3e tour (choix). Breteau (Gérard).
4e tour (ancienneté). Vannier (Pierre), né le 18 juin 1931.
1er tour (choix). Corfa (Noël).
2e tour (choix). Ducasse (Guy).
3e tour (choix). Blot (Michel).
4e tour (ancienneté). Gouin (Vincent), né le 2 avril 1929.
1er tour (choix). Breyer (Albert).
2e tour (choix). Tomasik (Stanislas).
3e tour (choix). Thurel (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Guyon (Paul), né le 1er janvier 1930.
1er tour (choix). Roskam (Marcel).
2e tour (choix). Coussaud (Claude).
3e tour (choix). Garault (Louis).
4e tour (ancienneté). Lebateux (Joseph), né le 21 juin 1930 (1).

Branche 79. — *Entraînement P. N. au sol.*

3e tour (choix). Fagot (Georges).
4e tour (ancienneté). Meyer (Roger), né le 21 mai 1929 (1).

Branche 81. — *Comptabilité.*

2e tour (choix). Herault (Georges).
3e tour (choix). Martineau (Raymond).
4e tour (ancienneté). Laurençon (Pierre), né le 12 juin 1927.
1er tour (choix). Aubry (Jean).
2e tour (choix). Pennamen (Jean).
3e tour (choix). Prie (Roger).
4e tour (ancienneté). Touze (Georges), né le 25 avril 1931.
1er tour (choix). Sbaiz (Jacques).
2e tour (choix). Goulard (Roland).
3e tour (choix). Bonnin (Pierre).
4e tour (ancienneté). Cellier (Adrien), né le 2 mai 1929 (1).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Libert (Jacques).
2e tour (choix). Le Chenadec (Xavier).
3e tour (choix). Chazeau (Henri).
4e tour (ancienneté). Rio (Aimé), né le 23 septembre 1931.
1er tour (choix). Lanoue (Jean).
2e tour (choix). Dieudonné (Jean).
3e tour (choix). Javaneau (Bernard).
4e tour (ancienneté). Bottreau (Claude), né le 3 janvier 1931.
1er tour (choix). Olsen (Jean).
2e tour choix). Froger-Delapierre (Marc).
3e tour (choix). Jouniaux (Roland).
4e tour (ancienneté). Lamouroux (Roger), né le 19 octobre 1932.
1er tour (choix). Odin (Yves).
2e tour (choix). Larrière (Jean).
3e tour (choix). Rouchon (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Grignon (Fernand), né le 28 juillet 1930.
1er tour (choix). Matuszek (André).
2e tour (choix). Lorizon (Georges).
3e tour (choix). Ouvrard (Michel).
4e tour (ancienneté). Boiron (Roger), né le 1er avril 1927.
1er tour (choix). Debant (Roger).
2e tour (choix). Lucas (Roger).
3e tour (choix). Miotto (Robert).
4e tour (ancienneté). Heraud (René), né le 4 novembre 1927.
1er tour (choix). Tissandier (Julien).
2e tour (choix). Denis (Jean).
3e tour (choix). Lamarre (Jean).
4e tour (ancienneté). Roca (Raymond), né le 12 novembre 1931.
1er tour (choix). Kaczmarek (Albert).
2e tour (choix). Le Diraison (René).
3e tour (choix). Renaud (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Samec (Robert), né le 1er mars 1932.
1er tour (choix). Tour (Paul).
2e tour (choix). Perruchot (Bernard).
3e tour (choix). Di Rosa (Emile).
4e tour (ancienneté). Le Breton (Claude), né le 21 novembre 1932.
1er tour (choix). Pace (Vincent).

Branche 83. — *Secrétariat.*

2e tour (choix). Colonna de Leca (Mercure).
3e tour (choix). Laurent (Jean).
4e tour (ancienneté). Mayeur (Jean), né le 21 mars 1930.
1er tour (choix). Bonnel (Jacques).
2e tour (choix). Rebours (Pierre).
3e tour (choix). Havil Ousseny.
4e tour (ancienneté). Machacz (Stéphan), né le 11 juillet 1932.
1er tour (choix). Vanhautere (Pierre).
2e tour (choix). Basty (Michel).
3e tour (choix). Boulle (Michel).
4e tour (ancienneté). Masfrand (Robert), né le 31 août 1930 (1).
1er tour (choix). Marty (René).
2e tour (choix). Foucaud (Pierre).
3e tour (choix). Rioland (Sylvain).
4e tour (ancienneté). Giraud (Pierre), né le 1er mai 1931.
1er tour (choix). Lamaury (Jacques).
2e tour (choix). Michel (Daniel).
3e tour (choix). Persyn (Michel).
4e tour (ancienneté). Gerbeau (René), né le 12 janvier 1928.
1er tour (choix). Truel (Aimé).
2e tour (choix). Leroy (Roger).
3e tour (choix). Murat (Gérard).
4e tour (ancienneté). Drouard (Daniel), né le 25 février 1930.
1er tour (choix). Daigre (Jean).
2e tour (choix). Gautron (Jean).
3e tour (choix). Charvet (René).
4e tour (ancienneté). Petit (Marcel), né le 31 janvier 1925.
1er tour (choix). Triat (Lucien).
2e tour (choix). Thilloy (Rémi).
3e tour (choix). Beguin (Philippe).
4e tour (ancienneté). Faelens (Robert), né le 6 janvier 1924.
1er tour (choix). Piche (Claude).
2e tour (choix). Allais (Jacques).
3e tour (choix). Drey (Georges).
4e tour (ancienneté). Bayavalle (Guy), né le 10 mai 1930.
1er tour (choix). Cheruel (Lucien).
2e tour (choix). Lemaire (Michel).
3e tour (choix). Guyot (Claude).
4e tour (ancienneté). Fossat (Charles), né le 7 mai 1921 (1).
1er tour (choix). Cordier (Roger).

Branche 93. — *Musiciens.*

Lefèvre (Guy), Chauvet (Jean).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

RÉSERVE

Par décision du 16 juin 1959, sont nommés au grade d'aspirant de réserve les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, ayant satisfait au concours de sortie du peloton d'élèves officiers de réserve, à compter du 30 avril 1959:

A. — PROMOTION « CAEN 58 D P. M. S. »

1° Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Navigateur opérationnel.

Cuisinier (Philippe-Roger).
Baud (François-Georges).

Observateur.

Wauquiez (Patrick-Henri).
Burdin (Jean-Paul).
Besnier (Serge).
Makowski (Thadée-Marjan).
Silvy (Bernard-Henri).
Peuteuil (Bernard-Jean).
Laune (Pierre-Michel).
Bernard (Jacques).
Laudon (Bernard-Dominique).
Gouny (Jean-Gilbert).
Lamey (Arnaud-Xavier).
Averly (Jean-Claude).

2° Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Etat-major.

Debouvry (Philippe-Pierre).
Paliard (Jean-Charles).
Rooryck (Gérard-Florent).
Emeri (Claude-Georges).
Boucher (François-Jacques).
Cotten (Jean-Hervé).
Barbier du Mans de Chalais (Michel-Jean).
Astruc (Michel-Louis).
Lepert (Claude-Marc).
Bastidon (Jacques-Charles).

Renseignements.

Harcourt (Jean-Pierre).
Cotoni (Michel-Pierre).
Floriel-Destezet (Philippe-Marie).
Georgin (Philippe-Emile).
Dumas (François-Sébastien).
Thomas (René-Eugène).
Gayrard (Max).
Woehrle (Maurice-Jacques).
Rapp (Pierre-Gérard).
Beaumont (Jacques-Pierre).
Cregut (Michel-Charles).
Mary (Jacques-Gilbert).
Zimmer (Guy-Yves).
Steinmetz (René-Michel).
Auboyer-Treuille (Marc-Christian).
Marzolf (Wolfgang-Lucien).
Lesur (Bernard-Hervé).
Chaigne (Philippe-Paul).
Clouet (François-Marie).

Contrôleur d'opérations aériennes.

Borgeaud (Jean-Pierre).
Bechtold (Gérard-Joseph).
Lefranc (Jean-Pierre).
Petrinko (Paul-Lucien).
Gundelwein (Gérard-Victor).
Severac (Rémy-Pierre).
Eclancher (Jacques).
Gélès (Claude).
Grosjean (Philippe-Henri).
Froin (Pierre-Jean).
Tripier de Laubrière (François-Marie).
Linstrumelle (Roger-Bernard).
Henriet (Gilles-Alphonse).
Botté (Jean-Mary).
Morenas (Raoul-René).

Fusilier air.

Pech (Yves-Pierre).
Parent (André).
Seuzaret (Bernard-Jean).
Dhelin (Roland-Charles).
Giess (Maurice-Jean).
Jammet (Jean-Jacques).
Perdu (Pierre-Marie).
Lemaire (Henry-Arthur).
Champon (Paul-Gustave).
Albert (Jacques-Paul).
Debrie (Philippe-Henri).
Séguin (Gilbert-Charles).
Jeanneret (Jean Louis).
Bernardet (Hervé-Léon).
denin (Jean-Ernest).
Bonnafoux (Jean-Jacques).
Villey (Claude-Michel).
Berger (René).
Albe (Jean-Emile).
Déjean (Claude).
Goalard (Bernard).
Gérard (Henri-Charles).
Gateau (Jean-Louis).
Pouligny (Claude-Alfred).

Encadrement.

Verchère (Bernard).
Tranchard (Michel).

Contrôleur d'aérodrome.

Rosset (Robert-Henri).
Tiberghien (Pierre-Yves).
Luquet (François-Louis).
Mallein (Antoine-Bernard).
Pire (Michel-Constant).
Dhaussy (André-Robert).
Delcour (Pierre-Marie).
Matouk (Jean-Robert).
Brouart (François-Raymond).
Zéraffa (Jacques-Jean).
Ivanovitch (Jean-Alain).
Goutay (Bernard).
Roswag (Jean-Michel).
Labitte (Albert-Camille).

Psychotechnicien

Rouvier (Roger-François).

Interviewer.

Vincent (Jean-Marcel).
Le Breton (Jean-Emile).
Iverne (Patrick-Marie).

Ravitaillement.

Durandau (Roland-Victor).
Dupuich (Germain-Arthur).
Astié (André-Lucien).

Infrastructure.

Marbic (Yvon-François).
Calmon (Pierre-Michel).
Janin (Roger-Charles).
Combeau (Jacques-Jean).

Comptable.

Dethier (Guy).
Ventelon (Daniel-Léon).
Rapp (Pierre-Antoine).
Lemerre (Raymond-René).
Le Bec (François-Jean).
Larger (Pierre-François).
Gaudry (Jean-Antoine).
Leclerc (Marcel).
Bordes (Alain).

3e CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Mécanicien avion moteur.

Kurka (Gérard).
Leteurtre (Jean-Robert).
Lefebvre (Pierre-René).
Buteau (Roland-Maurice).

Radio.

Palis (Jean-Augustin).
Seux (Michel-Marie).
Dardare (Michel-Jean).
Simonet (Roger-Pierre).
Waldura (Henri-Jean).

B. — PROMOTION « CAEN 58 D » (APRES CONCOURS)

1er CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Rang du 21 avril 1959.

Pilote élémentaire.

Mahoudeau (Gérard-Léon).

Rang du 30 avril 1959.

Pilote opérationnel.

Robert (Bernard-Guy).
Piquet (Raymond-Louis).

Observateur.

Potier (Guy-Louis).
Duchêne (Yves-Marie).

2e CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Etat-major.

Achach (Charles).
Lebeau (Pierre-Louis).
Mougenot (Philippe-Eugène).
Beaussillon (Roland-Dominique).

Renseignements.

Lalourcey (Philippe-Emile).
Deschamps (Raymond-Marcel).

Contrôleur d'opérations aériennes.

Garde (Maurice).
Daspet (Marc-André).
Lassel Abd-Elaziz.

Fusilier de l'air.

Grandjacques (Pierre-Etienne).
Lehongre (Serge-Gustave).
Xover (Jean-François).

Sidoti (Jacques-François).
Viel (Jean-Pierre).
Lefebvre (Michel-Emile).
Deiness (Serge-Igor).

Psychotechnicien.

De Montjou (Marie-Louis).
Blochet (Alain-Marie).

Ravitaillement.

Roy (Paul-Eugène).

Comptable.

Fromont (Michel-Pierre).
Pelazza (Roland-Jean).

3e CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Mécanicien avion moteur.

Maurel (Joseph-François).

Radio.

Lucas (François-Marie).
Toussaint (Claude-Pierre).

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 4 juin 1959, sont promus dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine:

(Pour compter du 20 mai 1959.)

Au grade de technicien chef de travaux de classe exceptionnelle, 1er échelon.

M. Mamet (Lucien), technicien chef de travaux, 3e échelon.

Au grade de technicien chef de travaux, 1er échelon.

M. Gaumé (Roland), technicien, 7e échelon, avec un report d'ancienneté de 2 ans 4 mois 19 jours.

Au grade de technicien chef de travaux, 2e échelon.

M. Gaumé (Roland), technicien chef de travaux, 1er échelon.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

ACTIVE

Par décision du 16 juin 1959, les spécialistes féminines de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement de l'année 1959 ou aux listes d'ancienneté, sont nommées, à compter du 1er juin 1959:

I. — A LA 1re CATÉGORIE

Les spécialistes de 2e catégorie:

Cadre du service général.

Service d'état-major et service administratif.

Multedo (Adrienne).

Exploitation des transmissions.

Partouche (Rachel), épouse Lerioux.

II. — A LA 3e CATÉGORIE

Les spécialistes de 4e catégorie:

Cadre du service général.

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Castel (Huguette).
2e tour (ancienneté). Mesny (Janine), épouse Corgnet.

III. — A LA 4e CATÉGORIE

Les spécialistes de 5e catégorie:

Cadre du service général.

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Prud'homme (Josette), épouse Ferre.
2e tour (ancienneté). Lebanc (Hélène), épouse Blanchard.
3e tour (ancienneté). Voillequin (Andrée).
1er tour (choix). Leclerc (Monique), épouse Cuisinier.
2e tour (ancienneté). Laude (Régine), épouse Margalet.
3e tour (ancienneté). Balland (Jeanine).
1er tour (choix). Mutot (Madeleine).
2e tour (ancienneté). Vicaire (Marcelle), épouse Lepors.
3e tour (ancienneté). Rebou (Christiane), épouse Courty.
1er tour (choix). Gorny (France).
2e tour (ancienneté). Bertrand (Marthe).
3e tour (ancienneté). Rebois (Lucienne).

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Hérard (Odile), épouse Mesange.
2e tour (ancienneté). Flore (Jacqueline).
3e tour (ancienneté). Olejnik (Marie), épouse Boulanger.

Service des essences.

Par décision du 15 mai 1959, sont nommés dans le corps des agents techniques du service des essences des armées (active), avec le grade d'agent technique ordinaire de 3e classe:

(Pour prendre rang du 1er juin 1959.)

Les candidats reçus au concours et à l'examen probatoire dont les noms suivent:

MM. Boyer (Gabriel-Francis), 3e tour (choix) (probatoire).
Le Vu (Paul-Louis), 1er tour (concours).
Humblot (Louis-Claude), 2e tour (concours).
Paradis (Daniel-Paul), 3e tour (choix) (probatoire).
Pallier (Jean-Joseph-Marie), 1er tour (concours).
Sarti (Alexandre-Jacques), 2e tour (concours).
Matt (René-Charles), 3e tour (concours à défaut de tour choix probatoire).

Service de santé.

Par arrêté du 5 juin 1959, Mme Benoit, née Mouzels (Marie), infirmière civile des hôpitaux militaires détachée auprès des services du haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française, est, sur sa demande, réintégrée dans son corps d'origine, pour compter du 27 février 1959.

Nomination de maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes d'outre-mer.

Par décision en date du 12 juin 1959, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er juillet 1959.)

I. — Tailleurs

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Grisoni (Jean), Afrique occidentale française.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Bourguignon (Henri), 73e R. I. Ma. (A. F. N.).

II. — Cordonniers

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Rusterucci (Roch), Afrique occidentale française.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Tafanelli (Marc), Afrique occidentale française.

Liste d'admissibilité à l'école spéciale militaire interarmes Saint-Cyr en 1959.

Première liste d'admissibilité

Concours direct et parallèle.

La première liste d'admissibilité comprend les candidats ayant subi les épreuves écrites dans les centres de Paris, Versailles, Lille, Besançon, Nancy, Strasbourg, Dijon, Lyon, Autun, Casablanca et Tananarive.

MM.

Ailleret (Michel-Georges-Eugène).
Algoud (Jean-Pierre-Roger).
Altasserre (Jean-Louis).
Ansart (Michel-Marie-Pierre-Nicolas).
Argent de Deux Fontaines (d') (Arnoult-Paul-Yves-Marie).
Arminjon (Michel-Louis-Marie).
Aubert (François-Marie-André).
Aubert (Jean-Patrick-Luc).
Aubignat (René-Gérard).
Auvergne (Alain-René-Léonce).
Avignon (Jean-Marie-François).
Ayzac (Jean-Pierre).
Babled (Bernard-Marie-Joseph).
Bajeux (Christian-Noël-Edouard-Joseph).
Baldo (Francis-Laurent).
Barras (Gérard-Gabriel-Marie).
Baudot (Bernard-Louis-Maurice).
Bazin de Jessey (Bruno-Marie-Georges).
Benoit (Yves-Henri-Marcel).
Bergeron (Gérard-Marie-Michel).
Berthelemot (Jean-Claude-Marie).
Bigault (Michel-Pol).
Blain (Jacque-Rémy).
Blanchard (Patrick-Alfred-Eugène-Louis).
Boileau (Michel-André).
Boissieu (de) (Jean-Jacques-Paul-Louis).
Bonamy (Patrick-Michaël-Charles-Marie-Joseph).
Bonnières (de) (Jacques-Marie-Emmanuel-Henri).
Bonnieux (François-Marie-Jacques-Pierre).
Bordage (Georges-Marie-Augustin).
Bouday (Henri-Maurice-Alfred).
Bourbonnaye (de La) (Joseph-Marie-Alain).
Bourdoncle de Saint-Salvy (de) (Louis-Joseph-Hérard).
Bourgeois (Jacques-Maurice-Marcel-Joseph).
Bousquet (Jean-Claude).
Breguet (Bernard-Marcel-Jacques).
Brerot (Pierre-Joseph-Marie).
Briand (André-Gilbert).
Brousse (Jean-Luc).
Brullard (Jean-Pierre).
Brun (Roger-René).
Buet (René-André-Auguste-Luc).
Buretel de Chassey (de) (Alain-Marie-Jean).
Cacqueray Valmenier (de) (Marc-Marie-Jean-Gaston-Michel).
Caillieteau (François-Pierre-René).
Camus (Max-Charles-Raymond).
Carcel (Pierre-Marie-Vianney).
Carne de Carnavalet (de) (Bertrand-Michel-Marie-Alain).
Chalet (Jean-Albert-Marius).
Champenois (Jacques-Claude).
Chantreau (Jacques-Gilbert-Pierre-Michel).
Chaxel (du) (Jean-Claude-Charles-Raoul).
Clair (François-Marie-Léonce-Abel).
Clerc (François-Joseph-Marie).
Cluzel (Raymond).
Coiffet (Philippe-Charles-Marie-Jean).
Costantini (Michel-Charles-René).
Dardonville (Bertrand-Marie-Joseph).
Decauine (Gérard-Francis).
Degoutin (Pierre-Antoine-Marie).
Deloison (Jean-François).
Demazure (Joël).
Denoncin (Jean-Claude-Arthur).
Desiré (Jacques-Maurice).
Devaud (Pierre-Lucien-Louis).
Dichard (Michel).
Dommange (François-Marie-Charles-Joseph).
Dubois (Louis-Célestin).
Dubost (Bernard-Pierre).
Dufour (Guy).
Durel (Alain-Pierre-Jean).
Dusart (José).
Duval (Alain-Marie-Robert-Pierre).
Duval (Yves-Jean-Marie-Joseph).
Eckert (Michel-Alois-Edouard).
Elies (Jean-Pierre).
Emery (Franck-Paul-Marie).
Emmanuelli (Yves-Marie-Camille).
Faisant de Champchesnel (Olivier-Alain-Marie).
Fardouet (Jean-Paul-Joseph).
Ferrand (Alain-Henri).
Fievet (Bernard-Jean-Jules-Raoul).
Filarder (Jacques-Charles-Marcel).
Fiol (Jean-Charles).
Flaujac (de) (Guy-Marie-Joseph-Gustave).
Fontanel (Jean-René).
Fourquaux (Philippe).
Foy (André-Jean).
Freiling (Jacques-Roger-Lucien).
Fresnel (François-Raymond-Emilien).
Friedrich (Bernard-Gérard).
Fumey (Gabriel-Louis-Pierre).
Fumey (Jacques-Emile-Marie).
Fuzellier (Fernand-René-Pierre).
Gall (Stanislas-François-Marie).
Gautier (Gérard-Jean-Léon).
Gautier de Charnage (Patrick-Bernard-Marie).
Gehendges (Claude-Marcel-Pierre).
Gehin (Maurice-Henri-Paul).
Ghidini (André).
Gilles (Pierre-Jacques-Léopold).
Godard (Jean-Claude).
Grandmont (Dominique).
Gras (Emile-Claude-Victor).
Grenaudier (François-Georges-Marcel).
Groshenny (Jean-Marie).
Grosjean (Claude-Georges-Pierre).
Grosse (Jean-Claude).
Guilbert (Jean-Marc-Gilbert).
Hadengue (Philippe-Marie).
Hanneton (Bernard-Charles-Pierre).
Heinrich (Jean-Georges-Auguste).
Henry (Claude).
Hermet (Alain-Jean-Louis).
Hervé (d') (Jean-François-Claude).
Heymelot (Marcel-René).
Houdaille (Roland-Jean-Guy).
Huchet (Daniel-Antoine-René).
Hussenot-Desenonges (Guy-Marie-Henri).
Jacquet (Pierre-Jean).
Japiot (Rémy-Marie-François-Louis).
Joie (Guy-Jean-Etienne).
Jourdain (René-Pierre-Eugène).
Jouslin de Pisseloup de Noray (Olivier-Just-Louis).
Labbé (Philippe-Paul-Fernand).
Larthe (Jean-Pierre-Marie-Louis).
Laurentin (Jacques).
Laval (Jean-Claude).
Leban (Stanislas).
Le Blavec (Pierre-Marie-Emile-Marcel).
Leblay (Yvon Anthelme-Jean).
Lebreton (Raymond).
Le Chatelier (Yves Pierre-François).
Legrix (Philippe-Marie-Robert).
Le Man (Daniel-Edmond-Marie).
Le Moal (Jean Claude-Guy).
Le Rouzic (Michel-Ambroise-Marie).
Lesclaux (François-Paul-Louis).
Le Tourneux de la Perraudière (Paul-Marie).
Lhuissier (Michel-Adolphe-Raymond).
Lockner (Jean-Louis-Lucien).
Loizeau (Guy-René-Georges).
Longueau-Saint-Michel (Jean-Louis-Marie-Robert-Théobald-R. de).
Lorriferne (Christian-Pierre-Marie-Henri).
Loyseau (Marie-Joseph-Claude).
Maillols (François-Edmond-Jean).
Mandra (Armand-Emile).
Manet (Jean-Luc-Léon-Claude).
Mao (Pierre-Henri).
Marcenat (Patrick).
Marque (Guy-Victor-Marie).
Martin (Charles-Robert).
Martin (François-Jean-Paul).
Martineaud (Philippe-Jean-Marie).
Mathis (Jean-Marie-Hubert).
Mauchand (Michel-Marie-Emile).
Mayer (Jean-Georges-Paul).
Mazeau (Charles-Henri).
Meaudre-Desgouttes (Didier-Joseph-Marie-Jacques).
Mercier (Philippe-Jacques).
Meunier (Gilbert-Jean).
Meyer (Jean-Pierre).
Michalet (Alain).
Midot (Bernard-Raymond).
Migne (Régis-Pierre-Marie-Victor).
Miguet (Jacques-Philippe).
Misson (Géry-Yvan-André).
Montigaud (Jean-Jacques-Louis).
Mottet (Michel-Louis-Léon).
Moulin (Jean-Pierre-Marie-Daniel).
Mousson (Jean-Louis-Marie).
Munier (Jean-Joseph-Alfred).
Mussillon (Alain-Jean-Auguste).
Nicol de La Belleissue (François-Marie-Pierre).
Pasquier (Jean-Georges).
Passemard (Roger-Paul).
Paveau (Gérard-Denis-Henri).
Peala (Pierre-Jean-Marie-Gabriel).
Peroz (Jean-Paul).
Peter (Félix-Gustave).
Petit de Bantel (Henri-Louis-Fernand-Marie).
Pezzali (Jacques-Henri-Jean).
Philippe (Joël).
Picchioli (Marcel).
Piriou (Loïc-Erwan-Jean).
Du Plessis de Grenedan (Guy-Arnaud-Marie-Joseph-Thérèse).
Poirey (René-Michel).
Privas (Jean-François-Marie).
Puel (François-Charles-Joseph).
Radix (Gérard-René-Victor-François).
Ramadier (Pierre-Paul-Louis).
Ravez (Michel-Julien).
Ravinel (André-Henri-Dieudonné de).
Renard (Jean-Louis-Pierre).
Rey (Jacques-Pierre).
Rivière (Bernard-Jean-Marie-Léon de).
Rey (Xavier-Michel-François).
Robert (Pierre-François-Henri).
Rogron (Francis).
Rostain (Jean-Gérard-Gil).
Roudovsky (Wladimir).
Roy (Georges).

(*Supplément.*)

Schmitz (Franck-Jean-Pascal).
Schwalm (Pierre-Maurice-René).
Segaux (Alain-Léon-Henri).
Seguin de Reynies (Renaud-Antoine).
Sevin (Philippe-Marie-Joseph-Ghislain de).
Sicart (Henri-Marcel-Hippolyte).
Thevenin (Georges-Marie-Jean).
Tito (Victor-Marius).
Tricand de la Goutte (Paul-Marie-Jacques).
Tyl (Michel-Thadé-Marie-Gilles).
Uhrich (Jacques-Louis-Maurice).
Valcke (Hubert-Alphonse).
Vally (Patrick-Georges-Emile).
Valtier (Alain-Jean-Pierre).
Vanlaer (Daniel-Marc-Marie-Joseph).
Vaquie (Jean-Pierre).
Vaugiraud (Louis-Henri-Marie-Joseph-Xavier de).
Vergniol (Daniel-Michel-Jean).
Vieillard (Jean-Pierre).
Vienot (Michel-Marcel).
Vincent (Paul-Jean-François).
Wabinski (Jean-Michel).
Warren (Jean de).
Yon (Paul-François).

Concours parallèle.

(Décret du 9 août 1958, *Journal officiel* du 15 août 1958.)

MM.
Comlan (Paul-Aristide-Ouani (admissible également concours direct).
Dioum Moussa (admissible également concours direct).
Feumi-Jantou (Jacques) (admissible également concours direct).
Kongo Koffi Rainhill (admissible également concours direct).
Youmba (Jean-René) (concours parallèle seulement).
Seck Mamadou (concours parallèle seulement).

ÉPREUVES ORALES

Le tour des candidats à l'examen oral est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms, à partir d'une lettre tirée au sort au ministère des armées (terre).

Cette lettre pour le concours de 1959 est la lettre A.

L'examen oral sera subi à Paris (lycée Saint-Louis, 44, boulevard Saint-Michel) pour tous les candidats figurant sur la liste ci-dessus.

Les candidats seront répartis en quatre séries.

Première série. — De Ailleret à Costantini. — Premier jour des examens oraux: vendredi 26 juin, à 8 heures.
Appel: jeudi 25 juin, à 17 heures.

Deuxième série. — De Dardonville à Heymelot. — Premier jour des examens oraux: mardi 30 juin, à 8 heures.
Appel: lundi 29 juin, à 17 heures.

Troisième série. — De Heymelot à Nicol de La Belleissue. — Premier jour des examens oraux: samedi 4 juillet, à 8 heures.
Appel: vendredi 3 juillet à 17 heures.

Quatrième série. — De Pasquier à Yon, plus les candidats du concours parallèle dont les noms suivent:

Comlan (Paul), Dioum Moussa, Feumi-Jantou (Jacques), Seck Mamadou, Youmba (Jean).

Premier jour des examens oraux: mercredi 8 juillet, à 8 heures.
Appel: mardi 7 juillet, à 17 heures.

Les résultats de la deuxième et dernière liste d'admissibilité paraîtront dans la semaine du 6 au 12 juillet 1959.

Majorations.

Les points de majorations fixés au titre V de l'instruction permanente relative au concours seront accordés dans les conditions suivantes:

1° Majorations à titre militaire. — Seront arrêtées à la date du 1er août. Seul un état signalétique et des services, certifié par le chef de corps de l'intéressé, sera admis à l'exclusion de tout autre document.

2° Majorations pour diplômes. — Seront également arrêtées à la date du 1er août. Les candidats intéressés devront présenter l'original du diplôme ou une copie légalisée.

Seuls bénéficieront de la majoration accordée pour la deuxième partie du baccalauréat les candidats qui présenteront une mention autre que celle qui a servi à leur inscription.

Ces documents seront remis au président du jury au cours de l'appel qui précède la session. Les candidats devront reprendre les pièces justifiant leurs droits à des majorations civiles ou militaires en fin d'examen.

Aucune pièce ne sera acceptée après que le candidat aura passé les épreuves orales, sauf si la date de l'obtention du diplôme est postérieure. Aucune réclamation ne sera admise par la suite quant au décompte des majorations.

Il en sera de même pour les notes obtenues tant aux épreuves orales qu'aux épreuves physiques, dans l'hypothèse où le candidat ne rapporterait pas au secrétariat du jury, après les avoir totalisées et émargées, les deux fiches qui lui seront remises à l'issue de son examen.

Changement de centre d'examen oral.

Aucune demande de changement de centre n'est accordée. Tout candidat qui ne se présente pas à l'appel indiqué plus haut est considéré comme renonçant au concours et rayé des listes.

En cas de maladie grave, constatée par certificat médical, le président du jury reste juge des dispenses que les circonstances lui permettent d'accorder sans nuire au bon fonctionnement des épreuves.

Hébergement des candidats militaires.

Les candidats militaires n'appartenant pas aux garnisons de Paris ou de Versailles seront mis en route par leur chef de corps de manière à se présenter le jeudi 25 juin, avant 12 heures, au commandant du centre d'instruction du service de santé, Vincennes, où ils seront hébergés pendant la durée des épreuves orales.

Dossiers et notes.

Les dossiers des candidats non admissibles, auxquels seront jointes les notes obtenues par les intéressés, seront retournés dans le courant du dernier trimestre de l'année aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

Candidats éliminés.

Les candidats: Baton (Jacques-Alfred-Louis), Cuny (Olivier-André Adrien), Hintzy (Jean-Pierre-Joseph-Marie), qui ont totalisé un nombre de points suffisant, mais qui ont obtenu plusieurs notes éliminatoires ne sont pas déclarés admissibles.

Tableau d'avancement pour 1959 des officiers de réserve de l'armée de mer.

Par décision du ministre des armées en date du 8 juin 1959, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1959 les officiers de réserve de l'armée de mer dont les noms suivent:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Pour le grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Nombre d'inscriptions: 5.

MM. les capitaines de frégate de réserve:

Gaussot (Jacques-Marie-Joseph-Pierre), du port de Rochefort.
Blanchard (Jean), du port de Cherbourg.
Bourdin (Léon-Edmond), du port de Cherbourg.
Debat (Georges-Vincent-Etienne), du port de Toulon.
Cloarec (André), du port de Brest.

Pour le grade de capitaine de frégate de réserve.

Nombre d'inscriptions: 9.

MM. les capitaines de corvette de réserve:

Desmonts (Georges-Léon-José-Charles), du port de Cherbourg.
De Mareschal (Jacques-Henri-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Lainez (Jean-Georges), du port de Toulon.
Verdavainne (Jacques-Paul-Eugène), du port de Cherbourg.
Fatras (Jean-Joseph), du port de Lorient.
Giran (Alain-Paul-Bruno), du port de Cherbourg.
Lacombe (André-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Danton (Jacques-Jules-Jean), du port de Toulon.
Boucher (Paul-Léon-Auguste-Robert), du port de Rochefort.

Pour le grade de capitaine de corvette de réserve.

Nombre d'inscriptions: 49.

MM. les lieutenants de vaisseau de réserve:

Meaux (Jean-Paul-Augustin), du port de Toulon.
Perrier (Henri-Jean), du port de Rochefort.
Bonneau (Marcel-Jean), du port de Rochefort.
Brisse (Etienne-Emile), du port de Cherbourg.
De Goulaine (René-Anne-Marie-Geoffroy), du port de Lorient.
Roncojolo (Marius), du port de Toulon.
Montebeyrie (Jean-Baptiste), du port de Rochefort.
Morfouace (Auguste-Alfred), du port de Brest.
Blumstein (Félix-Robert), du port de Toulon.
Le Cour Grandmaison (Charles-Marie-François), du port de Lorient.
Ferrenbach (Charles-Joseph), du port de Toulon.
Loisel (Paul-Andréa), du port de Lorient.
El Baz (Salomon-Gaston), du port de Cherbourg.
Paumier (Léon-Henri), du port de Lorient.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Zambeaux (Henri-Marie-Alfred), du port de Toulon.
Vauzelle (Joseph-Jean), du port de Toulon.
Rosiers (Rémond-Franc), du port de Brest.
Le Garrec (Paul-Georges), du port de Cherbourg.
Javey (François-Pierre), du port de Toulon.
Gaches (Raymond-Louis), du port de Toulon.
Du Mesnil-Adelée (Guy-Julien-Marie), du port de Rochefort.
Cacheux (Louis), du port de Cherbourg.
Boju (Yves-Marie), du port de Cherbourg.
Marnac (Georges-Emile-Marie), du port de Toulon.
Pérato (Alfred-Jean-François), du port de Toulon.
Georges (Marcel-Edouard-Benjamin), du port de Brest.
Cordier (Guy-Emile-Albert), du port de Brest.
Richelet (Paul-Henri), du port de Cherbourg.
Mullier (Jean-Robert-Louis), du port de Toulon.
Barnaud (Jean-Marie-Bernard), du port de Toulon.
Yakovlev (Basile), du port de Toulon.
Teillet (Paul-Henri), du port de Rochefort.
Lefort (Célestin-Henri-Joseph), du port de Toulon.
Guiberteau (Yannick-Henri), du port de Toulon.
Dumont (Jean-Edouard-Auguste-Alexandre), du port de Toulon.
Bléhaut (Bernard-Marie-André), du port de Toulon.
Caron (Paul-Victor), du port de Toulon.
Gros (Jean-Jules-Marie), du port de Toulon.
Blenq (Paul-Marie-Eugène), du port de Cherbourg.
Mérian (Jean-Emile-Marie), du port de Lorient.
Guilbaud (Jean-Albert-Jules-Paul), du port de Brest.
Salaun (Amaury-Paul-Gabriel-Edouard-Marie), du port de Toulon.
Courtaigne (Jean-Georges-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Du Moulin de Labarthète (Jean-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Carquain (Maurice-Pierre-Alphonse), du port de Brest.
Artru (François-Marie-Louis), du port de Toulon.
Claude (Daniel), du port de Toulon.
Grosclaude (Jacques-Félix), du port de Toulon.
Quitard (Jean), du port de Cherbourg.

Pour le grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Nombre d'inscriptions: 158.

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve.

De Lange de Meux (Marc-Marie-Hubert), du port de Toulon.
Ame (Raymond-Pierre-Marie), du port de Cherbourg.
Bureau (Auguste-Louis), du port de Toulon.
Icart (Georges), du port de Rochefort.
Le Roi (André-Auguste), du port de Cherbourg.
Cecchini (Louis), du port de Toulon.
Vergnes (Jean-Henri), du port de Rochefort.
Lebourrelier (René-Arsène), du port de Brest.
Le Roux (René-Célestin-Alexis-Marie), du port de Brest.
Salaso (Laurent-Raymond-Emile), du port de Toulon.
Roullet (Robert), du port de Rochefort.
Moreau (Roland-Ernest), du port de Toulon.
Bréhion (Jean-Henri-Emile), du port de Cherbourg.
Billion (Maxime), du port de Brest.
Descours (Fernand-Lucien-Marcel), du port de Cherbourg.
Maurs (Roger), du port de Rochefort.
Beaugé (Jean-Lucien-Raoul-Marie), du port de Brest.
Dragée (Roger-Alphonse), du port de Cherbourg.
Azibert (Charles-Martin), du port de Toulon.
Gasquet (René-Fernand-Jean-Roger), du port de Toulon.
Thyébaut (Roger-Jean-Marie), du port de Cherbourg.
Lotz (Jean-Serge-Eugène-Guy), du port de Toulon.
Espivent de La Villeboisnet (Henri-Louis), du port de Lorient.
Cavelan (Jean), du port de Brest.
Loin (Jacques-Joseph-Adolphe), du port de Toulon.
Houard (Henri-Maurice), du port de Cherbourg.
Domaine (Guy-Lucien-Jean), du port de Cherbourg.
Perdigon (Jean-André-François), du port de Toulon.
Bacon (Jean-Auguste-Georges), du port de Cherbourg.
Pumey (René-Ernest), du port de Toulon.
Gardette (Paul-Louis-Pierre), du port de Toulon.
L'Anthoen (Jean-Léon), du port de Cherbourg.
Ray (Pierre-Jean-Gabriel), du port de Cherbourg.
Raymond (François-Henri), du port de Toulon.
Forcioli (Jean-François), du port de Toulon.
Lauret (Raynald-Paul-Adrien), du port de Toulon.
Peyresaubes (Raoul-Francisque), du port de Toulon.
Rémy (Paul-Eugène-Anaïs), du port de Rochefort.
Ramacciotti (Marcel-Pierre), du port de Toulon.
Maudonnet (Paul-Jacques-Marie-du port de Lorient.
Amiard (Gaston-Pierre), du port de Toulon.
Cuguen (Jean-Victor), du port de Cherbourg.
Le Franc (Théophile-Hervé), du port de Lorient.
Le Floch (Jacques-Yves), du port de Lorient.
Cabrol (Jean-Marie-René), du port de Toulon.
Vasseur (Amand-Louis-Marius), du port de Cherbourg.
Malbert (Michel-Alexandre-Joseph), du port de Brest.
Richard (Gaston-René-Joseph), du port de Brest.
De Bodinat (Bertrand-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Dareau (Clovis-Emile), du port de Cherbourg.
Deguines (André-Félicien-Marc), du port de Cherbourg.
Pignard (René-Paul-Marie), du port de Toulon.
Le Bloas (René-Pierre), du port de Brest
Ramade (Guy-Adolphe-Marie), du port de Toulon.
Martin (Jacques-Louis), du port de Toulon.
Giacobbi (Lucien-Vincent), du port de Toulon.
Barbotin (Jean-Claude-Albert), du port de Brest.
Barnouin (Gabriel-André), du port de Toulon.
Jacquier (Paul-Henri-Raymond), du port de Cherbourg.
Vermel (Pierre-Gilbert-Joseph), du port de Cherbourg.
Verdeau (Jean-Gérard-Alfred), du port de Rochefort.
Le Gall (François-Marie), du port de Brest.
Harcouet (Armand-Louis-Xavier-Marie), du port de Toulon.
Margalin (Roger-Marius-Bernard), du port de Bizerte.
Weber (Elzéar-Philippe), du port de Toulon.
Bethbèze (Jean-Charles-Joseph), du port de Rochefort.
Noury (Gérard-Jean-Charles), du port de Cherbourg.
Lanoire (Jean-Jacques-Albert), du port de Rochefort.
Malanca (Ange-Jean-Patrice), du port de Bizerte.
Plessier (Louis-François-Richard-Marie), du port de Lorient.
Dewez (Jacques-Georges), du port de Toulon.
Labry (André), du port de Toulon.
Goldet (Michel-Henri-Pierre-Ernest), du port de Toulon.
Tournier (Pierre-Léon-Edouard), du port de Cherbourg.
Cendron (Jacques-Théodore), du port de Cherbourg.
Poulain (Jean-Joseph), du port de Cherbourg.
Hesnard (Jean-Charles-Henri), du port de Cherbourg.
Laville (Robert-Jean-Maurice), du port de Rochefort.
Le Guélinel de Lignerolles (François), du port de Bizerte.
Gachet (Charles-François-Marie), du port de Cherbourg.
Benarrocho (Robert-Aimé), du port de Bizerte.
Giordano (Mario-Daniel), du port de Toulon.
Laurent (Denis-Julien), du port de Toulon.
Corge (Charles-Raymond), du port de Toulon.
Demeure (Robert-Jean-Antonin), du port de Bizerte.
Biais (Claude-Marie-Pierre-Jacques), du port de Cherbourg.
Werquin (Michel-Gustave), du port de Cherbourg.
Derobert (Georges), du port de Toulon.
Mestais (Jean-René-Louis), du port de Cherbourg.
De Roeck (Yves-Auguste), du port de Brest.
Harraca (Jean-Claude-Paul), du port de Cherbourg.
Dabernat (Henri-Adrien), du port de Rochefort.
Brullé (Jean-Eugène-Lucien), du port de Cherbourg.
Berret (René-Jean-Henri), du port de Cherbourg.
Parrain (Marcel-Henri), du port de Toulon.
Breton (Denis-Gabriel-Emile), du port de Toulon.
Cayol (Jean-Léon-Marie), du port de Brest.
Pavans de Ceccaty (Bernard-Léon), du port de Bizerte.
Jacquemin (Maurice-Fernand-Lucien), du port de Toulon.
Sermier (Bernard-Joseph-François), du port de Toulon.
Dahan (Albert-René), du port de Bizerte.
Gaillard (Louis-André), du port de Toulon.
Caplain (Gabriel-Francis-Rodolphe), du port de Cherbourg.
Kéryhuel (Georges-Eugène), du port de Brest.
Billard (Pierre-Marcel-Paul), du port de Cherbourg.
Cavalier (Marcel-René-Victor-Raoul), du port de Cherbourg.
Rousset (Louis-André), du port de Toulon.
Gréna (Yvon-Vincent), du port de Bizerte.
De Mellis (Maxime-Barthélémy-Marie-Jacques), du port de Rochefort.
Roy (Edouard-Marcel-Marie), du port de Toulon.
Langatte (Albert-Arthur), du port de Toulon.
Bigorgne (Michaël-Marie-Jean-Vincent), du port de Lorient.
Godinot (Jean-Baptiste-Marie-Edouard), du port de Toulon.
Duverney (Georges-Jacques-Paul), du port de Toulon.
Lesigne (Gilbert-Jean-Paul-Edouard), du port de Cherbourg.
Dubroeucq (Jacques-Adolphe), du port de Cherbourg.
Grand-Jacquot (Pierre-Fernand), du port de Cherbourg.
Monbrun (Jacques-Henri), du port de Toulon.
Trévisan (Silvio), du port de Rochefort.
Pradon (André-Paul), du port de Toulon.
Angot (Jean-Emile-Roger), du port de Toulon.
Le Quéré (Jean), du port de Toulon.
De Valicourt (Jehan-Lucien-Marie-Jules), du port de Toulon.
Arnello (Clément-Ange), du port de Toulon.
Declety (Philippe-Paul-Arthur), du port de Toulon.
Robin (Gabriel-Jean), du port de Toulon.
Ronco (Marcel), du port de Lorient.
Dargère (Lionel-Serge-Marcel), du port de Toulon.
Bullier (Jean-Pierre-Georges), du port de Lorient.
Fehrenbacher (Claude-Xavier-Paul), du port de Toulon.
Large (André-Auguste), du port de Toulon.

Bourlier (Albert-Paul-François), du port de Toulon.
Girié (Jacques-Charles-Gustave), du port de Toulon.
Pélissier (Henri-Jacques-Casimir-Jean), du port de Toulon.
Tarquis (Jean), du port de Toulon.
Provost (Michel), du port de Toulon.
Giraud (Pierre-André), du port de Toulon.
Rast (Louis-Jean), du port de Toulon.
Laurence (Raymond-Joseph-Marie), du port de Rochefort.
Coulardot (René-Pierre), du port de Toulon.
Jahan (Yves-Louis), du port de Cherbourg.
Michel (Lucien-Marie-Alexandre), du port de Toulon.
Huyghues-Despointes (Amédée-Louis-Joseph-Roger), du port de Cherbourg.
Delahaye (Jean-Gualbert), du port de Cherbourg.
Jean (Gérard-René-André), du port de Cherbourg.
Foussé (Claude-Paul-Marie), du port de Cherbourg.
Meunier (Jean-Hugues-Henri), du port de Toulon.
Patouillard (Gilbert-René-Lucien-Roger), du port de Toulon.
Bézard (René-Abel), du port de Cherbourg.
Frager (Bernard), du port de Cherbourg.
Resplandy (Albert-Jean-Louis), du port de Toulon.
Salembier (Joseph-Jean-Louis-Marcel-Marie), du port de Brest.
Chennevière (Jean), du port de Cherbourg.
Josset (Marc), du port de Toulon.
Garin (Jean-François-Hippolyte-Marie), du port de Lorient.
Violette (Bernard-Jean-Marie), du port de Toulon.
Jarry (Louis-Georges-Marcel-Marie), du port de Toulon.
Mignot (Jacques-Robert-André), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

Nombre d'inscriptions: 1.

M. l'ingénieur mécanicien principal de réserve Guihard (Pierre-Louis-Camille), du port de Brest.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

Nombre d'inscriptions: 3.

MM. les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve:

Trinquart (Julien-Emilien-Simon), du port de Toulon.
Degorce (Justin), du port de Rochefort.
Morisson (Jean-Ernest-Désiré), du port de Brest.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

Nombre d'inscriptions: 27.

MM. les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve:

Petesch (Pierre), du port de Cherbourg.
Raineri (Paul-Clarius-Joseph), du port de Toulon.
Bonhomme (Antoine), du port de Rochefort.
Dupré (Henri-Joseph), du port de Toulon.
Pérez (Robert-Louis), du port de Rochefort.
Muzi (Paul-Nonce), du port de Toulon.
Senaillat (Maurice), du port de Rochefort.
Breton (René-Charles), du port de Toulon.
Maillard-Salin (René-Jean-Emile), du port de Cherbourg.
Pancol (Marc-Jean-Marie-Julien), du port de Toulon.
Joyeux (Pierre), du port de Cherbourg.
Conti (René-Jean), du port de Rochefort.
Blanc (Maurice-Michel-Germain), du port de Toulon.
Dias (Emile-Henri), du port de Bizerte.
Floch (Yves-Marie), du port de Rochefort.
Court (Albert-Antoine-Elie), du port de Toulon.
Bouderand (Louis), du port de Rochefort.
Castaings (Yvon), du port de Rochefort.
Caby (Gilbert-Robert), du port de Cherbourg.
Guillard (Antoine-Louis), du port de Toulon.
Sénéchal (Raymond-Frédéric-Jules), du port de Rochefort.
Bonhomme (Paul-François-Antoine), du port de Toulon.
Barrière (Michel), du port de Toulon.
Lejeune (Pierre-Paul-Emile), du port de Lorient.
Rameaux (René-Jean-Edmond), du port de Lorient.
Dagorn (Emile-Martial-Albert), du port de Toulon.
Queyroi (René-Camille), du port de Toulon.

C. — Corps des officiers de gendarmerie maritime

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime principal de réserve.

Nombre d'inscriptions: 1.

M. l'officier de gendarmerie maritime de 1re classe de réserve Peyrassol (Lucien-Charles), du port de Toulon.

D. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Pour le grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

Nombre d'inscriptions: 2.

MM. les officiers principaux des équipages de la flotte de réserve:

Louis (Paul-Léo), du port de Lorient.
Calvarin (Joseph-Marie), du port de Brest.

Pour le grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Nombre d'inscriptions: 4.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte de réserve:

Antholne (Pierre-Marie), du port de Brest.
Raimond (Jean-Joseph-Louis), du port de Lorient.
Launay (Eugène-François-Marie), du port de Cherbourg.
Foucher (Alphonse), du port de Brest.

Pour le grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Nombre d'inscriptions: 4.

MM. les officiers de 2e classe des équipages de la flotte de réserve:

Auclair (Roland-Louis-Henri), du port de Bizerte.
Drogou (Jean-François-Marie), du port de Brest.
Le Provost (Jean-Marie-Joseph), du port de Brest.
César (Félix-Jean-Baptiste), du port de Toulon.

E. — Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre principal.

Nombre d'inscriptions: 2.

MM. les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 1re classe:

Jung (Joseph), du port de Toulon.
Raynaud (Jean-Pierre), du port de Brest.

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe.

Nombre d'inscriptions: 7.

MM. les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe:

Miquel (Baptistin-Alphonse), du port de Toulon.
De Saint-Rémy (Didier-Gilbert-André), du port de Cherbourg.
Lugagne-Delpon (Xavier-Marie-Joseph-Gabriel), du port de Toulon.
Le Masson (Jean-François-Louis), du port de Toulon.
Tchakedjian (René-Armand), du port de Toulon.
Demogé (Francis-Hubert-Léon), du port de Rochefort.
Adamian, dit Adamoff (Georges), du port de Toulon.

Tableau exceptionnel d'avancement pour 1959 d'officiers de réserve de l'armée de mer.

Par décision du ministre des armées en date du 8 juin 1959, sont inscrits au tableau exceptionnel d'avancement pour 1959 les officiers de réserve de l'armée de mer dont les noms suivent:

Corps des officiers de marine

Pour le grade de capitaine de frégate de réserve.

M. le capitaine de corvette de réserve Guérin (René-Joseph-Marie), du port de Toulon.

Pour le grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau de réserve Ropké (Guillaume-Henri), du port de Bizerte.

Pour le grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

Dyère (René-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Zuner (Antoine-Joseph), du port de Bizerte.
De Zeeuw (Win-Jean), du port de Bizerte.
Place (Georges-Félix-Bernard), du port de Bizerte.
Cler (Louis-Raymond-Georges), du port de Brest.
Ottenheimer de Gail (André-Jean-Max), du port de Toulon.
Ceccaldi (Léonard), du port de Bizerte.
Lévy (Roger-Samuel), du port de Bizerte.
Madonna (Roger-Pierre), du port de Bizerte.
Défillon (Gérard-Victor), du port de Bizerte.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur des douanes.

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Modification de l'arrêté du 18 avril 1957 fixant les modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations.

Le ministre des finances,

Vu l'article 391 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 18 avril 1957, modifié par l'arrêté du 1er juin 1957;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 18 avril 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 6.* — Lorsqu'ils ne sont ni saisissants, ni intervenants, les chefs de poste et officiers (lieutenants, capitaines, inspecteurs ou inspecteurs centraux chargés d'administrer les brigades)... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 11-2 de l'arrêté du 18 avril 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

« 2. Les directeurs régionaux des douanes sont habilités à autoriser le versement anticipé aux aviseurs de 75 p. 100 de leur part éventuelle ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PH. DE MONTREMY.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du 15 juin 1959, sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

La Mutuelle de l'Allier, société d'assurances à forme mutuelle contre l'incendie et risques divers, dont le siège social est à Moulins (Allier), 16, avenue Théodore-de-Banville, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Mutuelle de l'Indre, société d'assurances à forme mutuelle contre l'incendie, dont le siège social est à Châteauroux (Indre), Hôtel Delaleuf, 25, rue Porte-Thibault, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

L'Orléanaise, société d'assurances à forme mutuelle contre l'incendie et risques divers, dont le siège social est à Orléans (Loiret), 79, boulevard Alexandre-Martin, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 18 juin 1959, la date d'effet de l'arrêté du 10 novembre 1958 portant mise en service détaché auprès des services extérieurs du Trésor de Mlle Odette Bernard, adjoint administratif de 1er échelon à l'administration centrale des finances, est reportée au 16 juillet 1958.

Mlle Odette Bernard, adjoint administratif de 1er échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché, est réintégrée dans les cadres de l'administration centrale des finances à compter du 22 mars 1959.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 18 juin 1959, M. Schaeffer (Maurice), administrateur civil de 2e classe (7e échelon) de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1958, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de division à la commission de la Communauté économique européenne.

Par arrêté du 18 juin 1959, M. Colomb de Daunant (Marc), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de division à la commission de la Communauté économique européenne (direction générale des relations extérieures).

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 18 juin 1959, MM. Petit (Léon-Henri), inspecteur principal de 1re classe, Solal (Adrien-Joseph), inspecteur de 2e classe, Paoli (Jean-Dominique-Antoine), inspecteur adjoint de 1re classe, et Villanova (Raymond), contrôleur principal de 4e échelon, ont été placés en service détaché pour une période maximum de deux ans, à compter du 1er avril 1957, auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 18 juin 1959, les agents du service du cadastre dont les noms suivent ont été placés, pour une période maximum de deux ans, à compter du 1er avril 1957, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique:

MM. Bezine (Yves), inspecteur de 2e classe.
Piazzoli (Paul), technicien géomètre principal de classe exceptionnelle (1er échelon).
Weber (Georges), technicien géomètre principal de classe exceptionnelle (1er échelon).

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 2 juin 1959, M. Grimm Provence, conseiller commercial à Oslo, est affecté à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 2 juin 1959, M. Gignoux, conseiller commercial à Bogota, est affecté à Oslo pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Norvège.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 18 juin 1959, M. Lacave (André), inspecteur central du Trésor de 1er échelon, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 4 février 1959, en service détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour exercer les fonctions d'agent comptable du centre national de la cinématographie.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 3 juin 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports.

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 22 juin 1959 portant cessation de fonctions d'un directeur et conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution dans son article 13;

Vu l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Donzelot (Pierre), directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, est appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions, à compter du 23 juin 1959.

Art. 2. — M. Donzelot (Pierre) est nommé directeur général honoraire du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 22 juin 1959 portant nomination du directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution dans son article 13;

Vu l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Carpentier (Pierre-Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif au ministère de l'éducation nationale, à compter du 23 juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 14 mai 1959, a été institué, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle de conducteur de fours métallurgiques.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en brochures par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Par arrêté du 28 mai 1959, a été institué, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrière complète de confection bonnelerie (sous et survêtement).

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en brochures par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Arrêté instituant deux certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 12 juin 1959, ont été institués, sur le plan national, deux certificats d'aptitude professionnelle pour les spécialités suivantes:

Apiéçage.
Gilet, culotte.

L'arrêté, les règlements et programmes relatifs à ces examens seront publiés en feuillets encartés dans la brochure correspondante par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, à Paris [6e]).

Cet arrêté modifie les règlements d'examen et les programmes de travaux pratiques des certificats d'aptitude professionnelle d'ouvrier (ouvrière) tailleur apiéceur, giletière, culottier, culottière, institués sur le plan national par arrêté du 26 mai 1953.

Modification des programmes d'histoire de l'enseignement du second degré dans les classes de seconde, première et terminales.

Par arrêté du 9 juin 1959, les programmes d'histoire ont été modifiés dans les classes de seconde, de première et dans les classes terminales des lycées et collèges. Les programmes annexés audit arrêté seront insérés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Dates des épreuves facultatives complémentaires réservées aux candidats français musulmans d'Algérie au concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 28 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, et notamment ses articles 2, 3 et 8;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 46-1358 du 6 juin 1946 portant réorganisation générale des écoles normales,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux candidats français musulmans d'Algérie au concours métropolitain de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires (entrée en 1re année) auront lieu aux dates indiquées ci-après:

Première épreuve écrite, le samedi 20 juin 1959, de 9 à 10 heures.
Deuxième épreuve écrite, le samedi 20 juin 1959, de 10 à 11 heures.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Création d'une commission auprès du ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'éducation nationale une commission chargée de l'étude des rapports entre l'Etat et l'enseignement privé.

Art. 2. — M. Pierre-Olivier Lapie, avocat à la cour, ancien ministre, est nommé président de la commission.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission:

MM. Paul Arrighi, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de Paris.
Henri Baissas, agrégé de l'Université.
Edmond Bauer, professeur honoraire à la Sorbonne.
André Chamson, de l'Académie française.
Roger Dumaine, agrégé de l'Université.

MM. Lucien Guibourgé, président de l'union nationale des associations familiales.
Victor Le Gorgeu, conseiller d'Etat honoraire.
Ali Merred, colonel en retraite, sénateur des Oasis.
Charles Merveilleux du Vignaux, conseiller maître à la cour des comptes.
Alfred Michelin.
Wladimir d'Ormesson, de l'Académie française, ambassadeur de France.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 15 juin 1959 portant promotion dans l'ordre du Mérite commercial.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Acceptation de la renonciation de la Société des mines de Bellac à la concession des mines d'étain, wolfram et autres métaux connexes de Vaulry et Cieux (Haute-Vienne).

Par arrêté du 18 juin 1959, a été acceptée la renonciation de la Société des mines de Bellac à la concession des mines d'étain, wolfram et autres métaux connexes de Vaulry et Cieux portant sur les communes de Vaulry, Cieux, Blond, Berneuil, Breuilaufa, Chamboret et Montrol-Senard, département de la Haute-Vienne.

Conseil supérieur de la coopération.

Par arrêté du 19 juin 1959, sont nommés membres du conseil supérieur de la coopération pour y représenter les coopératives de commerçants détaillants:

Titulaire: M. Charles Lépine, trésorier de la fédération française des coopératives nationales de commerçants.

Suppléant: M. Jean Valade, vice-président de la fédération nationale des sociétés coopératives de commerçants.

Par arrêté du 19 juin 1959, sont nommés membres du conseil supérieur de la coopération pour y représenter les coopératives artisanales:

Titulaire: M. Jean Crossay, premier vice-président de la fédération nationale des coopératives artisanales.

Suppléant: M. Marcel Ruat, vice-président de la fédération nationale des coopératives artisanales.

Conseil supérieur de la propriété industrielle.

Par arrêté du 18 juin 1959:

Sont nommés membres du conseil supérieur de la propriété industrielle:

Professeurs à la faculté de droit.

MM. A. Amiaud, H. Desbois.

Personnalités représentant les intérêts des salariés.

M. André Duchier, ingénieur à la S. N. E. C. M. A.

M. Jean Thomas, ingénieur, école supérieure d'électricité.

M. Jacques Cuenet, membre du Conseil économique et social, ingénieur arts et métiers.

M. Chauveau, ingénieur.

Personnalités représentant les inventeurs ou ingénieurs.

M. Edouard Belin, industriel, ancien vice-président de la chambre de commerce de Paris.

M. L.-A. de Boisse, ingénieur, ancien élève de l'école polytechnique.

M. Jean-Félix Monnet, ancien élève de l'école polytechnique, directeur des accords, brevets et marques de la Société Rhône-Poulenc.

Personnalités représentant les intérêts du commerce et de l'industrie.

M. Jacques Bataille, docteur en droit, gérant de la S. A. R. L. Clacquesin.

M. Robert Defraiteur, industriel, président de la chambre de commerce d'Avesnes.

M. Paulin Borgeaud, président de la banque Borgeaud.

M. P.-L. Bertrand, ancien élève de l'école polytechnique, chef du service des brevets de la Société de Saint-Gobain.

M. François Hallopeau, secrétaire général du syndicat général de la construction électrique.

M. G. Wolff, ingénieur des arts et manufactures, président de l'association des experts chimistes.

M. François Prevet, président de la chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques.

M. Gaston Vuitton, président de l'union des fabricants.

M. Jacques-Louis Duchemin, secrétaire général de l'association pour la défense des arts plastiques appliqués à l'industrie.

M. Paul Durand, professeur à la faculté de droit, président de la ligue internationale contre la concurrence déloyale.

Ingénieurs conseils, avocats.

M. André Armengaud, sénateur, ingénieur civil des ponts et chaussées, ingénieur conseil en propriété industrielle.

M. Gilbert Beau de Loménie, ingénieur des arts et manufactures, président de la chambre des ingénieurs conseils de France.

M. Pierre Brot, ingénieur conseil, ancien élève de l'école polytechnique.

M. Robert Blétry, ingénieur de l'école nationale des travaux publics, président de la compagnie des ingénieurs conseils en propriété industrielle.

M. Joseph de Keravenant, ingénieur des arts et manufactures, ingénieur conseil en propriété industrielle.

M. Fernand-Jacq, avocat à la cour d'appel.

M. Alfred Jules-Julien, ancien ministre, avocat à la cour d'appel.

M. J.-P. Palewski, avocat à la cour d'appel, député.

M. Marcel Boutet, avocat à la cour d'appel, membre du comité exécutif de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, président de l'association littéraire et artistique internationale.

M. Raymond Valabrègue, avocat à la cour d'appel.

Est nommé président du conseil supérieur de la propriété industrielle, M. Jean-Paul Palewski.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 15 juin 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 15 juin 1959 portant approbation d'un avenant à l'article 28 de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret de même date portant réorganisation du régime des chemins de fer.

Par décret en date du 15 juin 1959, est approuvé l'avenant passé le 5 juin 1959 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français en vue de modifier les dispositions de l'article 28 de la convention du 31 août 1937.

AVENANT

A LA CONVENTION MODIFIÉE DU 31 AOUT 1937 ANNEXÉE AU DÉCRET DU MÊME JOUR RÉORGANISANT LE RÉGIME DES CHEMINS DE FER

Entre le ministre des travaux publics et des transports agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes dans les conditions prévues par la Constitution,

D'une part;

Et la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. André Ségalat, président du conseil d'administration, et M. Pierre Renaud, vice-président du conseil d'administration, agissant en exécution de la délibération du conseil d'administration en date du 5 mars 1958,

D'autre part,

Vu les lettres d'adhésion de la Société d'investissement de l'Est (précédemment Compagnie des chemins de fer de l'Est) en date du

7 mars 1958, de la Compagnie des chemins de fer du Midi en date du 3 mars 1958, de la Compagnie du chemin de fer du Nord en date du 5 mars 1958, de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée en date du 6 mars 1958 et de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans en date du 3 mars 1958,

Il a été convenu ce qui suit:

L'alinéa ci-après est inséré entre les 5e et 6e alinéas actuels de l'article 28 de la convention du 31 août 1937, pour prendre effet à compter du 1er janvier 1958:

« Toutefois, lorsqu'une dépense visée soit au paragraphe C, soit au paragraphe D correspondra à une opération ayant pour conséquence de provoquer la réalisation d'actifs, le ministre des travaux publics et des transports pourra, sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français et après avis du chef de la mission de contrôle financier, décider que le compte conventionnel d'exploitation contribuera à la couverture de ladite dépense, à concurrence du montant des plus-values nettes de réalisation de ces actifs par rapport à leur valeur en écritures, quelle que soit l'origine desdits actifs. La contribution de 20 p. 100 prévue à l'alinéa précédent sera alors calculée sur la part de dépenses non couverte par les plus-values de réalisation susvisées ».

Fait à Paris, le 5 juin 1959, en double exemplaire.

Pour la Société nationale des chemins de fer français:

Le président du conseil d'administration,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le vice-président du conseil d'administration,
PIERRE RESAUD.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Rémunération des conférenciers des stages d'organisation et méthodes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions du titre Ier du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, les cycles d'enseignement organisés par le bureau Organisation et méthodes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à l'intention des fonctionnaires des cadres supérieurs (cadre A) des services centraux ou extérieurs dudit secrétariat général sont classés dans le groupe I.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er mai 1959.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes des ponts et chaussées.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1958 fixant les conditions du concours pour l'admission à l'emploi de sténodactylographe;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 du ministre d'Etat (fonction publique) relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées;

Vu l'avis du contrôleur financier détaché auprès du ministère des travaux publics et des transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des concours s'ouvriront le 5 octobre 1959 pour le recrutement de cent quatre-vingt-huit sténodactylographes des ponts et chaussées. Toutefois, si les circonstances le justifient, cette date pourra être modifiée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Les services dans lesquels les épreuves seront organisées, ainsi que le nombre des places offertes dans chacun d'eux, sont fixés comme suit:

Services ordinaires	
Ain	4
Allier	2
Ardèche	2
Ardennes	2
Ariège	2
Aube	1
Charente	3
Cher	1
Corse	1
Côte-d'Or	3
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	3
Eure	2
Eure-et-Loir	2
Finistère	7
Garonne (Haute-)	1
Gers	1
Gironde	1
Ille-et-Vilaine	3
Indre	4
Indre-et-Loire	3
Jura	5
Landes	2
Loir-et-Cher	3
Loire (Haute-)	2
Loiret	2
Lot	2
Maine-et-Loire	1
Manche	4
Marne	2
Mayenne	1
Meuse	4
Morbihan	3
Moselle	6
Nord	5
Oise	2
Orne	1
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Rhin (Haut-)	4
Rhône	6
Saône-et-Loire	1
Savoie	2
Savoie (Haute-)	3
Seine	8
Seine-et-Marne	6
Sèvres (Deux-)	3
Somme	2
Var	3
Territoire de Belfort	2
Guyane	2
Martinique	6

Services spéciaux	
A. — *Services maritimes.*	
Nord	2
Pas-de-Calais	4
Seine-Maritime (3e section Rouen)	4
Loire-Atlantique	2
Bouches-du-Rhône	1
B. — *Service de navigation.*	
Nord et Pas-de-Calais	2
Seine (2e section)	3
Seine (3e section)	3
Marne au Rhin	2
Rhin et Rhône au Rhin (1re section)	3
C. — *Services divers.*	
Ecole nationale des ponts et chaussées	2
Laboratoire central des ponts et chaussées	2
Centre d'études techniques	2
Service spécial des autoroutes	1
Service de documentation des ponts et chaussées	1
Total	188

Art. 2. — Les épreuves sont ouvertes, d'une part, aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1959 et ayant accompli un an de services publics à la même date et, d'autre part, aux candidats de nationalité française âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1959.

En ce qui concerne cette dernière catégorie de candidats, la limite d'âge supérieure peut être reculée dans les conditions précisées à l'article 2 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE D'AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1959

Par arrêté en date du 14 avril 1959, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs pour l'année 1959 a été fixé comme suit :

Pour l'avancement à la 1re classe.

MM. Brougnes (déjà inscrit en 1958), Legendre.

PROMOTIONS

Par arrêté du 19 juin 1959, les avancements suivants sont accordés à compter du 1er janvier 1959 aux agents supérieurs désignés ci-dessous de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports :

Agents supérieurs de 2e classe promus à la 1re classe.

MM. Brougnes, Legendre (en service détaché).

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 4 juin 1959, les adjoints techniques stagiaires de la météorologie dont les noms suivent sont placés en position « sous les drapeaux » pendant les périodes ci-après :

Du 6 novembre 1956 au 30 avril 1958 : MM. Carli (André), Lebastard (Robert), Persillon (Jean), Thiebault (Jean).

Du 14 novembre 1956 au 30 avril 1958 : M. Fontenille (Jean).

Compte tenu de la période passée en position « sous les drapeaux », le point de départ de l'ancienneté dans l'emploi d'adjoint technique stagiaire est reporté du :

4 juillet 1957 : pour MM. Carli (André), Lebastard (Robert), Persillon (Jean), Thiebaut (Jean).

26 juin 1957 : pour M. Fontenille (Jean).

Les bonifications d'ancienneté utilisables pour l'avancement dans le corps des adjoints techniques sont fixées à :

1 an 5 mois 25 jours pour MM. Carli (André), Lebastard (Robert), Persillon (Jean), Thiebaut (Jean).

1 an 5 mois 17 jours pour M. Fontenille (Jean).

Sont nommés adjoints techniques de la météorologie, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant :

A compter du 26 juin 1958, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 26 juin 1957, compte tenu d'un an de stage, M. Fontenille (Jean).

A compter du 4 juillet 1958, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 4 juillet 1957, compte tenu d'un an de stage, MM. Carli (André), Lebastard (Robert), Persillon (Jean), Thiebaut (Jean).

Sont nommés adjoints techniques de la météorologie, 2e échelon :

A compter du 26 juin 1958, M. Fontenille (Jean), compte tenu d'un an de bonifications d'ancienneté ; bonification restant à utiliser : 5 mois 17 jours.

A compter du 4 juillet 1958, MM. Carli (André), Lebastard (Robert), Persillon (Jean), Thiebaut (Jean), compte tenu d'un an de bonifications d'ancienneté ; bonification restant à utiliser : 5 mois 25 jours.

Par arrêté en date du 9 juin 1959, sont nommés, après concours, adjoints techniques stagiaires de la navigation aérienne, branche Exploitation et circulation, spécialité Circulation aérienne, 1er échelon, à compter du 20 avril 1959 :

MM. Dergonzi (Jean).	MM. Randriamanantena (Georges)
Gaigneux (Pierre).	Rivière (Christian).
Menanteau (Gaston).	Viret (Jean).
Munoz (Claude).	Satonnet (Pierre).
Charpentier (Alain).	Philippeau (René).
Saimet (Jean-Claude).	Cahoreau-Gallier (Roger).
Rakotoala (Prosper).	Rivière (François).
Vaillant (Pierre).	Marey (Pierre).
Daverede (Philippe).	Vibillard (Pierre).
Maizloumian (Claude).	Luiggi (Jean-Etienne).
Calzaroni (Noël).	Martin (Christian).

En application des dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 59-141 du 4 février 1959, M. Gaigneux (Pierre) est placé en position « sous les drapeaux », à compter du 20 avril 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 26 mai 1959 portant promotions dans l'ordre du Mérite agricole.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 22 juin 1959 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-257 du 4 février 1959 portant aménagement de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 3 janvier 1957 nommant M. Cépède (Michel) directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Cépède (Michel), nommé professeur à l'institut national agronomique, est appelé à cesser ses fonctions de directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, à compter du 1er juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Echelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte 1959.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents ;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrête :

Art. 1er. — L'échelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte 1959 est fixé comme suit :

Tout producteur ou détenteur de blé de la récolte 1959 pourra livrer, jusqu'au 31 août 1959, à l'organisme stockeur auquel il est rattaché une quantité égale à 50 quintaux, majorée du huitième de ses livraisons totales sur la récolte 1957.

A partir du 1er septembre 1959, cette quantité sera augmentée mensuellement du huitième susdit.

Art. 2. — Les organismes stockeurs pourront accepter des quantités de blé au-delà de la limite fixée à l'article 1er s'ils disposent en propre de moyens de logement suffisants.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme pour l'année 1958 en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 63 à 74 du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié relatif à la famille et à la natalité françaises,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du chapitre III, section II (Contrat de travail à salaire différé), du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié relatif à la famille et à la natalité françaises, le plein

salaire annuel en espèces de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme logés et nourris est fixé, pour l'année 1958, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Salaire différé 1958.

DÉPARTEMENTS	OUVRIERS	SERVANTES	DÉPARTEMENTS	OUVRIERS	SERVANTES
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
Ain	240.000	210.000	Lot-et-Garonne	198.000	156.000
Aisne	265.000	240.000	Lozère	195.000	180.000
Allier	200.000	185.000	Maine-et-Loire	224.000	190.000
Alpes (Basses-)	215.000	190.000	Manche	205.000	200.000
Alpes (Hautes-)	200.000	180.000	Marne	270.000	230.000
Alpes-Maritimes	240.000	200.000	Marne (Haute-)	245.000	240.000
Ardèche	230.000	200.000	Mayenne	185.000	175.000
Ardennes	250.000	200.000	Meurthe-et-Mos.	255.000	220.000
Ariège	180.000	160.000	Meuse	255.000	220.000
Aube	270.000	230.000	Morbihan	232.000	188.000
Aude	245.000	195.000	Moselle	246.000	212.000
Aveyron	240.000	195.000	Nièvre	250.000	210.000
Bouches-du-Rh.	240.000	200.000	Nord	275.000	250.000
Calvados	240.000	217.000	Oise	345.000	290.000
Cantal	210.000	195.000	Orne	205.000	200.000
Charente	220.000	170.000	Pas-de-Calais	270.000	245.000
Charente-Marit.	200.000	170.000	Puy-de-Dôme	205.000	190.000
Cher	240.000	210.000	Pyrénées (Basses)	170.000	155.000
Corrèze	190.000	165.000	Pyrénées (Hautes)	170.000	160.000
Corse	210.000	180.000	Pyrénées-Orientales	240.000	195.000
Côte-d'Or	195.000	175.000	Rhin (Bas-)	225.000	195.000
Côtes-du-Nord	185.000	175.000	Rhin (Haut-)	235.000	200.000
Creuse	185.000	165.000	Rhône	245.000	215.000
Dordogne	190.000	175.000	Saône (Haute-)	200.000	175.000
Doubs	195.000	165.000	Saône-et-Loire	210.000	180.000
Drôme	230.000	200.000	Sarthe	260.000	240.000
Eure	270.000	248.000	Savoie	240.000	210.000
Eure-et-Loir	305.000	280.000	Savoie (Haute-)	240.000	210.000
Finistère	250.000	220.000	Seine	360.000	330.000
Gard	245.000	195.000	Seine-Maritime	240.000	217.000
Garonne (Haute-)	175.000	160.000	Seine-et-Marne	355.000	290.000
Gers	210.000	185.000	Seine-et-Oise	355.000	300.000
Gironde	160.000	158.000	Sèvres (Deux-)	226.000	172.000
Hérault	245.000	195.000	Somme	265.000	240.000
Ille-et-Vilaine	185.000	175.000	Tarn	210.000	185.000
Indre	230.000	205.000	Tarn-et-Garonne	185.000	165.000
Indre-et-Loire	234.000	190.000	Var	250.000	195.000
Isère	245.000	215.000	Vaucluse	225.000	200.000
Jura	185.000	160.000	Vendée	236.000	191.000
Landes	175.000	155.000	Vienne	240.000	200.000
Loir-et-Cher	238.000	210.000	Vienne (Haute-)	195.000	170.000
Loire	230.000	200.000	Vosges	260.000	225.000
Loire (Haute-)	200.000	185.000	Yonne	190.000	170.000
Loire-Atlantique	247.000	203.000	Belfort (Ter. de)	190.000	170.000
Loiret	235.000	205.000			
Lot	180.000	160.000			

Modifications au règlement intérieur d'une institution agricole de prévoyance et de retraite.

Par arrêté en date du 15 juin 1959, ont été approuvées les modifications apportées au règlement intérieur de la caisse de retraite grainière, 4, quai de la Mégisserie, à Paris, votées par l'assemblée générale du 18 mars 1959.

Agrégations des écoles nationales vétérinaires et concours de maîtres de conférences attachés aux chaires de pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour des écoles nationales vétérinaires de Lyon et de Toulouse.

Par arrêté en date du 17 juin 1959, l'arrêté du 25 mars 1959 fixant la nomenclature des agrégations des écoles nationales vétérinaires et des chaires correspondantes et l'arrêté du 26 mars 1959 déclarant vacantes les chaires de pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour des écoles nationales vétérinaires de Lyon et de Toulouse et ouvrant un concours pour le recrutement de deux maîtres de conférences attachés à ces chaires sont rapportés.

Commissions régionales agricoles.

RÉGION DE BORDEAUX

Par arrêté du 12 juin 1959, sont nommées pour une durée de trois ans, en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale agricole de conciliation pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Bordeaux (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées), les personnes désignées ci-après:

1° *En qualité de représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Deloche (Marcel), polyculture (F. N. S. E. A.).
Navarron (Pierre), polyculture (F. N. S. E. A.).
Rudeaux (Jean), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Fage (Henri), viticulture (F. N. S. E. A.).
Mendiboure (Victor), horticulture, cultures maraîchères (F. N. S. E. A.).
Ladevèze (Philippe), exploitations agricoles et forestières (F. N. S. E. A.).
Courregelongue (Raphaël), sylviculture, gemmage (F. N. S. E. A.).
Chandou (Raymond), culture du tabac (F. N. S. E. A.).
Durand-Teyssier (Jean), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire.

M. Lacabe-Plasteig (Emile), mutualité agricole (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants.

M. N...
M. N...

2° *En qualité de représentants des salariés.*

Membres titulaires.

MM. Varachas (Henri), polyculture, viticulture.
Pouzeaud (Roland), polyculture, viticulture (C. G. T.-F. O.).
Tison (Jules), viticulture (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Causseque (Dominique), gemmage (C. G. T.).
Betin (Gilbert), polyculture (C. G. T.).
Michelena (Edouard), mutualité agricole (C. G. T.-F. O.).
Lagarde (René), coopération (C. G. T.-F. O.).
Ricateau (Jean), viticulture (C. F. T. C.).
Guy (André), organismes professionnels (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire.

M. Viaud (Raoul), polyculture (syndicat des cadres d'exploitations agricoles C. G. C.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Petit (Charles), coopération (fédération des cadres C. G. A.).
Nicham (Jean), mutualité crédit (fédération des cadres C. G. A.).

RÉGION DE LIMOGES

Par arrêté du 9 juin 1959, sont nommées pour une durée de trois ans, en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale de conciliation pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Limoges (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne), les personnes désignées ci-après:

1° *En qualité de représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Debregeas (Gabriel-Cyprien), polyculture (F. N. S. E. A.).
Rieux (Ferdinand), polyculture (F. N. S. E. A.).
Penot (André), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Cot (Alfred), exploitations forestières (F. N. S. E. A.).
Lemasson (Georges), culture maraîchère et pépinières (F. N. S. E. A.).
Mouche (Jean), viticulture (F. N. S. E. A.).
Herve (Charles), ostréiculture (F. N. S. E. A.).
Morillons (Maxime), cultures industrielles (F. N. S. E. A.).
Treuil (André), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire.

M. de Nexon (Georges), polyculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Barlet (Ferdinand), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Marguinaud (Louis), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

2° *En qualité de représentants des salariés.*

Membres titulaires.

MM. Lacassagne (Joseph), exploitations forestières (C. G. T.).
Renaud (Louis), polyculture (C. G. T.-F. O.).
Blanc (Lucien), polyculture (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Dubois (Albert), entreprises de fabrication de feuillards (C. G. T.).
Laborde (Yves), polyculture (C. G. T.).
Moreau (René), mutualité (C. G. T.-F. O.).
Chantalat (Georges), polyculture (C. G. T.-F. O.).
Bernard (Léonce), polyculture (C. F. T. C.).
Busselez (Lucien), organismes professionnels (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire.

M. Maloubier (Etienne), polyculture (syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C. G. C.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Balland (André), coopératives (fédération des cadres C. G. A.).
Chibois (André), coopératives (fédération des cadres C. G. A.).

RÉGION DE NANCY

Par arrêté du 9 juin 1959, sont nommées pour une durée de trois ans, en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale de conciliation pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Nancy (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges), les personnes désignées ci-après:

1° *En qualité de représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Mangeart (Robert), polyculture (F. N. S. E. A.).
Chatton (Jean), polyculture (F. N. S. E. A.).
Debelle (Michel), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Michaut (Jean), exploitations forestières (F. N. S. E. A.).
Perard (Paul), cultures industrielles (F. N. S. E. A.).
Macquart (Henri), viticulture (F. N. S. E. A.).
Gaucher (Louis), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Sinouts (André), horticulture (F. N. S. E. A.).
Marin (Georges), élevage (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire.

M. Gascon (Edgard), polyculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Dessoutter (Jean), polyculture (F. N. S. E. A.).
Moreaux (Léon), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

2° *En qualité de représentants des salariés.*

Membres titulaires.

MM. Collard (Marcel), viticulture (C. G. T.).
Pierlot (René), viticulture (C. G. T.-F. O.).
Charrier (Marcel), polyculture (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Ponsart (Alexandre), exploitations forestières (C. G. T.).
Pechodiat (Henri), exploitations forestières (C. G. T.).
Desbleds (Michel), viticulture (C. G. T. - F. O.).
Humblot (Georges) mutualité (C. G. T. - F. O.).
Goury (Pierre), organismes professionnels (C. F. T. C.).
Boucault (René), élevage (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire.

M. Mathieu (Jean), polyculture (syndicat des cadres d'exploitations agricoles C. G. C.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Bajolet (Marcel), coopération (fédération des cadres C. G. A.).
Simon (Georges), mutualité, crédit (fédération des cadres C. G. A.).

Reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'agriculture (écoles) dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1959, pages 5789 et 5790:

Tableau I, 2e colonne, au lieu de: « Chef de pratique (écoles régionales et écoles d'agriculture) », lire: « Chef de pratique (écoles d'agriculture) ».

Tableau VI, 2e colonne, au lieu de: « Surveillant (écoles nationales d'agriculture et école nationale d'enseignement agricole) », lire: « Surveillant (écoles nationales d'agriculture et école nationale d'enseignement ménager agricole) ».

Composition de la commission consultative du comité interprofessionnel du vin de Champagne (C. I. V. C.).

Par arrêté du 12 juin 1959:

Sont nommés pour trois ans membres de la commission consultative du comité interprofessionnel du vin de Champagne:

Représentants des récoltants.

MM. Henri Foureur, à Verzenay (Marne).
Henri Geoffroy, à Vertus (Marne).
Raymond Gratiot, à Saulchery (Aisne).
Henri Macquart, à Pourcy (Marne), président du syndicat général des vignerons.
René Pienne, à Chouilly (Marne).

Représentants des négociants.

MM. René Chayoux, à Ay (Marne).
Christian Heidsieck, à Reims (Marne), président de l'union des syndicats du commerce des vins de Champagne.
Alexandre Merand, à Epernay (Marne).
Bertrand de Vogüé, à Reims (Marne).
Robert-Jean de Vogüé, à Epernay (Marne).

Sont nommés pour trois ans membres suppléants de la commission consultative du comité interprofessionnel du vin de Champagne:

Représentants des récoltants.

MM. André Dambron, à Mousay (Marne).
Marc Fierfort, à Oger (Marne).
Justin Guérin, à Chavot (Marne).
Paul Martin, à Bouzy (Marne).
André Philippe, à Châtillon-sur-Marne (Marne).

Représentants des négociants.

MM. Gaston Burtin, à Epernay (Marne).
Etienne Lanson, à Reims (Marne).
Henry Masse, à Reims (Marne).
Pierre Philipponnat, à Mareuil-sur-Ay (Marne).
Charles Roland-Billecart, à Mareuil-sur-Ay (Marne).

Sont nommés pour trois ans membres de la commission restreinte permanente du comité interprofessionnel du vin de Champagne:

MM. Christian Heidsieck, négociant à Reims (Marne).
Henri Macquart, récoltant à Pourcy (Marne).

Administration centrale.

Par arrêté du 12 juin 1959, M. Fauri (Louis), adjoint administratif, 7e échelon, a été placé en service détaché, pour la durée de son stage, auprès du service de la répression des fraudes, en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 10 juin 1959, M. Jougla (Emile), ingénieur principal des travaux agricoles à la direction des services agricoles de l'Ariège, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1959.

Par arrêté en date du 13 juin 1959, MM. Maroger (Maurice), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de l'Aisne, et Pringot (Jean-Marie), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles des Ardennes, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales) pour le contrôle des coopératives agricoles.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 8 juin 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 12 juin 1959, l'autorisation accordée, par arrêté ministériel du 8 septembre 1880, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Fonteix », situé à Chamalières (Puy-de-Dôme), inexploité depuis plus de cinq ans, est révoquée.

Concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1959:

1° Au sommaire et au titre, page 5552, 2e colonne, au lieu de: « Concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la population et de l'aide sociale », lire: « Concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale »;

2° Page 5552, 2e colonne, article 1er, 4e et 5e ligne, au lieu de: « Le recrutement de dix-sept sous-chefs de section administrative des directions départementales de la population », lire: « Le recrutement de dix-sept sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 13 juin 1959, M. Ricaud (Olivier), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle), est muté, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var), en remplacement de M. Terras, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DU TRAVAIL

Revalorisation des retraites minières.

Le ministre du travail, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 171 *bis*, tel qu'il a été modifié par le décret n° 59-571 du 21 avril 1959;
Vu l'arrêté du 30 janvier 1959 relatif aux salaires du personnel des houillères de bassin;
Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 161 et 171 du décret du 27 novembre 1946 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

A l'article 123, les chiffres de 77.072 F et 10.740 F sont remplacés respectivement par ceux de 80.263 F et 11.185 F.
A l'article 133, le chiffre de 259.020 F est remplacé par celui de 269.760 F.
A l'article 138, les chiffres de 17.562 F et de 5.854 F sont remplacés respectivement par ceux de 18.288 F et 6.096 F.
A l'article 147, les chiffres de 259.020 F et de 8.631 F sont remplacés respectivement par ceux de 269.760 F et 8.992 F.
A l'article 148, les chiffres de 129.510 F et de 8.631 F sont remplacés respectivement par ceux de 134.880 F et 8.992 F.
A l'article 161, le chiffre de 7.813 F est remplacé par celui de 8.136 F.
A l'article 171, le chiffre de 5.854 F est remplacé par celui de 6.096 F.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er mars 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail,

Vu le titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale;
Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948;
Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales les élèves des sections et classes des établissements ci-dessous désignés:

Laboratoire de géologie de l'institut catholique de Paris, 21, rue d'Assas, à Paris (6e):

Elèves de 1re et de 2e année préparant les certificats libres de géologie, de minéralogie et de géologie appliquée et pétrographie, à l'exclusion des auditeurs libres.

Ecole d'enseignement technique féminin, 116, avenue du Général-Leclerc, à Paris (14e):

a) 1re section, deuxième année: élèves préparant le diplôme de fin d'études techniques;

b) 2e section, deuxième année: élèves préparant le brevet de technicien d'analyses biologiques.

Art. 2. — Cesse de bénéficier des dispositions susvisées l'élève qui n'a pas obtenu à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité le titre en vue duquel il est inscrit à l'école, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'école.

Art. 3. — Bénéficient seuls des dispositions du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale les élèves ressortissants de la Communauté française ainsi que les ressortissants des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, et les réfugiés bénéficiaires des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 4. — Le chef du service central des bourses au ministère de l'éducation nationale et le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet de la date de la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Liste complémentaire des écoles techniques supérieures dont les élèves sont assujettis au régime de la sécurité sociale des étudiants.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail,

Vu le livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale relatif au régime de la sécurité sociale des étudiants;

Vu l'arrêté du 15 avril 1957, complété par l'arrêté du 17 janvier 1958, par l'arrêté du 22 août 1958, par les arrêtés du 11 décembre 1958 et par l'arrêté du 23 février 1959, fixant la liste des écoles techniques supérieures dont les élèves sont assujettis au régime de la sécurité sociale des étudiants;

Les associations d'étudiants entendues,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 15 avril 1957 est modifié et complété comme suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . »

V. — Divers.

« . . . . . »

C. — Chimie.

Paris.

« Ecole technique Scientia, 23, rue François-Gérard (16e):

« Section Chimie appliquée (industrie, recherche).

« Section Aides-bactériologistes, élèves de deuxième année préparant le brevet de technicien d'analyses biologiques.

. . . . . .

Art. 2. — Le chef du service central des bourses au ministère de l'éducation nationale et le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet de la date de la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Sociétés mutualistes.

Département du Cher

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle de secours mutuels de Sancoins, n° 18-129, à Sancoins, avec la société mutualiste dite La Commune, n° 18-25, à Sancoins.

Département de la Côte-d'Or

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union mutuelle et fraternelle des Alsaciens-Lorrains, n° 21-226, à Dijon, avec la société mutualiste dite La Dijonnaise, n° 21-8, à Dijon.

Départements d'Ille-et-Vilaine et de la Seine-Maritime

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutualiste du personnel de la police de la circonscription de Saint-Malo, n° 35-305, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), avec la société mutualiste dite Société mutualiste de police de Normandie-Bretagne, n° 76-695, à Rouen (Seine-Maritime).

Département de l'Isère

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste scolaire et de retraite, n° 38-512, à la Sone, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels, n° 38-197, à la Sone.

Département du Morbihan

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 juin 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste de la Société industrielle laitière du val d'Ivy, n° 56-145, à Pontivy, Les Vieux Moulins.

Département de la Seine

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 juin 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Sécurité mutuelle des professions indépendantes, n° 75-4815, 155, rue de Belleville, Paris (19e).

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 16 juin 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de prévoyance vieillesse des salariés de la coopérative ouvrière de production Coop-Prévoyance, 19, rue du Renard, Paris (4e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de cartonnage de parfumerie (boîtes carrées et rectangulaires) effectués à domicile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1959, tableau des temps d'exécution:

Page 5667, 2e colonne, 7e, au lieu de: « majoration pour fond non collé », lire: « minoration pour fond non collé ».

Page 5668, 2e colonne, 13e, au lieu de: « supplément pour carré de plus de 2 mm: dix minutes », lire: « supplément pour carre de plus de 2 mm: dix minutes ».

Page 5669, 1re colonne, 12e, au lieu de: « bordure sur une arrête, par arrête », lire: « bordure sur une arête, par arête ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret abrogeant le décret du 15 juin 1950 rendant applicable à la commune de Puycasquier (Gers) l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1959: page 5874, 2e colonne, premier visa, au lieu de: « Vu le décret du 30 mai 1950 », lire: « Vu le décret du 15 juin 1950 ».

Constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 10 juin 1959, il est constitué un groupement d'urbanisme, dit « Groupement d'urbanisme de Chauny-la Fère », comprenant les communes ci-après du département de l'Aisne:

Chauny.	La Fère.	Tergnier.
Autreville.	Frières-Faillouël.	Travecy.
Beautor.	Liez.	Villequier-Aumont.
Charmes.	Mennessis.	Viry-Noureuil.
Condren.	Ognes.	Vouël.
Danisy.	Quessy.	
Fargniers.	Sinceny.	

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1959: page 4862, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Diagne Abdoulaye, président de l'amicale des anciens combattants de l'armée d'Orient, Dakar; 45 ans de services civils et militaires », lire: « Diagne Abdoulaye, membre actif du conseil d'administration des anciens combattants de la presqu'île du Cap-Vert, Dakar; 45 ans de services civils et militaires ».

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ADMINISTRATEURS CIVILS ET DES AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1959

Par arrêté du ministre de l'information en date du 25 mai 1959, ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, pour les grades désignés ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

1 Zamponi (Jacques).
1 *bis* Dumont (Robert).
2 Latreille (Roger).
3 Dellard (Pierre).

Agent supérieur hors classe.

1 Bertrand (Marguerite).
2 Levaufre (Yves).

Agent supérieur de 1re classe.

1 Cellier (Madeleine).

PROMOTIONS

Par arrêté du 19 juin 1959:

M. Dumont (Robert), administrateur civil de 1re classe, est nommé et titularisé dans le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle (échelon unique, indice 630/950) à compter du 9 juillet 1959.

Mlle Bertrand (Marguerite), agent supérieur de 1re classe, est, à compter du 1er janvier 1959, nommée et titularisée dans le grade d'agent supérieur hors classe (1er échelon, indice 525/735).

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE POUR L'ANNÉE 1959

Par arrêté du ministre de l'information en date du 25 mai 1959, M. Jolivald (Lucien), attaché d'administration de 3e classe, a été inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1959, pour le grade d'attaché d'administration de 2e classe.

PROMOTION

Par arrêté du 19 juin 1959, M. Jolivald (Lucien) a été nommé et titularisé dans le grade d'attaché d'administration de 2e classe à compter du 26 février 1959.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1959:

1° Page 5611, décisions nos 59-208, 59-209, 59-210, 59-215, 59-216 et 59-217, visas des décisions, au lieu de: « Vu le décret n° 59-115 du 13 mars 1959 », lire: « Vu le décret n° 59-415 du 13 mars 1959 ».

2° Pages 5611, 32e ligne, et 5612, 10e et 15e ligne, décisions nos 59-216 et 59-217, au lieu de: « ... du décret n° 59-115 du 13 mars 1959 », lire: « ... du décret n° 59-415 du 13 mars 1959 ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 1er avril 1959, Mlle Casanova (Marie) a été nommée commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) (recrutement) à Lyon (Rhône), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté en date du 20 avril 1959, M. Deulliet (René) a été, en application des dispositions du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, nommé adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 11 juin 1959, M. Limmacher (Georges), inscrit sous le numéro 2 (catégorie C, Meurthe-et-Moselle) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 22 avril 1959, est nommé commis stagiaire à compter de la date à laquelle il prendra ses fonctions et est affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Nancy.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mercredi 24 juin 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 56) (Rapport n° 105 de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 124 de M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 24 juin 1959.

N° 99. — Proposition de loi de M. Fanton tendant à faciliter, pour les gardiens de la paix des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale s'étant distingués dans les opérations de la guerre de 1939-1945, des T. O. E. ou de la Résistance les conditions d'avancement dans les cadres de leur administration (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 106. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier les articles 9, 14 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 126. — Proposition de résolution de M. Thomazo tendant à inviter le Gouvernement à rapporter l'arrêté interministériel du 24 septembre 1952 et les arrêtés ministériels des 3 avril et 30 décembre 1954 portant institution d'un centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (renvoyée à la commission de la production).

Prise d'acte d'une vacance de siège.

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 27 avril 1959, de laquelle il résulte que M. Bayrou a été proclamé élu sénateur le 26 avril 1959 dans le département de la Seine;

Vu la communication du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 1959, de laquelle il résulte que le Conseil Constitutionnel a rejeté, dans sa séance du 16 juin 1959, la requête en contestation d'opérations électorales dirigée contre l'élection susvisée de M. Bayrou;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la vacance du siège de député (Gabon-Moyen-Congo) de M. Bayrou qui ne sera pas remplacé.

Démission d'un député.

Dans sa première séance du mardi 23 juin 1959, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Malbrant de son mandat de député (Oubangui-Chari-Tchad).

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(201 membres.)

a) Supprimer le nom de M. Malbrant;

b) Ajouter le nom de M. Said Ibrahim.

Convocation de commission.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le vendredi 26 juin 1959, à onze heures (salle Colbert):

I. — Désignation de:

Deux candidats pour le comité de contrôle du fonds forestier national;

Trois candidats pour le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction;

Un candidat pour le comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures;

Un candidat pour le comité de gestion du fonds d'investissement routier;

Six candidats pour la commission supérieure du Crédit maritime mutuel.

II. — Désignation de:

Deux députés appelés à faire partie du comité national de propagande en faveur du vin;

Trois députés appelés à faire partie de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole;

Deux députés appelés à faire partie du conseil supérieur de la coopération;

Un député appelé à faire partie du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier;

Un député appelé à faire partie du comité national consultatif de défense contre les maladies des animaux;

Un député appelé à faire partie du comité central du lait;

Un député appelé à faire partie de la commission d'étude de la flotte marchande dans le cadre de la Communauté économique;

Un député appelé à faire partie du conseil de l'ordre de l'économie nationale;

Cinq députés appelés à faire partie du comité consultatif chargé de donner son avis sur les horaires et les tarifs de fret des services maritimes entre la France continentale et la Corse;

Un député appelé à faire partie du comité consultatif instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales;

Quatre députés appelés à faire partie du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire est convoquée par M. le président pour le mercredi 24 juin, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunions de commissions du mercredi 24 juin 1959.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Cabinet de M. le président.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission spéciale de la promotion sociale, à neuf heures. — Local n° 249.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 25 juin 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier sur place la situation en Algérie.

2. — Scrutins pour l'élection:

1° D'un membre du comité national de propagande en faveur du vin (décret n° 48-136 du 23 janvier 1948, modifié par le décret du 23 mai 1957);

2° D'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale (art. 12 du décret du 10 décembre 1956 et art. 108 du décret du 8 juin 1946);

3° D'un membre de la commission supérieure des allocations familiales (art. 16 du décret du 10 décembre 1956 et art. 113 du décret du 8 juin 1946);

4° D'un membre du conseil supérieur de la mutualité (art. 53 du code de la mutualité).

Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.

3. — Suite de la discussion:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions financières intéressant l'Algérie. (N°s 85 et 101 [1958-1959]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions relatives à la circulation monétaire. (N°s 86 et 102 [1958-1959]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du mardi 23 juin 1959, le Sénat a élu:

1° M. Antoine Courrière membre du comité d'examen des comptes des travaux de la marine (décret du 20 juillet 1932, modifié les 8 juin 1939, 25 août 1947 et 19 mai 1959);

2° MM. André Fosset et Jean Geoffroy membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (art. 2 du décret n° 48-800 du 10 mai 1948, modifié par l'article 2 du décret du 11 mai 1954);

3° MM. Max Monichon, Raymond Brun, Gabriel Montpied et Modeste Zussy membres du conseil national des services publics, départementaux et communaux (ordonnance du 24 février 1945);

4° MM. Abel-Durand et Amédée Bonnerel membres de la commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes (loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 et décret n° 59-453 du 31 mars 1959).

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 23 juin 1959.

Présents. — MM. Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Marcel Bertrand, Florian Bruyas, Robert Chevalier, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Vincent Delpuech, Charles Durand, Jules Emaille, Jacques Faggianelli, Charles Fruh, Louis Gros, Alfred Isautier, Adrien Laplace, Modeste Legouez, Jacques de Maupeou, Jean Michelin, Claude Mont, Paul Pauly, Lucien Perdereau, Maximilien Quenum-Possy-Berry, Eugène Romaine, François Schleiter, Robert Soudant, Paul Symphor, René Tinant, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Auberger, rapporteur de la commission des finances.

Excusés. — MM. Coppenrath, Louis Courroy, Claudius Delorme, Amadou Doucouré, Koné Bégnon, Henri Lafleur, Amadou Lamine-Gueye, Georges Lamousse, Arthur Lavy, Gustave Philippon, Saoulba Gonichomé, Paul Wach, Emile-Derlin Zinsou.

En congé. — MM. Boisrond, Claireaux.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement provisoire (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes, et éventuellement présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 25 juin 1959, à dix heures, au local local n° 213.

Réunions de commissions du mercredi 24 juin 1959.

Commission des affaires économiques, salle n° 263, à quatorze heures trente et seize heures.

Commission des affaires étrangères, salle n° 216, à seize heures.

Commission des finances, salle n° 131, à dix heures.

Commission des lois, salle n° 207, à neuf heures trente.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs, ingénieurs des travaux et contrôleurs des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité Bâtiment).

En application de l'arrêté du 21 mai 1959, publié au *Journal officiel* du 28 mai 1959, il est ouvert, à la date du 20 octobre 1959, un concours pour le recrutement de six contrôleurs des services du matériel (spécialité Bâtiment), et, à la date du 26 octobre 1959, deux concours pour le recrutement de deux ingénieurs et quatre ingénieurs des travaux des services du matériel (spécialité Bâtiment).

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un *curriculum vitæ*, doivent parvenir à la direction du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur, bureau des personnels techniques, 3, rue Cambacérès, à Paris (8e), avant le 20 septembre 1959 (pour les contrôleurs) et le 26 septembre 1959 (pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux), dates de clôture des inscriptions.

Pour tous renseignements sur ces concours et leurs modalités, les candidats devront s'adresser au bureau des personnels techniques.

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs du ministère des armées (terre et air) et des services communs de ce ministère.

Un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs du ministère des armées (terre et air) et des services communs de ce ministère aura lieu le 29 octobre 1959.

Un arrêté fixera ultérieurement le nombre de places mises au concours.

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, âgés de moins de quarante ans à la date du concours et ayant accompli à cette date un an de services publics;

2° Les candidats et candidates âgés au 1er janvier 1959 de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans.

Cette dernière limite d'âge peut être reculée:

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités (y compris les services militaires accomplis par les engagés pour l'Indochine);

D'une année par enfant à charge pour les candidats et candidates pouvant bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale;

De la durée des services accomplis par les intéressés valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications, qui peuvent se cumuler, ne peuvent cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1959.

Les candidats justifiant de la qualité d'ancien combattant d'Indochine ou de Corée au sens de l'article 2 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 bénéficient d'une majoration de points de 10 p. 100 et ne sont soumis à aucune limite d'âge.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 août 1959.

Pour obtenir tous renseignements concernant ce concours, et notamment pour la constitution des dossiers de candidature, les candidats doivent s'adresser au ministère des armées (terre), direction des personnels civils, 9e bureau, 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de directeurs et de directrices de centres d'apprentissage (session de 1959).

Un concours pour le recrutement de directeurs et de directrices de centres d'apprentissage s'ouvrira à partir du 2 novembre 1959.

Les candidats âgés de trente ans au moins au 31 décembre 1959 doivent justifier au 1er janvier 1959 de cinq ans de fonctions d'enseignement dans un établissement public relevant de la direction de l'enseignement technique et être à la même date professeurs titulaires dans l'un de ces établissements.

Des centres d'examen seront ouverts, pour les épreuves écrites, en principe, au chef-lieu de chaque académie.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués à Paris pour les épreuves orales.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le 5 octobre 1959 à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, 31, rue de Châteaudun, Paris (9e), qui fournira les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'inscription et tous renseignements complémentaires utiles relatifs à ce concours.

Avis relatif à la session du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

La prochaine session du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique s'ouvrira à partir du 2 novembre 1959 pour les spécialités suivantes:

Enseignement des sciences théoriques et appliquées jeunes gens;
Enseignement technique industriel jeunes gens.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins au 31 décembre 1959 et justifier des conditions de titres et de services d'enseignement prévues par le règlement.

Des centres d'examen seront ouverts, pour les épreuves écrites, en principe, au chef-lieu de chaque académie.

Les épreuves pédagogiques et orales se dérouleront dans un centre unique, à Paris.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 31, rue de Châteaudun, Paris (9e), au plus tard le 5 octobre 1959.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier ainsi que tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande par ce service.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'agrément de produits pour le marquage des ovins.

Ont été agréés, sous les numéros ci-après, pour le marquage des ovins les produits suivants:

Laboratoire coopératif national des éleveurs, 36, rue Fontaine, Paris (9e):

90 Noemat (bleu). | 91 Noemat (rouge)

Usines Guimet, Fleurieu-sur-Saône (Rhône):

92 Crayon Mouflon (bleu). | 94 Crayon Mouflon (violet).
93 Crayon Mouflon (rouge). | 95 Crayon Mouflon (vert).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium des Tilleroyes (Doubs).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium des Tilleroyes (Doubs).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime).

Est envisagée la vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 1.000 lits.

Les demandes doivent être adressées dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à la préfecture de la Seine-Maritime (division des affaires financières), à Rouen.

Avis de vacance de postes de rédacteur au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Sont actuellement vacants deux postes de rédacteur au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Peuvent faire acte de candidature à ces postes les rédacteurs titulaires en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur général du centre hospitalier régional de Rennes. Ce dossier devra comprendre une fiche d'état civil, un exposé des titres et des services antérieurs et une ampliation de la dernière décision d'avancement concernant les postulants.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 juin 1959.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 juin 1959.	
4 9025	Etats-Unis....	1 $ U S A	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	4 9020	7 8990	Italie.....	1 000 lire	7 899296	7 78305	8 01610	7 8090	... .
5 1115	Canada.....	1 $ Can	... .	... .	... .	5 1240	5 1210	68 910	Norvège.....	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 920	68 910
2 305	C F Somalis.	100 F Djib	2 30281	2 2623	2 3430	2 305	... .	129 970	Pays-Bas.....	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130	129 960
39 19	Mexique.....	100 pes	39 1963	... .	... .	... .	... .	17 210	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 210	17 200
117 310	Allem. occid.	100 D Mk	118 319	115 910	119 280	117 310	117 330	94 755	Suède.....	100 c. s.	95 13313	94 6960	96 1810	94 785	94 775
18 949	Autriche.....	100 sch	18 98860	18 7025	19 2790	18 953	18 951	113 775	Suisse.....	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 770	113 765
9 8125	Belgique.....	100 F b	9 87412	9 727	10 023	9 8125	9 8115	69 08	Tchécoslovaq.	100 kcs	68 37027	68 05	69 09	69 08	... .
71 250	Danemark....	100 c. d.	71 47763	70 4273	72 3335	71 265	71 255	1 658	Yougoslavie...	100 din	1 61568	1 6335	1 6520	1 658	... .
13 7885	Gde-Bretagne.	1 liv st	13 82376	13 6220	14 0263	13 7895	13 7890								

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175	Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 2
Tunisie.....	1 dinar.....	11 7549	Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 5 50

(1) Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 4 0/0 1930 (9e ET 10e SERIES) DE 1.000 F NOMINAL

Echéance du 1er juillet 1959.

Vingt-neuvième tirage effectué le 4 mai 1959 pour amortissement de 6.140 obligations.

La liste ci-après comprend :

1° Pour les 6.140 nouveaux titres : *a*) les numéros des titres sortis au vingt-neuvième tirage (les 110 numéros soulignés correspondent aux numéros de 110 titres anciens mentionnés à la suite et qui figuraient, à la date du vingt-neuvième tirage, parmi les numéros des titres non encore présentés à l'échange) ; *b*) les séries sorties aux vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième tirages et non encore totalement remboursées ; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du vingt-neuvième tirage.

2° Pour les titres non échangés : les séries sorties aux tirages effectués jusqu'au 5 mai 1955 (25e tirage) et non encore totalement remboursées ; les numéros frappés d'opposition à la date du vingt-neuvième tirage.

Obligations nouvelles provenant de l'échange depuis le 3 octobre 1955 des titres démunis de coupons.

9e et 10e séries (vignette et style lie de vin sur fond vieux rose) (nos 1 à 151.131).

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 à 58	1959	6.556 à 6.560	1959	9.755 à 9.764	1957	19.006 à 19.015	1959	24.747 à 24.756	1959
721 à 730	»	6.610 à 6.619	1958	9.805 à 9.814	1959	19.016 à 19.023	»	24.885 à 24.894	»
1.124 à 1.133	»	6.640 à 6.646	1959	9.960 à 9.963	»	19.191 à 19.200	»	24.964 à 24.973	»
1.258 à 1.267	»	6.696 à 6.699	»	9.974 à 9.983	»	19.340 à 19.349	»	25.014 à 25.021	»
1.368 à 1.374	»	6.747 à 6.756	1957	10.443 à 10.447	»	19.413 à 19.422	»	25.474 à 25.483	»
1.569 à 1.517	»	6.890 à 6.899	1958	10.526 à 10.535	»	19.770 à 19.776	»	25.655 à 25.664	»
1.882 à 1.891	»	7.167 à 7.176	1959	10.893 à 10.902	»	19.870 à 19.873	»	25.881 à 25.889	»
2.263 à 2.272	1957	7.290 à 7.299	1958	11.176 à 11.185	»	19.913 à 19.916	»	25.910 à 25.919	»
2.307 à 2.316	»	7.509 à 7.518	1959	11.671 à 11.680	»	19.957 à 19.966	»	25.930 à 25.938	»
2.731 à 2.740	1959	7.606 à 7.614	»	11.856 à 11.865	»	20.253 à 20.251	»	25.958 à 25.967	»
2.748 à 2.757	1958	7.732 à 7.734	»	11.969 à 11.978	»	20.340 à 20.348	»	26.022 à 26.029	»
3.008 à 3.016	1959	7.811 à 7.820	1958	12.129 à 12.136	»	20.386 à 20.395	»	26.350 à 26.359	»
3.228 à 3.237	1957	7.851 à 7.855	»	12.186 à 12.195	»	20.445 à 20.454	»	26.731 à 26.739	»
3.328 à 3.337	»	7.972 à 7.981	1957	12.444 à 12.453	»	20.460 à 20.467	»	27.149 à 27.158	»
3.457 à 3.465	1958	8.067 à 8.076	1959	12.562 à 12.571	»	21.012 à 21.021	»	27.159 à 27.168	»
4.406 à 4.415	»	8.254 à 8.262	»	12.693 à 12.702	»	21.051 à 21.056	»	27.269 à 27.275	»
4.562 à 4.569	1959	8.357 à 8.366	1958	13.113 à 13.122	»	21.322 à 21.329	»	27.549 à 27.558	»
4.595 à 4.604	1956	8.387 à 8.394	1957	13.123 à 13.132	»	21.438 à 21.446	»	27.977 à 27.986	»
4.810 à 4.815	1959	8.415 à 8.423	1958	14.106 à 14.115	»	21.457 à 21.465	»	28.090 à 28.099	»
4.971 à 4.980	»	8.647 à 8.654	1959	15.337 à 15.346	»	21.534 à 21.543	»	28.138 à 28.142	»
5.241 à 5.250	»	8.807 à 8.816	»	15.764 à 15.773	»	22.061 à 22.070	»	28.420 à 28.427	»
5.257 à 5.266	1958	8.923 à 8.927	»	16.051 à 16.060	»	22.262 à 22.265	»	28.428 à 28.435	»
5.373 à 5.382	1959	9.143 à 9.152	»	16.061 à 16.069	»	22.605 à 22.614	»	28.744 à 28.752	»
5.383 à 5.391	»	9.201	1958	16.079 à 16.088	»	22.866 à 22.875	»	29.032 et 29.033	»
5.392 à 5.401	»	9.251 à 9.260	»	16.413 à 16.422	»	22.975 à 22.983	»	29.057 à 29.066	»
5.455 à 5.458	»	9.269 à 9.278	1957	16.831 à 16.838	»	23.065 à 23.073	»	29.086 à 29.094	»
5.469 à 5.478	1957	9.319 à 9.328	1959	16.889 à 16.898	»	23.440 à 23.444	»	29.352 à 29.361	»
5.499 à 5.508	1956	9.394 à 9.403	»	17.367 à 17.376	»	23.522 à 23.531	»	29.430 à 29.439	»
5.608 à 5.617	1958	9.423 à 9.432	1956	17.388 à 17.397	»	23.532 à 23.541	»	29.492 à 29.501	»
5.982 à 5.991	1959	9.492 à 9.501	1957	17.491 à 17.499	»	23.638 à 23.646	»	29.890 à 29.898	»
6.270 à 6.279	»	9.512 à 9.521	1958	17.764 à 17.773	»	23.772 à 23.780	»	30.420 à 30.426	»
6.317 à 6.325	»	9.567 à 9.576	1959	18.025 à 18.032	»	23.850 à 23.859	»	30.629 à 30.638	»
6.497 à 6.506	»	9.619 à 9.626	1958	18.512 à 18.521	»	23.931 à 23.938	»	30.797 à 30.806	»
6.527 à 6.535	»	9.686 à 9.695	1959	18.708 à 18.717	»	24.719 à 24.727	»	30.938 à 30.946	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.956 à 30.965	1959
31.051 à 31.060	»
31.568 à 31.576	»
31.714 à 31.721	»
31.907 à 31.916	»
31.965 à 31.973	»
32.153 à 32.161	»
32.311 à 32.318	»
32.441 à 32.447	»
32.575 à 32.584	»
32.612 à 32.618	»
32.649 à 32.658	»
32.699 à 32.708	»
32.941 et 32.942	»
33.732 à 33.741	»
34.000 à 34.009	»
34.010 à 34.016	»
34.066 à 34.075	»
34.094 à 34.101	»
34.142 à 34.147	»
34.524 à 34.533	»
34.733 à 34.742	»
34.878 à 34.887	»
35.016 à 35.025	»
35.036 à 35.045	»
36.058 à 36.067	»
36.290 à 36.298	»
36.976 à 36.982	»
37.471 à 37.480	»
38.080 à 38.089	»
38.281 à 38.289	»
39.050 à 39.059	»
39.588 à 39.597	»
39.901 à 39.910	»
40.101 à 40.110	»
40.188 à 40.193	»
40.194 à 40.203	»
40.214 à 40.223	»
40.346 à 40.355	»
40.419 à 40.427	»
40.468 à 40.477	»
40.974 à 40.983	»
41.277 à 41.286	»
41.478 à 41.485	»
41.723 à 41.732	»
42.310 à 42.319	»
42.325 à 42.334	»
42.651 à 42.660	»
42.963 à 42.970	»
43.024 à 43.028	»
43.338 à 43.347	»
43.388 à 43.397	»
43.837 à 43.846	»
44.297 à 44.306	»
44.387 à 44.396	»
44.417 à 44.426	»
44.437 à 44.446	»
44.567 à 44.576	»
44.597 à 44.599	»
45.311 à 45.319	»
45.615 à 45.621	»
45.642 à 45.651	»
45.662 à 45.671	»
45.885 à 45.894	»
45.954 à 45.962	»
46.239 à 46.248	»
46.259 à 46.268	»
46.912 à 46.921	»
47.050 à 47.058	»
47.184 à 47.189	»
47.303 à 47.312	»
47.792 à 47.799	»
47.940 à 47.949	»
48.046 à 48.055	»
48.056 à 48.065	»
48.456 à 48.465	»
48.506 à 48.515	»
48.704 à 48.709	»
48.710 et 48.711	»
49.037 à 49.046	»
49.295 à 49.304	»
49.423 à 49.427	»
49.428 à 49.431	»
49.478 à 49.481	»
49.482 à 49.485	»
49.576 à 49.585	»
50.232 à 50.241	»
50.303 à 50.312	»
50.434 à 50.443	»
50.697 à 50.706	»
50.865 à 50.874	»
50.911 à 50.920	»
50.935 à 50.944	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51.214 et 51.215	1959
51.216 à 51.218	»
51.336 à 51.345	»
51.565 à 51.574	»
51.685 à 51.694	»
51.695 à 51.704	»
52.428 à 52.437	»
52.557 à 52.566	»
52.864 à 52.873	»
53.188 à 53.197	»
53.266 à 53.275	»
53.587 à 53.596	»
53.852 à 53.861	»
53.972 à 53.981	»
54.144 à 54.153	»
54.362 à 54.371	»
54.965 à 54.971	»
55.062 à 55.070	»
55.109 à 55.118	»
55.149 à 55.158	»
55.284 à 55.292	»
55.293 à 55.302	»
55.482 à 55.491	»
55.518 à 55.526	»
55.587 à 55.590	»
55.688 à 55.697	»
55.790	»
55.791 à 55.796	»
56.149 à 56.158	»
56.436 à 56.445	»
56.446 à 56.455	»
56.506 à 56.515	»
56.604 à 56.613	»
56.704 à 56.713	»
57.259 à 57.268	»
57.353 à 57.362	»
57.593 à 57.602	»
57.672 à 57.675	»
57.759 à 57.768	»
57.769 à 57.778	»
57.846 à 57.855	»
58.021 à 58.030	»
58.157 à 58.165	»
58.498 à 58.500	»
58.501 à 58.506	»
58.625 à 58.634	»
58.896 à 58.905	»
59.125 à 59.134	»
59.199 à 59.208	»
59.894 à 59.903	»
59.968 à 59.977	»
60.018 à 60.027	»
60.229 à 60.238	»
60.461 à 60.470	»
60.889 à 60.896	»
60.918 à 60.925	»
60.926	»
60.995 à 61.004	»
61.063 à 61.069	»
61.101 à 61.110	»
61.197 à 61.200	»
61.201 à 61.205	»
61.543 à 61.552	»
61.794 à 61.803	»
62.104	»
62.105 à 62.108	»
62.156 à 62.165	»
62.253 à 62.262	»
62.299 à 62.308	»
62.349 à 62.358	»
62.735 à 62.744	»
62.745 à 62.754	»
62.755 à 62.760	»
62.761	»
62.882 à 62.891	»
63.956 à 63.964	»
64.267 à 64.275	»
64.346 à 64.352	»
64.499 à 64.508	»
64.801 à 64.805	»
64.806 et 64.807	»
65.001	»
65.002	»
65.003 et 65.004	»
65.017 et 65.018	»
65.019 à 65.023	»
65.093 à 65.099	»
65.237 à 65.242	»
65.522 à 65.531	»
65.752 à 65.761	»
66.390 à 66.393	»
66.518 à 66.527	»
66.688 à 66.697	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
67.126 à 67.135	1959
67.146 à 67.153	»
67.220 à 67.226	»
67.298 à 67.307	»
67.318 à 67.320	»
67.321 à 67.324	»
67.411 à 67.420	»
67.671	»
67.672	»
67.673	»
67.674 à 67.676	»
67.883 à 67.892	»
68.406 à 68.415	»
68.590 à 68.599	»
68.626 et 68.627	»
68.628 à 68.634	»
68.792 à 68.799	»
68.811 à 68.820	»
68.951 à 68.960	»
68.968 à 68.977	»
69.193 à 69.202	»
69.345 à 69.351	»
69.759 à 69.762	»
69.879 à 69.888	»
69.895 à 69.904	»
70.004 à 70.013	»
70.081 à 70.083	»
70.351 à 70.360	»
70.481 à 70.490	»
70.560 à 70.562	»
70.563	»
70.564	»
70.636 à 70.645	»
71.341 à 71.349	»
71.865 à 71.894	»
72.059 à 72.068	»
72.455 à 72.463	»
72.683 à 72.691	»
73.035 à 73.044	»
73.091 à 73.100	»
73.189 à 73.192	»
73.258 à 73.267	»
73.333 à 73.342	»
73.650 à 73.658	»
73.710 à 73.713	»
73.714 à 73.718	»
73.935 à 73.944	»
74.012 à 74.015	»
74.082 à 74.091	»
74.188 à 74.197	»
74.436 à 74.445	»
74.454 à 74.463	»
74.464 à 74.471	»
75.373 à 75.380	»
75.433 à 75.442	»
75.998 à 76.007	»
76.102 à 76.111	»
76.122 à 76.131	»
76.255 à 76.260	»
76.261 à 76.263	»
77.026 à 77.035	»
77.178 à 77.187	»
77.477 à 77.486	»
77.543 à 77.551	»
77.686 à 77.691	»
77.884 à 77.893	»
77.928 à 77.933	»
78.470 à 78.475	»
78.476 et 78.477	»
78.482 à 78.491	»
78.780 à 78.789	»
78.859 à 78.866	»
79.209 à 79.216	»
79.464 à 79.473	»
79.756 à 79.765	»
79.766 et 79.767	»
79.768 à 79.773	»
79.944 à 79.953	»
80.161 à 80.170	»
80.221 à 80.229	»
80.274 à 80.283	»
80.391 à 80.400	»
80.686 à 80.695	»
80.971 à 80.975	»
81.059 à 81.068	»
81.179 à 81.188	»
81.272 à 81.281	»
81.372 à 81.381	»
81.409 à 81.418	»
81.569 à 81.578	»
82.050 à 82.059	»
82.245 à 82.254	»
82.393 à 82.402	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
82.676 à 82.685	1959
82.714 à 82.723	»
82.809 à 82.818	»
83.083 à 83.092	»
83.374 à 83.381	»
83.382	»
83.438 à 83.447	»
83.685 à 83.689	»
83.690 et 83.691	»
83.744 et 83.745	»
83.746 à 83.750	»
84.253 à 84.259	»
84.260 et 84.261	»
84.754 à 84.763	»
84.800 à 84.809	»
85.414 à 85.419	»
85.420	»
85.483 à 85.487	»
85.488 à 85.491	»
85.544 à 85.550	»
85.551 et 85.552	»
85.870 à 85.879	»
85.890 à 85.899	»
85.980 à 85.989	»
86.036 à 86.044	»
87.545 à 87.554	»
87.755 à 87.760	»
87.761	»
87.901	»
87.902 à 87.909	»
88.361 à 88.370	»
88.482 à 88.491	»
88.621 à 88.630	»
88.701 à 88.710	»
89.341 à 89.350	»
89.499 à 89.507	»
90.048 à 90.057	»
90.253 à 90.262	»
90.272 à 90.281	»
90.374	»
90.375 à 90.381	»
90.545 à 90.554	»
90.595 à 90.604	»
90.728 à 90.737	»
90.828 à 90.831	»
90.907 à 90.916	»
90.969 à 90.971	»
90.974 à 90.980	»
91.032 à 91.035	1958
91.038 à 91.043	»
91.088 à 91.093	»
91.136 à 91.141	»
91.145 à 91.147	1959
91.227 à 91.233	1958
91.263	»
91.354	1959
91.355	1958
91.356 à 91.358	1957
91.392 à 91.396	»
91.680 à 91.689	1959
91.807 à 91.816	1957
91.817 à 91.825	1959
91.858 à 91.861	1957
91.901 à 91.910	1958
91.936 à 91.943	1959
91.944	»
91.962 à 91.971	»
92.020 à 92.029	»
92.392 à 92.401	1958
92.756 à 92.758	1957
92.806	1959
92.807 à 92.811	»
92.838 à 92.843	1958
92.941 à 92.950	1957
93.076 à 93.083	1959
93.449 à 93.457	»
93.497	»
93.498 à 93.507	»
93.602 à 93.611	»
93.762 à 93.768	1957
94.316 à 94.325	1959
94.636 à 94.645	1958
94.719 à 94.724	1957
94.755 à 94.762	1959
94.840 à 94.847	1958
94.871 à 94.876	1959
94.877 à 94.886	1958
95.239 à 95.248	»
95.671 à 95.676	1959
95.691 à 95.700	»
95.992 à 96.001	»
96.104 à 96.113	1958
96.218 à 96.227	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
96.805 à 96.814	1959
96.953 à 96.962	»
97.208 à 97.217	»
97.569 et 97.570	»
97.571 à 97.576	»
97.693 à 97.702	»
97.818 à 97.824	1958
97.834 à 97.841	1957
97.999 à 98.008	1958
98.251 à 98.260	»
98.570 à 98.577	1959
98.726 à 98.735	»
98.801 à 98.810	1957
98.839 et 98.840	1958
98.918 à 98.927	»
99.013 à 99.018	1959
99.619 à 99.628	1958
99.656 à 99.665	»
99.712 à 99.719	»
99.730 à 99.739	»
100.289 à 100.298	1959
100.326 à 100.335	»
100.377 à 100.384	»
100.395 à 100.404	»
100.801 à 100.810	1957
101.370 à 101.379	1959
101.548 à 101.556	»
101.775 à 101.784	1957
101.859 à 101.868	1958
101.918 à 101.927	1959
101.956 à 101.965	1958
102.853 à 102.862	1959
102.883 à 102.892	1958
102.940 à 102.946	1959
102.959 et 102.960	»
102.961	»
102.962 à 102.965	»
102.979 à 102.988	»
103.072 à 103.081	»
103.110 à 103.119	»
103.130 à 103.139	1958
103.274 à 103.283	1959
103.413 à 103.417	1958
103.609 à 103.618	1957
103.922 à 103.931	1959
103.957 à 103.966	»
104.014	»
104.015 à 104.022	»
104.138 à 104.147	»
104.466 à 104.475	»
104.652 à 104.661	»
104.910 à 104.919	»
104.958 à 104.967	»
105.647 à 105.656	»
106.180 à 106.189	»
106.236 à 106.245	»
106.526 à 106.530	»
106.671 à 106.680	»
106.870 à 106.879	»
107.092 à 107.101	»
107.444 à 107.453	»
107.515 à 107.524	1958
107.610 à 107.619	1956
107.715 à 107.723	»
107.767 à 107.776	1959
107.881 à 107.890	»
107.947 à 107.954	1956
107.995 à 108.004	»
108.015 à 108.023	1958
108.061 à 108.070	1956
108.109 à 108.118	1959
108.119 à 108.123	1958
108.265 à 108.274	1956
108.394 à 108.403	1959
108.424 à 108.433	»
108.464 à 108.469	1958
108.470 à 108.474	1959
108.475 à 108.477	»
108.580 à 108.589	1958
108.590 à 108.599	1957
108.720 à 108.722	1958
109.161 à 109.170	»
109.316 à 109.325	1959
109.344 à 109.353	1958
109.459 à 109.463	1959
109.464 à 109.467	»
110.104 à 110.113	»
110.252 à 110.261	»
110.375 à 110.380	1958
110.454 à 110.463	1957
110.550 à 110.559	1958
110.560 à 110.569	1957
110.620 à 110.629	»
110.845 à 110.854	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
110.881 à 110.890	1958
110.891 à 110.900	1957
110.987 à 110.991	1958
111.014 à 111.023	1959
111.094 à 111.103	1957
111.605 à 111.614	1959
111.678 à 111.683	»
111.709 à 111.716	1957
111.717 à 111.726	1958
111.871	1959
111.892 à 111.901	»
112.053 à 112.060	1956
112.212 à 112.218	1959
112.219 et 112.220	»
112.268 à 112.275	1957
112.342 à 112.351	1959
112.385 à 112.394	1958
112.405 à 112.414	»
112.415 à 112.423	1958
112.711 à 112.720	»
112.810 à 112.819	1957
112.857 à 112.859	1959
112.860 à 112.868	1958
112.944 à 112.953	1957
112.964 à 112.973	»
113.242 à 113.250	1958
113.277 à 113.284	1956
113.291 à 113.296	1958
113.401	»
113.447 à 113.456	»
113.513 à 113.522	1959
113.547 à 113.556	1958
113.594	1959
113.595 à 113.601	»
113.676 à 113.685	»
113.746 à 113.755	»
113.756 à 113.765	1958
113.842 à 113.848	1959
113.908 à 113.917	1957
114.040 à 114.049	»
114.116 à 114.117	1958
114.183 à 114.192	1957
114.315 à 114.324	»
114.380 à 114.385	1959
114.386	»
114.387 à 114.394	1956
114.470 à 114.479	1957
114.529 à 114.532	1959
114.543 à 114.552	1956
114.589 à 114.598	1957
114.729 à 114.738	1959
114.881 à 114.889	»
115.115 à 115.124	1956
115.721 à 115.730	1959
115.751 à 115.760	»
115.949 à 115.954	»
115.955 à 115.957	»
115.995 à 116.004	»
116.215 à 116.224	»
116.279 à 116.288	1958
116.309 à 116.318	»
116.328 à 116.335	1957
116.389 à 116.392	1959
116.393 à 116.396	»
116.462 à 116.467	»
116.473 à 116.482	»
116.643 à 116.652	»
116.673 à 116.682	»
116.701 à 116.709	1958
116.767 à 116.776	1959
116.787 à 116.794	»
116.928 à 116.936	»
116.967 à 116.976	1957
117.024 à 117.030	1958
117.105 à 117.114	1959
117.125 à 117.131	1958
117.142 à 117.150	1959
117.364 à 117.372	1958
117.412 à 117.421	1959
117.500 à 117.509	1958
117.567 à 117.576	1956
117.831 à 117.840	1957
117.841 à 117.850	1959
117.881 à 117.890	»
117.938 à 117.947	1958
118.065 à 118.074	1957
118.075 et 118.076	1959
118.077 à 118.080	»
118.125 à 118.134	»
118.329 à 118.338	»
118.375 à 118.384	1957
118.405 à 118.414	1956
118.557 à 118.562	1959
118.563 et 118.564	»
118.621 à 118.630	1959
118.631 à 118.639	1958
118.796 à 118.804	»
119.045 à 119.051	»
119.852 à 119.054	1959
119.055 à 119.060	»
119.116 à 119.125	1958
119.145 à 119.153	1959
119.154 à 119.160	1958
119.161 à 119.166	»
119.167 à 119.172	1959
119.173 à 119.175	»
119.229 à 119.238	1957
119.268 à 119.276	1958
119.287 à 119.296	1957
119.420 à 119.427	1958
119.519 à 119.528	1959
119.585 à 119.593	1958
119.773 à 119.782	1957
120.088 et 120.089	1958
120.294 à 120.303	»
120.354 à 120.363	»
120.438 à 120.447	1957
120.531 à 120.540	1959
120.541 à 120.548	1958
120.644 à 120.653	1959
120.753 à 120.762	1958
120.763 à 120.772	1957
120.781 à 120.790	1959
121.181 à 121.189	1958
121.374 à 121.382	1957
121.448 à 121.457	»
121.486 à 121.495	1958
121.671 à 121.680	1959
121.698 à 121.707	1958
121.708 à 121.717	1959
121.718 à 121.727	1958
121.728 à 121.737	1957
121.748 à 121.757	1956
121.778 à 121.787	1957
121.844 à 121.851	1959
122.191 à 122.197	»
122.238 à 122.247	»
122.336 à 122.345	»
122.346 à 122.355	»
122.456 à 122.464	1957
122.644 à 122.653	1958
122.728 à 122.736	»
122.759 à 122.768	»
122.821 à 122.827	1957
122.966 à 122.974	1956
123.087 à 123.096	1957
123.117 à 123.125	1959
123.215 et 123.216	»
123.217 à 123.219	»
123.220 à 123.226	1958
123.227 à 123.229	1959
123.335 à 123.344	»
123.402 à 123.406	1956
123.566 à 123.575	1958
123.664 à 123.668	1957
123.702 à 123.711	1959
123.712 à 123.721	1958
123.736 à 123.741	»
123.833 à 123.842	»
123.969 à 123.978	»
124.023 à 124.032	1959
124.060 à 124.069	»
124.162 à 124.171	1956
124.219 à 124.228	1958
124.339 à 124.345	»
124.399 à 124.408	1959
124.440 à 124.449	»
124.467 à 124.476	1957
124.666 à 124.673	»
124.774 à 124.783	1958
124.794 à 124.803	1959
124.847 à 124.849	»
124.850 à 124.855	»
124.915 à 124.924	»
125.096 à 125.103	»
125.104	»
125.128 à 125.134	1958
125.463 à 125.471	»
125.628 à 125.637	1959
125.648 à 125.657	1958
125.668 à 125.677	1957
125.956 à 125.965	1958
125.976 et 125.977	1959
126.025 à 126.034	»
126.084	»
126.085 à 126.092	»
126.158 à 126.167	1956
126.198 à 126.207	1958
126.336 à 126.345	1959
126.376 à 126.385	1958
126.885 à 126.894	»
126.990 et 126.991	1959
126.992 à 127.001	»
127.017 à 127.026	1958
127.081 et 127.082	1959
127.316 à 127.325	1958
127.365 à 127.374	1957
127.375 à 127.384	1959
127.505 à 127.508	»
127.606 à 127.615	»
127.700 à 127.708	1956
127.719 à 127.728	1957
127.772 à 127.777	»
127.869 à 127.878	1959
127.972 à 127.978	»
127.979 à 127.988	»
128.078 à 128.087	1958
128.182 à 128.191	1956
128.192 à 128.201	1957
128.212 à 128.221	1958
128.283 à 128.285	1959
128.286 à 128.290	»
128.362 à 128.369	»
128.370	»
128.433 à 128.440	1958
128.441 à 128.447	»
128.448 à 128.457	1957
128.713 à 128.722	1959
128.836 à 128.843	»
128.844 et 128.845	»
128.980 à 128.988	1957
128.989 à 128.998	1958
128.999 à 129.008	1956
129.054	1959
129.055 à 129.062	»
129.325 à 129.334	»
129.586	»
129.690 à 129.696	1958
129.958 à 129.967	»
129.976 à 129.984	»
130.006 à 130.015	1956
130.257 à 130.262	1957
130.299 à 130.308	1959
130.518 à 130.527	»
130.568 à 130.577	»
130.744 à 130.753	1957
130.851 à 130.860	1958
131.003 à 131.012	1959
131.043 à 131.052	1957
131.123 à 131.132	»
131.386 à 131.392	1958
131.477 à 131.486	1959
131.714 à 131.722	1956
131.723 et 131.724	1959
131.725 à 131.728	»
131.795 à 131.803	1957
131.933 à 131.937	1959
131.946 et 131.947	»
131.948 et 131.949	»
132.039 à 132.048	»
132.049 à 132.058	»
132.069 à 132.073	1958
132.104 à 132.113	»
132.149 à 132.158	1957
132.241 à 132.250	»
132.251 à 132.260	1959
132.341 à 132.350	1957
132.391 à 132.400	»
132.461 à 132.470	1959
132.501 à 132.510	»
132.511 à 132.520	1958
132.531 à 132.540	1959
132.571 à 132.580	1956
132.761 à 132.770	1958
132.771 à 132.780	1957
132.822 à 132.830	1958
132.841 à 132.850	»
132.861 à 132.870	»
132.923 à 132.928	1958
132.944 et 132.945	1959
133.175 à 133.184	»
133.285 à 133.293	1958
133.482 à 133.491	1959
133.512 à 133.521	1957
133.641 à 133.650	»
133.651 à 133.660	1959
133.685 à 133.689	»
133.790 à 133.795	»
133.796 et 133.797	»
133.802 à 133.811	»
133.888	1959
133.889 à 133.891	»
133.905 à 133.912	1957
133.953 à 133.962	1959
133.999 à 134.008	1957
134.058 à 134.067	1958
134.068 à 134.077	1957
134.091 à 134.100	1958
134.164 à 134.171	»
134.172	1957
134.217 et 134.218	»
134.230	»
134.268	1958
134.293	1959
134.314	1957
134.338 à 134.342	1959
134.365	»
134.372 et 134.373	1956
134.389 à 134.392	1957
134.403 et 134.404	1959
134.453 à 134.458	1958
134.466 à 134.468	»
134.509 et 134.510	»
134.522 à 134.524	1956
134.560	1958
134.567	»
134.572 à 134.574	»
134.593	1959
134.615 à 134.619	1958
134.629 à 134.631	1957
134.632 à 134.635	1959
134.645 à 134.647	»
134.676 à 134.678	1958
134.685	1959
134.706 et 134.707	»
134.708 à 134.715	1957
134.795 à 134.801	»
134.914 et 134.915	1959
134.996 à 135.005	»
135.041 et 135.042	1958
135.168 et 135.169	1957
135.177 à 135.181	»
135.199	1959
135.203 à 135.205	1958
135.221	1957
135.264	1959
135.285 et 135.286	»
135.287 à 135.294	»
135.324 et 135.325	»
135.363 et 135.364	»
135.381 à 135.384	1958
135.405 à 135.407	1959
135.414	»
135.452 à 135.461	1956
135.525	1959
135.536 à 135.540	1956
135.610 à 135.612	1958
135.620 à 135.623	1959
135.710 et 135.711	»
135.719 et 135.720	1958
135.722 à 135.725	1959
135.789 et 135.790	»
135.823 à 135.826	1958
135.831	1959
135.839 à 135.844	»
135.885 à 135.888	1958
135.919 et 135.920	1957
135.968	1959
135.969 à 135.973	»
135.975 à 135.977	»
135.979 à 135.984	»
136.035 et 136.036	opp.
136.092	1959
136.087 à 136.090	1957
136.096 à 136.102	1959
136.117 à 136.121	1958
136.156 à 136.162	»
136.164	1959
136.168 et 136.169	1957
136.171 à 136.173	»
136.175 et 136.176	1958
136.180 et 136.181	1957
136.185 à 136.187	»
136.213 et 136.214	1959
136.226	1957
136.227	»
136.249 à 136.253	1959
136.271 à 136.279	1958
136.316 et 136.317	»
136.333 à 136.338	1959
136.339 à 136.342	1958
136.356	1956
136.424 à 136.428	»
136.459 à 136.466	1958
136.467 et 136.468	»
136.487 à 136.491	1957
136.539	1958
136.583 et 136.584	»
136.607	1959
136.649 à 136.653	1958
136.701	1957
136.791 à 136.795	1958
136.796 et 136.797	»
136.843 à 136.849	1956
136.882 à 136.884	1958
136.907 à 136.915	»
136.928 à 136.931	1959
136.936	1957
136.958 à 136.961	1956
137.054	1958
137.089	1959
137.138 et 137.139	1956
137.149 et 137.150	1959
137.167 et 137.168	1958
137.169 à 137.171	»
137.290	1959
137.320 à 137.324	1957
137.347	1958
137.439 à 137.446	1957
137.483 et 137.484	1959
137.533 à 137.536	1956
137.548 à 137.552	1957
137.569 à 137.571	1959
137.578 à 137.582	»
137.583	»
137.595 à 137.598	1958
137.599 à 137.604	»
137.605 à 137.608	1959
137.609 et 137.610	»
137.621	»
137.624	»
137.628	1956
137.629 à 137.633	1958
137.644 et 137.645	1959
137.668	1958
137.694	opp.
137.695 et 137.696	1958
137.707 à 137.710	1959
137.714	1957
137.719 à 137.721	1958
137.736	1959
137.737	»
137.780	»
137.781	»
137.889 à 137.894	»
137.944	»
137.964	»
137.991	1958
137.995 et 137.996	1957
137.997	»
137.999	1959
138.000 à 138.003	»
138.011	»
138.037	»
138.048 et 138.049	»
138.151 à 138.160	»
138.175	»
138.210 et 138.211	»
138.287	»
138.288	»
138.295	1957
138.296 et 138.297	1959
138.320 et 138.321	1957
138.322 et 138.323	»
138.336	1959
138.341	1956
138.366 à 138.369	1957
138.372 et 138.373	1958
138.376 à 138.378	1959
138.401 à 138.403	1958
138.438 et 138.439	»
138.476 à 138.478	»
138.507 à 138.516	1959
138.517 et 138.518	»
138.519 et 138.520	»
138.546 à 138.550	1957
138.611	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
138.699 à 138.701	1956
138.702 à 138.705	»
138.716	1959
138.744	1957
138.750 à 138.754	»
138.857	1959
138.974 à 138.976	»
138.977	1958
139.044	1959
139.085 et 139.086	1957
139.089 à 139.091	1958
139.128	»
139.129 à 139.131	»
139.165	1959
139.166 à 139.168	1958
139.169	»
139.199 et 139.200	1959
139.215 et 139.216	1958
139.217	1959
139.229	»
139.271 et 139.272	»
139.281	»
139.282 et 139.283	»
139.290 à 139.292	»
139.298 et 139.299	1957
139.301 à 139.308	1959
139.320 à 139.323	1956
139.328 à 139.330	1957
139.355 et 139.356	»
139.381 et 139.382	1958
139.392 à 139.395	»
139.400 à 139.409	1957
139.419 et 139.420	1959
139.421	»
139.445 et 139.446	»
139.457 à 139.460	»
139.462 à 139.468	1956
139.482 à 139.486	1958
139.614 à 139.623	1959
139.644 à 139.646	1958
139.681 à 139.687	»
139.739 et 139.740	»
139.761 à 139.763	1959
139.775 à 139.779	1956
139.826	1958
139.840 à 139.843	»
139.854	»
139.856 à 139.860	1956
139.905	1957
139.924	1959
139.941 et 139.942	1960
140.000 à 140.003	»
140.004	»
140.043	1957
140.045 à 140.051	1956
140.152	1958
140.153 et 140.154	»
140.171 à 140.174	»
140.180 à 140.183	1959
140.199	»
140.203	1958
140.209 à 140.218	1956
140.232 et 140.233	1958
140.234 à 140.238	»
140.258 à 140.263	1957
140.346 à 140.350	1958
140.356 et 140.357	»
140.360	»
140.375 et 140.376	1959
140.408 à 140.415	1957
140.472 et 140.473	1959
140.481	»
140.482 à 140.485	»
140.560 à 140.566	»
140.580 à 140.582	1957
140.583	»
140.585 à 140.589	1958
140.654 à 140.656	1959
140.687 et 140.688	1958
140.690 et 140.691	1956
140.700	1959
140.702	1957
140.703 à 140.714	1958
140.725	1957
140.761	1959
140.764 à 140.768	1956
140.795	opp.
140.824 à 140.829	1958
140.840	1959
140.928 et 140.929	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
141.000	1958
141.009	»
141.026	»
141.044 et 141.047	1959
141.080 à 141.087	1958
141.136	»
141.137 à 141.139	»
141.140 à 141.146	1957
141.152	1959
141.157 et 141.158	»
141.176	1958
141.312 à 141.314	»
141.359 et 141.360	1959
141.361 et 141.362	»
141.363	»
141.388 et 141.389	1958
141.401	»
141.436	»
141.452	1957
141.453	»
141.497 à 141.502	1956
141.526	1958
141.527	1959
141.600	»
141.615 et 141.616	1957
141.693 et 141.694	1956
141.708 et 141.709	»
141.721 à 141.723	1959
141.758 à 141.767	»
141.776	»
141.794	»
141.810	»
141.811 à 141.816	»
141.829	1958
141.837 à 141.839	1959
141.874 et 141.875	1957
141.963 à 141.968	1959
142.031	»
142.032	1957
142.088 et 142.089	1958
142.090	1959
142.091	1958
142.147	1957
142.155	»
142.180 et 142.181	»
142.182	1958
142.213	»
142.296 et 142.297	1957
142.298	1956
142.348 et 142.349	1959
142.359	»
142.379 à 142.381	1958
142.396	1959
142.455 et 142.456	1956
142.484 à 142.488	1959
142.497 à 142.504	1958
142.516 à 142.518	1957
142.531 à 142.533	1959
142.557	1958
142.564 et 142.565	1957
142.566	»
142.677 à 142.680	1958
142.695	1959
142.744	»
142.746 à 142.748	1957
142.755 à 142.757	1959
142.786 à 142.788	1958
142.800	1959
142.801 et 142.802	»
142.818 à 142.821	»
142.822	»
142.823	»
142.832 et 142.833	»
142.834	»
142.836 à 142.838	»
142.862 à 142.865	»
142.919 à 142.923	1956
142.963 à 142.970	»
142.978	1957
142.979	»
142.982	1958
142.983 à 142.992	»
143.036	1959
143.038 et 143.039	1957
143.040 et 143.041	»
143.048	1958
143.091	1956
143.093 à 143.097	1958
143.124 à 143.127	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
143.135	1957
143.136	»
143.222 à 143.227	1959
143.241 à 143.243	1956
143.247 et 143.248	1957
143.249 et 143.250	1956
143.309	1958
143.310 à 143.312	»
143.318	1956
143.319 à 143.321	1959
143.329 à 143.332	1958
143.344 et 143.345	»
143.346 à 143.349	1957
143.353 à 143.355	1958
143.359	1957
143.360	1959
143.361 et 143.362	»
143.363	»
143.381 à 143.385	1956
143.404 à 143.407	1958
143.416	»
143.461	1959
143.561 et 143.562	1957
143.635 à 143.640	1958
143.648 et 143.649	1959
143.662 à 143.667	1957
143.668 à 143.672	»
143.673 à 143.678	1959
143.696 à 143.700	1958
143.701 à 143.707	1959
143.750 et 143.751	1957
143.752	»
143.753	»
143.754	»
143.759 à 143.763	1958
143.778 à 143.781	1959
143.782	»
143.883	1956
143.884 à 143.891	»
143.899 à 143.901	1957
143.935	1959
143.952 et 143.953	1957
143.954	»
143.999 à 144.001	1958
144.023	1959
144.030	»
144.045 et 144.046	1958
144.082 à 144.087	1959
144.090	1957
144.119 et 144.120	1958
144.139	1959
144.147	»
144.185 à 144.190	»
144.209 à 144.213	1957
144.223 et 144.224	1959
144.252 à 144.257	1957
144.355 et 144.356	1959
144.461 à 144.466	1956
144.515	1958
144.522	1959
144.525	1958
144.534	1956
144.535 et 144.536	1958
144.618 et 144.619	»
144.623 à 144.625	»
144.652	»
144.653	»
144.678	1959
144.684 et 144.685	1956
144.686	1957
144.695 à 144.698	1959
144.701	1958
144.709 à 144.712	1959
144.753	»
144.754	»
144.777 et 144.778	1958
144.781 à 144.784	»
144.787 et 144.788	1957
144.792 et 144.793	1959
144.880 à 144.882	1957
144.883 et 144.884	»
144.892	1959
144.893	»
144.897 à 144.904	1957
144.930	»
144.935 et 144.936	1959
144.940	»
144.951	1956
144.998	»
145.006 à 145.010	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
145.016 et 145.017	1957
145.032 à 145.034	1959
145.108 à 145.112	1958
145.163 à 145.168	»
145.194	1959
145.223 à 145.225	»
145.319	»
145.393 et 145.394	1958
145.419 à 145.423	»
145.501 à 145.503	1959
145.521	»
145.530	»
145.539 et 145.540	1956
145.553	1959
145.574	1958
145.653 à 145.656	1956
145.717 et 145.718	»
145.734	1959
145.754 et 145.755	1958
145.759 et 145.760	1959
145.768	»
145.787 et 145.788	1958
145.800	1957
145.878	»
145.884	1959
145.885 à 145.891	1958
145.970 à 145.976	1957
145.992 à 145.996	1959
145.997 à 146.000	»
146.029 et 146.030	1958
146.069	»
146.071 et 146.072	1957
146.196 à 146.199	1958
146.249	»
146.275	1959
146.301	»
146.317 et 146.318	1957
146.388 à 146.392	»
146.421 à 146.424	1959
146.434 à 146.437	1958
146.490 à 146.493	»
146.518 à 146.520	opp.
146.524	1956
146.545	»
146.548 à 146.550	1957
146.589	»
146.600	»
146.625 et 146.626	1959
146.630 et 146.631	1958
146.639 et 146.640	1959
146.641	»
146.642	»
146.716 et 146.717	1955
146.729 à 146.732	1959
146.758 à 146.762	1958
146.848	1957
146.929	1958
146.939 à 146.941	»
146.953 et 146.954	1959
146.955	1958
146.990 à 146.992	»
147.037	»
147.064 à 147.066	1958
147.077 à 147.081	1959
147.088 et 147.089	»
147.100 à 147.105	»
147.107	1957
147.108	»
147.125	1959
147.126	»
147.172 à 147.175	»
147.209 et 147.210	1958
147.221 à 147.225	»
147.231 à 147.233	1957
147.301 à 147.303	1958
147.337 à 147.340	1958
147.344 et 147.345	1959
147.347 à 147.353	1957
147.360 et 147.361	1958
147.387 à 147.394	1956
147.397 et 147.398	1957
147.445 à 147.454	1959
147.460 à 147.467	1958
147.473	1959
147.633 à 147.635	»
147.644	»
147.645 et 147.646	»
147.665 à 147.667	1958
147.670 à 147.674	1958
147.675	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
147.686 à 147.690	1958
147.696	»
147.697 à 147.703	»
147.778	1959
147.896 et 147.897	1957
147.903 et 147.904	»
147.905	1958
148.018 à 148.022	1959
148.104 et 148.105	1956
148.106 à 148.112	»
148.142 à 148.146	1957
148.190 à 148.194	1958
148.225	1956
148.227 à 148.230	»
148.271 à 148.275	1958
148.308 à 148.309	»
148.310 et 148.311	1959
148.327	1957
148.363	»
148.411 à 148.420	1959
148.430 et 148.431	1956
148.441	1959
148.442 à 148.450	1958
148.462 et 148.463	»
148.474 à 148.482	1957
148.487 et 148.488	»
148.510 à 148.513	1958
148.562 à 148.566	»
148.738 à 148.740	1959
148.741	»
148.761 à 148.769	»
148.779 et 148.780	1956
148.789	1959
148.814 et 148.815	1957
148.833	1958
148.879 à 148.888	1957
148.906 à 148.912	1958
148.941	1957
148.942 à 148.947	1959
149.013 à 149.016	1958
149.025 à 149.028	»
149.030	1957
149.033 à 149.039	1959
149.040	1958
149.056 et 149.057	1956
149.058 et 149.059	»
149.090	1958
149.111 à 149.114	»
149.164 et 149.165	1959
149.186 à 149.188	»
149.242 à 149.249	1958
149.293 à 149.295	1956
149.296 à 149.298	1959
149.299 et 149.300	1958
149.317 à 149.322	1959
149.337	1957
149.359 à 149.361	»
149.385 et 149.386	1956
149.415	1959
149.498 à 149.500	1957
149.508	1958
149.520	1959
149.525 et 149.526	1957
149.554 et 149.555	1956
149.591	1957
149.592	»
149.594 et 149.595	1959
149.629 à 149.632	»
149.670	1958
149.694 et 149.695	1959
149.720	1958
149.721 et 149.722	»
149.723	1959
149.737 à 149.739	1958
149.746 à 149.748	»
149.766	»
149.823 à 149.826	1959
149.881 et 149.882	»
149.896	1958
149.911 et 149.912	»
149.932	1959
149.939	»
149.940 à 149.942	1958
149.943 à 149.946	»
149.947	1959
149.956	1958
150.013 à 150.018	»
150.137 à 150.146	»
150.163	»
150.217	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
150.226 à 150.229	1956	150.381	1959	150.565 à 150.571	1956	150.734	1958	150.991 à 150.994	1957
150.230 et 150.231	1959	150.411 à 150.415	1956	150.572 et 150.573	1956	150.751 à 150.760	1959	151.002 à 151.004	1956
150.261	1957	150.469	1957	150.574	»	150.789 à 150.796	»	151.005 à 151.009	1959
150.283 à 150.285	1959	150.470 à 150.473	»	150.579 à 150.588	1959	150.801	»	151.010	»
150.352	1956	150.496 et 150.497	1958	150.639 et 150.640	1956	150.871 et 150.872	1956	151.023 et 151.024	1957
150.368 et 150.369	1957	150.509	1956	150.693	1959	150.884	1957	151.040	1956
150.371 à 150.373	1956	150.530	»	150.694 et 150.695	1956	150.934 à 150.941	1959	151.096 à 151.098	1959
				150.706 à 150.708	»	150.961 à 150.968	»		

Les 110 titres nouveaux non délivrés, sortis au vingt-neuvième tirage et dont la numération est soulignée sur cette liste, correspondent aux 110 titres anciens suivants non présentés à l'échange.

89 et 90	35.491 à 35.493	57.593	101.251	144.289 et 144.290	200.874 à 200.880
2.085 et 2.086	35.687	69.250	105.591	144.953	207.275 et 207.276
2.090	35.775 et 35.776	69.528	116.680	166.219	208.039 et 208.040
7.191	38.244	73.843	117.866	173.906 à 173.910	208.320
7.193	39.971 à 39.976	78.341 à 78.343	117.868	174.762	212.021
8.570	41.874	80.370	127.328 et 127.329	182.461 à 182.463	217.531 à 217.533
10.719	42.779 et 42.780	90.041 et 90.042	130.901	184.432	219.201
10.862 à 10.864	44.661 et 44.662	90.045 et 90.046	136.471 et 136.472	194.246	226.890
14.561 et 14.562	45.982 et 45.983	100.248 à 100.250	142.357 à 142.360	197.991 à 197.993	230.697 à 230.700
16.961 à 16.966	56.994				

Obligations non échangées, 9e ou 10e séries (teinte grise) (nos 1 à 236.421).

Dernier coupon n° 50 (1er juillet 1955).

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.631 à 1.640	1952	37.541 à 37.550	1951	66.561 à 66.570	1945	106.751 à 106.760	1960	139.691 à 139.700	1955
2.461 à 2.470	1950	37.951 à 37.960	1952	67.291 à 67.300	1952	106.901 à 106.910	1955	141.051 à 141.060	1951
2.811 à 2.820	1946	38.331 à 38.340	1954	67.701 à 67.710	1954	107.761 à 107.770	1954	141.301 à 141.310	»
4.383 à 4.385	opp.	38.791 à 38.800	1950	68.931 à 68.940	1946	108.091 à 108.100	»	141.751 à 141.760	1949
4.421 à 4.430	1951	40.261 à 40.270	1945	68.940	opp.	109.350	opp.	142.091 à 142.100	1954
5.141 à 5.150	1953	40.491 à 40.500	1948	69.201 à 69.210	1953	110.813 à 110.823	»	142.361 à 142.370	1955
6.761 à 6.770	1950	41.091 à 41.100	1950	69.781 à 69.790	1955	111.131 à 111.140	1954	142.501 à 142.510	1949
7.171 à 7.180	1946	41.121 à 41.130	1953	70.461 à 70.470	1950	111.491 à 111.500	1955	143.821 à 143.830	1953
8.331 à 8.340	1955	41.321 à 41.330	»	71.151 à 71.160	1952	112.041 à 112.050	1949	144.024	opp.
8.511 à 8.520	1951	41.701 à 41.710	1955	71.931 à 71.940	1939	112.601 à 112.610	1955	144.411 à 144.420	1954
10.011 à 10.020	1955	42.031 à 42.040	1945	73.351 à 73.360	1955	113.341 à 113.350	1951	144.441 à 144.450	1950
10.356 à 10.360	opp.	42.317	opp.	74.661 à 74.670	1947	114.831 à 114.840	1945	144.761 à 144.770	1952
10.971 à 10.980	1952	42.319	»	74.891 à 74.900	1953	114.873	opp.	144.781 à 144.790	1953
11.371 à 11.380	1953	42.791 à 42.800	1954	77.011 à 77.020	1956	115.071 à 115.080	1955	145.421 à 145.430	1955
12.169 à 12.171	opp.	43.231 à 43.240	1950	77.371 à 77.380	1953	115.461 à 115.470	1948	146.791 à 146.800	1950
12.191 à 12.200	1955	44.031 à 44.040	1954	77.991 à 77.993	opp.	116.741 à 116.750	1952	146.871 à 146.880	1940
12.231 à 12.240	1943	49.701 à 49.710	1948	78.531 à 78.540	1946	117.251 à 117.260	1947	147.201 à 147.210	1954
13.047	opp.	49.721 à 49.730	»	78.771 à 78.780	1953	117.411 à 117.420	opp.	148.641 à 148.650	1955
13.141 à 13.150	1952	50.691 à 50.700	1951	78.781 à 78.790	1947	117.492 et 117.493	»	149.501 à 149.510	1952
14.401 à 14.410	1948	50.921 à 50.930	1953	78.861 à 78.870	1952	118.461 à 118.470	1950	151.421 à 151.430	»
14.521 à 14.530	1955	51.051 à 51.060	1948	78.991 à 79.000	1954	118.461 à 118.468	opp.	153.171 à 153.180	1949
14.717	opp.	51.261 à 51.270	1949	79.031 à 79.040	1955	118.741 à 118.750	1953	153.651 à 153.660	1954
14.741 à 14.750	1955	51.421 à 51.430	1954	79.821 à 79.830	»	119.101 à 119.110	1955	154.321 à 154.330	»
15.496 à 15.498	opp.	51.841 à 51.850	1955	80.309 à 80.312	opp.	119.541 à 119.550	»	154.331 à 154.340	»
17.181 à 17.190	1948	52.121 à 52.130	1950	80.409 à 80.413	»	119.782	opp.	154.851 à 154.860	1953
17.791 à 17.800	1954	52.211 à 52.220	1952	81.125 à 81.129	»	119.820 et 119.821	»	155.221 à 155.230	»
18.252	opp.	52.751 à 52.760	1955	81.761 à 81.770	1964	119.871 à 119.880	1955	155.241 à 155.250	1949
18.291 à 18.300	1948	53.481 à 53.490	1954	83.411 à 83.420	»	119.891 à 119.900	1954	157.371 à 157.380	1955
19.266	opp.	54.131 à 54.140	1955	84.501 à 84.510	1947	120.831 à 120.840	1948	157.841 à 157.845	opp.
20.291 à 20.300	1954	55.091 à 55.100	1951	85.531 à 85.540	1949	121.331 à 121.340	1950	157.883 à 157.889	»
20.771 à 20.780	1955	55.101 à 55.110	1950	87.228	opp.	122.141 à 122.150	1953	157.983 à 157.992	»
22.571 à 22.580	1947	55.231 à 55.240	1953	87.551 à 87.560	1952	122.231 à 122.240	1954	158.251 à 158.260	1946
22.844 et 22.845	opp.	55.801 à 55.810	1959	88.471 à 88.480	1946	124.161 à 124.170	1944	158.269 à 158.269	opp.
22.851 à 22.860	1950	56.331 à 56.340	1954	90.981 à 90.990	1947	124.841 à 124.850	1947	158.621 à 158.630	1955
23.511 à 23.520	1942	56.901 à 56.910	1951	92.241 à 92.250	1951	125.851 à 125.860	1948	159.651 à 159.660	1952
25.924	opp.	57.211 et 57.212	opp.	92.691 à 92.700	1953	126.501 à 126.510	1955	160.111 à 160.120	1945
26.011 à 26.020	1955	57.461 à 57.470	1954	92.881 à 92.890	»	127.301 à 127.310	1949	161.135	opp.
26.091 à 26.100	1952	57.556	opp.	93.591 à 93.600	1955	127.331 à 127.340	1954	161.221 à 161.230	1954
26.101 à 26.110	1947	58.371 à 58.380	1950	96.201 à 96.210	1954	129.259	opp.	162.617	opp.
27.101 à 27.110	1951	59.501 à 59.510	1951	96.418	opp.	129.401 à 129.410	1954	162.619	»
27.111 à 27.120	»	60.371 à 60.380	»	96.831 à 96.840	1948	129.739	opp.	162.624	»
27.261 à 27.270	1954	60.374 à 60.376	opp.	99.341 à 99.350	1954	130.641 à 130.650	1949	162.824	»
27.321 à 27.330	1952	60.641 à 60.650	1947	99.741 à 99.750	1942	130.861 à 130.870	1952	162.901 à 162.990	1942
27.751 à 27.760	1948	60.659 et 60.660	opp.	99.911 à 99.920	1955	133.808	opp.	163.081 à 163.090	1951
27.851 à 27.860	1951	60.891 à 60.900	1954	100.251 à 100.260	1954	133.941 à 133.950	1955	163.463	opp.
30.101 à 30.110	1949	61.281 à 61.290	1955	100.796	opp.	134.371 à 134.380	»	164.521 à 164.530	1953
30.111 à 30.120	1944	61.871 à 61.880	1949	100.891 à 100.900	1949	134.661 à 134.670	»	165.371 à 165.380	1954
30.121 à 30.130	1953	61.911 à 61.920	1955	101.741 à 101.750	1951	135.011 à 135.020	»	165.801 à 165.810	1951
31.055 à 31.062	opp.	62.271 à 62.280	1952	101.851 à 101.860	1949	135.718	opp.	165.821 à 165.830	1955
31.314 et 31.315	»	62.924	opp.	102.321 à 102.330	1950	136.101 à 136.110	1955	165.891 à 165.900	»
32.211 à 32.220	1954	63.219 et 63.220	»	102.431 à 102.440	1946	136.401 à 136.490	1953	166.501 à 166.510	1952
33.061 à 33.070	1955	63.581 à 63.590	1955	102.891 à 102.899	opp.	136.961 à 136.970	1945	166.661 à 166.670	1944
33.110	opp.	63.911 à 63.920	1953	103.301 à 103.310	1945	137.641 à 137.650	1952	166.754 à 166.758	opp.
33.112 à 33.115	»	64.311 à 64.320	»	103.481 à 103.490	1946	137.861 à 137.870	1949	166.811 à 166.820	1947
34.501 à 34.510	1954	65.401 à 65.410	1949	105.094 à 105.097	opp.	138.776 à 138.780	opp.	167.391 à 167.400	1950
35.581 à 35.590	1951	65.861 à 65.870	1947	105.261 à 105.270	1954	138.781	»	167.441 à 167.450	1951
35.611 à 35.620	»	66.111 à 66.120	1955	106.071 à 106.080	»	139.381 à 139.390	1947	168.001 à 168.010	1947
37.355 à 37.362	opp.	66.241 à 66.250	1945	106.211 à 106.220	1951	139.491 à 139.500	1946	168.201 à 168.210	1946

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
169.470 à 169.477	opp.	186.941 à 186.950	1947	200.291 à 200.300	1956	211.171 à 211.180	1952	225.181 à 225.190	1944
170.279	»	187.451 à 187.454	opp.	200.521 à 200.530	1951	211.191 à 211.200	1951	225.241 à 225.250	1951
171.221	»	188.101 à 188.110	1947	201.009	opp.	213.041 à 213.050	1949	225.431 à 225.440	1950
171.261 à 171.270	1949	188.431 à 188.440	1951	201.721 à 201.730	1954	213.331 à 213.340	1953	225.471 à 225.480	1947
172.101 à 172.110	1945	188.640	opp.	201.971 à 201.980	1953	213.791 à 213.800	1947	226.161 à 226.170	»
172.181 à 172.190	1949	189.051 à 189.060	1954	202.041 à 202.050	1948	213.891 à 213.900	1955	226.461 à 226.470	1953
172.261 à 172.270	1950	189.731 à 189.740	1951	202.191 à 202.200	1950	214.391 à 214.400	1951	226.821 à 226.830	1948
172.291 à 172.300	1955	189.881 à 189.890	1949	202.241 à 202.250	1947	214.401 à 214.410	1953	226.981 à 226.990	1942
173.127 et 173.128	opp.	190.376 à 190.379	opp.	202.621 à 202.630	1955	214.451 à 214.460	1952	228.171 à 228.180	1953
173.262	»	190.812	»	203.131 à 203.140	1939	215.291 à 215.300	1946	228.331 à 228.340	1952
173.771 à 173.780	1950	190.952	»	203.841 à 203.850	1947	215.931 à 215.940	1955	228.491 à 228.500	1953
173.986	opp.	191.091 à 191.100	1953	204.274 à 204.279	opp.	216.023	opp.	229.251 à 229.260	1949
174.751 à 174.760	1950	191.311 à 191.320	»	204.281	»	216.456 à 216.460	»	229.411 à 229.420	1951
175.091 à 175.100	1951	191.321 à 191.330	1954	204.284	»	216.592	opp.	230.061 à 230.070	1953
176.361 à 176.370	1953	192.231 à 192.240	1952	204.287	»	216.640	»	230.271 à 230.280	1955
177.331 à 177.340	1946	192.431 à 192.440	1948	204.289 et 204.290	»	218.051 à 218.060	1950	230.581 à 230.590	1957
177.541 à 177.550	1952	192.971 à 192.980	»	205.254	»	219.301 à 219.310	1953	231.911 à 231.920	1951
178.131 à 178.140	1950	193.871 à 193.880	1951	205.611 à 205.620	1954	219.591 à 219.600	»	231.911 à 231.914	opp.
178.391 à 178.400	1952	194.902	opp.	205.741 à 205.750	1965	220.831 à 220.840	1952	232.031 à 232.040	1951
178.459 et 178.460	opp.	195.011 à 195.020	1955	206.111 à 206.120	1940	220.851 à 220.860	1942	232.081 à 232.090	1950
178.991 à 179.000	1954	195.841 à 195.850	»	206.161 à 206.170	1951	221.061 à 221.070	1948	233.720 à 233.723	opp.
179.131 à 179.140	1945	196.911 à 196.920	1954	206.501 à 206.505	opp.	221.721 à 221.730	1947	233.726 et 233.727	»
180.891 à 180.900	1947	197.271 à 197.280	1953	207.061 à 207.070	1945	222.351 à 222.360	»	233.771 à 233.780	1948
181.221 à 181.230	1952	197.741 à 197.750	1950	207.951 à 207.960	1947	223.351 à 223.370	1955	234.030 et 234.031	opp.
181.782	opp.	198.371 à 198.380	»	208.041 à 208.050	1956	223.651 à 223.660	1950	234.321 à 234.330	1951
182.451 à 182.460	1955	198.421 à 198.430	1953	209.301 à 209.310	1963	223.661 à 223.670	1952	234.931 à 234.940	1954
183.851 à 183.860	»	199.151 à 199.160	1955	209.631 à 209.640	1945	223.771 à 223.780	1948	235.501 à 235.510	1943
184.701 à 184.710	»	199.221 à 199.230	1953	210.281 à 210.290	1947	224.411 à 224.420	1952	236.181 à 236.190	1952
184.791 à 184.800	1946	199.291 à 199.300	1954	210.286	opp.	225.021 à 225.030	1953	236.391 à 236.400	1953
186.151 à 186.160	1949	199.991 à 200.000	1944	210.441 à 210.450	1955	225.061 à 225.070	1943		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1939 (9e tirage), coupon n° 19, 1er janvier 1940.
Remboursement 1940 (10e tirage), coupon n° 21, 1er janvier 1941.
Remboursement 1942 (12e tirage), coupon n° 25, 1er janvier 1943.
Remboursement 1943 (13e tirage), coupon n° 27, 1er janvier 1944.
Remboursement 1944 (14e tirage), coupon n° 29, 1er janvier 1945.
Remboursement 1945 (15e tirage), titres démunis de coupons.
Remboursement 1946 (16e tirage), coupon n° 33, 1er janvier 1947.
Remboursement 1947 (17e tirage), coupon n° 35, 1er janvier 1948.
Remboursement 1948 (18e tirage), coupon n° 37, 1er janvier 1949.
Remboursement 1949 (19e tirage), coupon n° 39, 1er janvier 1950.
Remboursement 1950 (20e tirage), coupon n° 41, 1er janvier 1951.
Remboursement 1951 (21e tirage), coupon n° 43, 1er janvier 1952.
Remboursement 1952 (22e tirage), coupon n° 45, 1er janvier 1953.
Remboursement 1953 (23e tirage), coupon n° 47, 1er janvier 1954.
Remboursement 1954 (24e tirage), coupon n° 49, 1er janvier 1955.
Remboursement 1955 (25e tirage), titres démunis de coupons.
Remboursement 1956 (26e tirage), coupon n° 53, 1er janvier 1957.
Remboursement 1957 (27e tirage), coupon n° 55, 1er janvier 1958.
Remboursement 1958 (28e tirage), coupon n° 57, 1er janvier 1959.
Remboursement 1959 (29e tirage), coupon n° 59, 1er janvier 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 997,50 F jusqu'au seizième tirage et à leur montant nominal depuis le dix-septième tirage dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

SOCIETE D'EXPLOITATION D'USINES METALLURGIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 198.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CORBEHEM (PAS-DE-CALAIS)
R. C. : Arras n° 57-B 42.

Emprunt 6 3/4 0/0 1950.

Neuvième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 40 obligations sorties au tirage au sort du 11 juin 1959, effectué en séance publique au Crédit du Nord, à Paris, et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1960.** Ces obligations seront remboursables par 5.001 F ;

2° **Des séries amorties aux tirages précédents et dans lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
531 à 581	59	895 à 931	58
689 à 722	57		

SOCIETE D'EXPLOITATION D'USINES METALLURGIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 198.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CORBEHEM (PAS-DE-CALAIS)
R. C. : Arras n° 57-B 42.

Emprunt 6 0/0 1956.

Troisième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des numéros des 112 obligations sorties au tirage au sort du 11 juin 1959, effectué en séance publique au Crédit du Nord, à Paris, et formant, avec les 111 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1959.** Ces obligations seront remboursables par 10.621 F ;

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 111	59	1.428 à 1.533	58
147 à 295	57	6.000	59

BILANS

LA POPULAIRE INCENDIE ET RISQUES DIVERS

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS ENTIEREMENT VERSES

Siège social : 128, rue de Rennes, PARIS (6e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 2708.

ETAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1958.

ACTIF		PASSIF	
B. — Placements :		A. — Capital social :	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		Capital social :	
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	132.311.863	b) Actions entièrement libérées	80.000.000
2. Autres valeurs	227.515.830	Réserve spéciale	63.728.361
C. — Créances et espèces :		Provision générale pour éventualités diverses	55.000.000
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	300.000	B. — Réserves et engagements réglementés :	
Banques, chèques postaux	24.747.442	I. Réserve de garantie	2.040.480
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		II. Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :	
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date :		Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites :	
1. Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret)	5.088.730	a) Réserve pour risques en cours	99.422.028
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	1.595.094	b) Réserve pour sinistres à payer	18.632.773
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	1.575.016	c) Réserve mathématique	1.708.574
D. — Réserves :		d) Autres réserves techniques	3.920.596
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	4.946.870	III. Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	633.630	1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	28.019.290
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	167.419	2. Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)	1.729.465
E. — Divers :		C. — Dettes et provisions diverses :	
Créances diverses (débiteurs divers)	2.848.833	Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	3.914.214
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	6.660.504	Loyers et revenus perçus d'avance	64.101
		Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	2.030.000
		Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif :	
		Provision pour impôts et divers	16.221.006
		D. — Résultats :	
		1. Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	
		2. Excédents de recettes de l'exercice	33.810.338
Total	408.291.231	Total	408.291.231

ETAT A-2. **Etat détaillé des profits et pertes de la société. (Exercice 1958.)**

DEBIT		CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	94.395.550	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	408.772.650
Commissions échues	109.247.175	Part des réassureurs dans les sinistres payés	4.168.641
Primes cédées en réassurance	19.232.541	Recours et sauvetages sur sinistres	10.000
Frais généraux et impôts à la charge de la société	82.813.862	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	5.647.919
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :	
a) Risques en cours	99.422.028	*a*) Risques en cours	9.412.775
b) Sinistres à payer	16.632.778	*b*) Sinistres à payer	12.963.600
c) Autres réserves techniques	5.629.170	*c*) Autres réserves techniques	4.960.536
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	2.080.000	Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent	1.620.000
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.702.815	Autres éléments de crédit imputables aux catégories	7.862.127
Autres éléments de débit imputables aux catégories	343.662		
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		3e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	28.061	Revenus des valeurs mobilières	12.903.381
Pertes diverses	7.251	Revenus des autres valeurs	1.946.615
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :		Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	1.587.769
a) Versés 26.378.630		Revenus, intérêts et bénéfices divers	167.819
b) Dûs 25.913.493	51.292.143	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	51.292.143
Réserves ou provisions au 31 décembre :		Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent :	
Réserve de garantie	2.040.480	Réserve de garantie	2.040.480
Provisions diverses	16.221.006	Provisions diverses	14.657.722
Provision générale pour éventualités diverses	5.000.000		
Autres éléments de débit	114.617		
Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)	33.810.338		
Total général	540.014.077	Total général	540.014.077

Répartition du solde créditeur.

Aux actionnaires à titre de dividende	16.000.000
A la disposition du conseil d'administration	1.709.401
Affectation à la réserve spéciale	16.100.937
Total	33.810.338

LA POPULAIRE-VIE

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS ENTIEREMENT VERSES

Siège social : 128, rue de Rennes, Paris (6e)

Registre du commerce : Seine 54-B 2709.

ETAT A 1. **Bilan au 31 décembre 1958.**

ACTIF	
Placements :	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	33.960.022.514
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	3.101.062.805
Créances et espèces :	
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	6.142.193
Espèces en caisse au siège social	1.595.950
Banques, chèques postaux	539.607.498
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	3.772.708
c) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	101.558.379
d) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	33.298.774
Réserves techniques :	
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	3.516.721.604
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	680.380
Divers :	
Créances diverses (débiteurs divers)	65.668.482
Intérêts échus et non recouvrés	1.640.813
Loyers échus et non recouvrés	3.109.548
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	843.691.306
Loyers courus et non recouvrés	37.190.569
Mobilier, matériel et agencement	1
Total	42.265.763.526

PASSIF	
Capital social : actions entièrement libérées	700.000.000
Fonds de réserve extraordinaire	203.464.674
Provision générale pour éventualités diverses	300.000.000
Réserves et engagements réglementés :	
I. — Réserves diverses :	
Réserve d'amortissement des immeubles	43.960.409
Réserve de garantie	271.221.973
II. — Engagements de la société envers les assurés ou bénéficiaires de contrats (réserves techniques, art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :	
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites :	
Pour risques en cours	32.582.278.899
Pour sinistres à payer	22.378.115
Pour arrérages échus et non payés	35.638
Pour capitaux échus et non payés	36.434.849
Pour rachats à payer	9.814.889
Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :	
Participations dues aux assurés	537.376
Comptes de bénéfices en faveur des assurés	3.098.159.054
Réserve de capitalisation	199.684.678
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	268.262.716
Dettes immédiatement exigibles (autres que celles prévues explicitement ci-après)	152.286.377
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret) :	
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	64.407.816
Dettes et provisions diverses :	
Dettes envers les agents et courtiers	235.655.021
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :	
Espèces	2.386.784.278
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	75.408.725
Loyers et revenus perçus d'avance	3.766.123
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif :	
Provision pour annulation de primes à recevoir	10.000.000
Provisions diverses	209.788.416
Résultats :	
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	»
Excédents de recettes de l'exercice :	
Somme à affecter aux comptes de bénéfices en faveur des assurés participants (art. 49 des statuts)	1.140.115.659
Solde net	248.237.899
Total	42.265.763.526

ETAT A-2. **Etat détaillé des profits et pertes de la société. (Exercice 1958.)**

DEBIT			CREDIT		
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.			*1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus :			Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations :		
a) Assurances vie et décès	443.743.851		a) Primes uniques	49.363.600	
b) Assurances complémentaires, invalidité	186.276.951		b) Primes périodiques	7.268.941.760	
		630.020.802	c) Surprimes d'assurances vie et décès	151.965	
Capitaux et arrérages échus		92.608.436	d) Surprimes d'assurances complémentaires, invalidité	780.278.543	
Rachats effectués		230.769.902			8.097.736.103
Commissions payées et à payer		1.415.942.063	Coûts de polices, nets d'annulations		57.231.618
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		455.806.172	Part des réassureurs :		
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :			a) Dans les sinistres survenus :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers) :			1. — Assurances vie et décès		35.238.409
Assurances principales et complémentaires		32.582.278.899	2. — Invalidité (sinistres à la charge de l'assurance complémentaire)		7.331.241
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		3.251.596.020	b) Dans les capitaux et arrérages échus		20.696.417
Autres éléments de débit imputables aux catégories		964.151.935	c) Dans les rachats effectués		30.105.557
Frais généraux et impôts à la charge de la société		1.637.403.844	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		3.517.401.904
			Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
			a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers). Assurances principales et complémentaires		27.934.507.596
			Intérêts crédités aux réserves mathématiques		1.007.520.582
			Autres éléments de crédit imputables aux catégories		1.116.704.968
2e partie. — Gestion générale.			*2e partie. — Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		2.724.770	Revenus des valeurs mobilières		1.610.680.807
Moins-values par estimation de valeurs		2.543.219	Revenus des immeubles		124.008.184
Pertes diverses		2.212.921	Revenus des prêts hypothécaires		1.700.373
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, décret du 30 décembre 1938)		9.272.460	Revenus des autres valeurs		233.934.426
Réserves ou provisions au 31 décembre :			Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		116.678.275
Réserve de capitalisation	199.684.678		Plus-values par estimation de valeurs		2.631.523
Réserve de garantie	271.221.973		Revenus, intérêts et bénéfices divers		25.231.306
Provision pour annulation de primes à recevoir	10.000.000		Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent :		
Provisions diverses	209.786.416		Réserve de capitalisation	132.918.266	
Provision générale pour éventualités diverses	25.000.000		Réserve de garantie	230.803.446	
Autres éléments de débit	93.994.053		Provision pour annulation de primes à recevoir	9.206.000	
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	1.007.520.582		Provisions diverses	175.725.627	
Solde créditeur :			Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		•
Solde des opérations de l'exercice :					
Somme à affecter aux comptes de bénéfices en faveur des assurés participants (art. 49 des statuts)	1.140.115.659				
Solde net (1)	248.267.839				
Reliquat des exercices antérieurs	•				
Total général	44.487.994.853		Total général		44.487.994.853

REPARTITION DU SOLDE NET (1) :

A la disposition du conseil d'administration	6.930.057
Aux actionnaires à titre de dividende	84.000.000
Au fonds de réserve extraordinaire	157.287.782
	248.267.839

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

ACCIDENTS - VOL - MARITIMES - RISQUES DIVERS - RÉASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 1 milliard de francs.

Siège social : 87, rue de Richelieu, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 54-B 11029.

ETAT A-1. **Bilan au 31 décembre 1958.**

ACTIF		
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		96.159.152
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un établissement public étranger		188.646.955
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat ou assimilées, admises sans limitation	44.825.639	
2° Autres valeurs	26.084.159	70.909.798
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1° Valeurs représentant des engagements envers les assurés :		
Valeurs	19.268.958.128	
Immeubles	3.119.856.089	
2° Autres valeurs	1.509.822.747	23.898.636.964
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		243.057.710
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société		918.090.131
VII. — Autres valeurs détenues par la société		979.965
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	2.880.556.648	
b) Espèces	8.330.544.101	
c) Valeurs appartenant aux rétrocessionnaires	185.098.618	11.396.199.367
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		138.662.698
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française		2.867.942
Espèces en caisse	12.408.549	
Banques, chèques postaux	1.322.242.373	
Comptes courants au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	296.990.111	1.631.641.003
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	1.320.361.314	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	739.757.510	
c) Primes à recevoir : quittances de moins de 3 mois de date :		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions	1.534.015.325	
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	492.421.024	
d) Primes à recevoir : quittances de plus de 3 mois de date	830.874.826	
e) Primes contentieuses	48.850.178	
f) Autres créances sur les agents et courtiers	66.731.821	5.033.014.998
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	643.598.690	
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	1.029.331.885	1.672.930.575
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	304.709.069	
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	1.546.080.541	

PASSIF		
Capital social		1.000.000.000
Réserve de garantie		545.575.124
Réserve pour cautionnements		239.172.740
Réserve pour éventualités diverses		165.000.000
Réserve spéciale pour fluctuation de change		458.848.798
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Gestion des rentes accidents du travail :		
a) Réserves mathématiques	35.582.939	
b) Autres réserves	35.214.313	70.797.252
1 bis Gestion des rentes droit commun :		
a) Réserves mathématiques	2.048.267.040	
b) Autres réserves	7.231.890	2.055.498.930
2° Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites) :		
a) Réserves pour risques en cours	5.040.606.436	
b) Réserves pour sinistres à payer	20.709.070.038	
c) Autres réserves techniques	193.524.585	25.943.201.059
3° Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :		
a) Réserves pour risques en cours	2.748.285.505	
b) Réserves pour sinistres à payer	5.765.119.911	
c) Réserves mathématiques	3.744.520.078	
d) Autres réserves techniques	895.511.957	13.153.437.451
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	1.297.006.935	
b) Dettes immédiatement exigibles	197.730.056	1.494.736.991
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Provisions de primes et dépôts en espèces	164.428.969	
b) Dépôts en valeurs mobilières	979.965	165.408.934
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		44.094.777
Dettes envers les agents et courtiers (commissions à payer)		918.073.951
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	5.612.481.969	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	918.090.131	
c) Autres valeurs	185.098.618	6.745.670.718
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	1.332.920.468	
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	170.172.137	1.503.092.605
Loyers et revenus perçus d'avance		1.412.075
Dettes diverses (créditeurs divers)		549.529.084
Réserve pour annulations de primes		371.897.665

ACTIF (suite)			PASSIF (suite)		
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	3.122.889.725		Provision pour amortissement des immeubles		388.488.794
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	3.265.621.130		Provision pour pertes sur valeurs mobilières		186.597.601
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	12.940.075		Autres provisions pour annulations éventuelles de créances		158.022.728
Autres réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires	1.418.999.496	9.671.210.036	Fonds commun de cautionnement des agents		12.602.685
Créances diverses (débiteurs divers)		787.067.405	Solde à reporter		202.971
Intérêts échus et non recouvrés		43.090.198			
Intérêts courus et non échus		374.510.136			
Recours à recevoir		3.657.900			
Total		56.171.362.933	Total		56.171.362.933

ETAT A-2. **Compte de profits et pertes au 31 décembre 1958.**

DEBIT			CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		19.137.062.182	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et d'annulations de l'exercice courant :		
Participation des assurés aux bénéfices		110.481.498	a) Assurances directes	23.711.032.287	
Commissions échues		7.904.638.756	b) Réassurances acceptées	10.384.315.010	
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		8.059.558.927	Primes acquises à l'exercice et non émises	739.757.510	34.835.104.807
Frais généraux et impôts		2.929.341.364	Commissions des réassureurs		2.352.411.168
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :			Parts des réassureurs dans les sinistres payés		5.327.783.451
a) Risques en cours	7.788.894.941		Recours et sauvetages sur sinistres		438.040.254
b) Sinistres à payer	26.474.180.949		Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		9.347.833.139
c) Autres réserves techniques	4.021.641.403	38.284.723.293	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice		371.807.665	a) Risques en cours	6.411.401.074	
Réserves techniques au 31 décembre précédent à la charge des réassureurs		9.203.009.561	b) Sinistres à payer	22.086.225.387	
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		427.794.289	c) Autres réserves techniques	3.938.089.418	32.438.715.879
Autres éléments de débit imputés aux catégories		222.165.511	Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent		443.069.655
Total des opérations d'assurances	86.770.673.046		Autres éléments de crédit imputés aux catégories		227.962.800
Solde débiteur	1.389.751.896		Total des opérations d'assurances	85.380.921.150	
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion des rentes.*			DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion des rentes.*		
Arrérages de rentes payés		159.455.611	Capitaux constitutifs de rentes virés des résultats des opérations d'assurances :		
Frais généraux de la gestion des rentes		12.611.831	a) A la suite de sinistres		599.979.657
Capitaux constitutifs sortis par suite de versements, rachats, remariages, revisions		103.745.218	Revenu des valeurs affectées à la gestion des rentes		81.931.226
Réserves au 31 décembre de l'exercice :			Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice à la charge des réassureurs		5.757.075
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise)	2.083.849.979		Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent :		
b) Autres réserves techniques	42.446.203	2.126.296.482	a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice)	1.642.591.668	
Réserves techniques au 31 décembre précédent à la charge des réassureurs		7.270.203	b) Autres réserves techniques	33.133.341	1.681.725.012
Total de la gestion des rentes	2.409.379.045		Autres éléments de crédit imputables à la gestion des rentes		1.886.989
Solde débiteur	38.038.486		Total de la gestion des rentes	2.371.280.559	
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*			TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		80.442.558	Revenu des valeurs mobilières		1.307.110.111
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		5.340.140	Revenu des immeubles		168.620.714
Moins-value par estimation de valeurs		32.149.470	Revenu des autres valeurs		257.400
Reprise de la plus-value par estimation des valeurs en dépôt chez les cédants		134.121.898	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		498.866.095
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		1.938.297.317	Reprise de la moins-value par estimation des valeurs de l'exercice précédent		33.133.703
Amortissement réglementaire des immeubles		52.736.788	Plus-value sur conversion des monnaies étrangères		218.163.769
Minimum prévu par la loi pour l'intérêt des parts bénéficiaires		4.531.957	Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères (arbitrages)		11.671.519
Autres éléments de débit		368.822.812	Plus-value par estimation de valeurs en dépôt chez les cédants		344.000.852
			Revenus, intérêts et bénéfices divers		36.388.660
			Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		1.938.297.031

DÉBIT (*suite*)		
Réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice:		
a) Provision pour pertes des valeurs mobilières	186.597.601	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	158.022.728	
c) Réserve de cautionnements	239.172.740	
d) Réserve de garantie	545.575.124	
e) Réserve spéciale pour fluctuation de change	458.848.798	
Total de la gestion générale 4.204.659.931		1.588.216.991
Solde créditeur 1.427.873.977		
Solde créditeur		202.971
Total		93.384.914.993

CRÉDIT (*suite*)		
Reprise des réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Provision pour pertes sur valeurs mobilières	156.634.662	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	165.827.485	
c) Réserve de cautionnements	234.949.888	
d) Réserve de garantie	307.976.961	
e) Réserve spéciale pour fluctuation de change	240.685.029	
Total de la gestion générale 5.632.533.908		1.106.074.025
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		179.376
Total		93.384.914.993

ÉTAT A-5

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse du 31 décembre 1958.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs appartenant à la société et déposées en cautionnement	96.159.152	96.159.152	96.159.152
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	200.466.959	188.807.081	188.646.955
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs admises sans limitation	44.825.639	43.828.888	44.825.639
b) Autres valeurs	26.084.159	26.084.159	26.084.159
Total III	70.909.798	69.913.047	70.909.798
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	16.850.092.174	20.296.565.330	16.839.182.414
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	5.559.051.505	6.087.831.532	5.549.631.803
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+C (chiffre porté au bilan IV-*d*)	22.409.143.679	26.384.396.862	22.388.814.217
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	1.509.822.746	1.642.758.820	1.509.822.747
Total IV	23.918.966.425	28.027.155.682	23.898.636.964
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	240.326.651	269.419.853	240.326.651
b) Valeurs de l'article 164	2.731.059	2.679.705	2.731.059
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs admises sans limitation par l'article 154	778.779.344	778.779.344	778.779.344
b) Autres valeurs admises par l'article 154	87.033.520	87.033.520	87.033.520
c) Autres valeurs	52.277.267	52.277.267	52.277.267
VII. — Autres valeurs détenues par la société	979.965	979.965	979.965
Total général	25.448.630.140	29.573.204.616	25.416.480.675
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a* + VI *b*)	17.956.231.689	21.431.798.047	17.945.321.929
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (III *b* + IV A + IV C + V)	22.678.285.548	26.082.580.579	22.657.966.086
3. — Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	3.119.856.089	3.119.856.089	3.119.856.089
Gestion spéciale déduite	3.119.856.089	3.119.856.089	3.119.856.089
5. — Prêts hypothécaires:			
Gestion spéciale comprise	23.289.750	23.289.750	23.289.750
Gestion spéciale déduite	23.289.750	23.289.750	23.289.750
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	21.386.414.205	25.510.988.681	21.351.264.740
Gestion spéciale déduite	21.315.504.407	25.441.075.634	21.283.354.942
8. — Total 4+5+6:			
Gestion spéciale comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	24.529.560.044	28.654.134.520	24.497.410.579
Gestion spéciale déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	24.458.650.246	28.584.221.473	24.426.500.781

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

d'hydrocarbures sur surfaces libérées.

La Société des pétroles de Valence, dont le siège social est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, n'a pas sollicité le renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Cavaillon », qui lui a été accordé, après enquête publique ouverte du 26 décembre 1955 au 25 janvier 1956, pour une durée de trois ans, par décret du 2 octobre 1956 (*Journal officiel* du 9 octobre 1956).

En application des dispositions des articles 16 et 17 du décret modifié n° 55-1154 du 27 août 1955, le présent avis fait connaître les surfaces qui sont susceptibles d'être libérées à partir du 9 octobre 1959. Elles sont comprises à l'intérieur d'un périmètre limité par une ligne brisée joignant les points suivants :

A. — Clocher de la cathédrale d'Apt (Vaucluse).

B. — Clocher de l'église Notre-Dame-des-Doms, à Avignon (Vaucluse).

C. — Clocher de la chapelle Beauregard, à Orgon (Bouches-du-Rhône).

D. — Intersection de la ligne droite joignant le clocher de la chapelle Beauregard, à Orgon, à la tour de l'horloge du clocher de Peyrolles-en-Provence (Bouches-du-Rhône) et de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale d'Apt à l'axe de la tour de l'ancien château de Cadenet (dite Tour des Morts).

A. — Point de départ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, des demandes de permis exclusifs de recherches portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces susceptibles d'être libérées pourront être déposées du 25 juin au 24 juillet 1959 inclus.

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 août 1955 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet du (ou de chaque) département sur lequel porte la demande ;

Une copie au chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables en regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé les demandes régulièrement déposées avant le 25 juillet 1959.

Il est précisé, d'autre part, que les droits et obligations de la Société des pétroles de Valence sur la totalité de la surface du Permis de Cavaillon subsistent intégralement jusqu'au 9 octobre 1959.

Préfecture de la Haute-Vienne.

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes.

AVIS

Par pétition en date du 8 avril 1959, modifiée le 27 mai 1959, M. Pierre Couture, agissant en qualité d'administrateur général, délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite, au nom de cet organisme et pour une durée de trois ans, l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis de Bonnac-la-Côte », entièrement situé dans le département de la Haute-Vienne.

Ce permis, d'une superficie de 4.300 hectares environ, serait constitué par le polygone à côtés rectilignes A B C D E F G, dont les sommets seraient définis comme suit :

Sommet A. — Pointe du clocher de l'église d'Ambazac.

Sommet B. — Sommet du pignon Nord de la grange d'exploitation agricole du sieur Grelaud, domicilié au lieudit « Puy Bertrand » du hameau de Puy-Garsault, commune d'Ambazac.

Sommet C. — Signal géodésique de Beausoleil, cote 589, commune de Compreignac.

Sommet D. — Pointe du clocher de l'église de Compreignac.

Sommet E. — Angle Sud-Est de la maison d'habitation du domaine des Bordes, appartenant à Mme veuve Morterol (François), sise sur la parcelle cadastrale n° 525 de la section B de la commune de Saint-Jouvent.

Sommet F. — Pointe de la tour Sud-Est du château de Blémont, appartenant à l'association « Les Œuvres de Marie-Thérèse », sis sur la parcelle cadastrale n° 239 de la section A de la commune de Chapelat.

Sommet G. — A l'entrée du tunnel S. N. C. F. de Noualias (commune d'Ambazac), sur la voie ferrée Paris—Limoges : intersection du mur de soutènement Nord-Ouest avec le plan de l'entrée du tunnel.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 3 juillet au 3 août 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Vienne (3e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Vienne, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Vienne avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 août 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Vienne avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 août 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au Commissariat à l'énergie atomique, 69, rue de Varenne, à Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne.

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes.

AVIS

Par pétition en date du 8 avril 1959, modifiée le 27 mai 1959, M. Pierre Coulure, agissant en qualité d'administrateur général, délégué du Gouvernement près le Commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite au nom de cet organisme et pour une durée de trois ans l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis de Saint-Hilaire-la-Treille », entièrement situé dans le département de la Haute-Vienne.

Ce permis, d'une superficie de 4.700 hectares environ, serait constitué par le polygone A B C D E, dont les sommets seraient définis comme suit :

Sommet A. — Pointe du clocher de l'église de Saint-Sornin-Leulac.

Sommet B. — Pointe du clocher de l'église de Saint-Hilaire-la-Treille.

Sommet C. — Pointe du clocher de l'église d'Arnac-la-Poste.

Sommet D. — Intersection de l'axe du chemin vicinal ordinaire reliant le hameau de Villeaubrun (commune d'Arnac-la-Poste, Haute-Vienne) au hameau des Genêts (commune de Vareilles, Creuse) avec la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Sommet E. — Intersection du prolongement de la droite joignant le point A ci-dessus défini au point X, angle Est de la grange appartenant à M. Leblond (Marcel), sise au lieudit « Le Cerveix », sur la parcelle cadastrale n° 1386 de la section B de la commune de Saint-Amand-Magnazeix avec la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Coordonnées Lambert : X = 526,520 Y = 131,480.

Les côtés AB, BC, CD, AE sont des lignes droites ; le côté ED est constitué par la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 3 juillet au 3 août 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Vienne (3e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Vienne, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Vienne avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 août 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Vienne avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 août 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au Commissariat à l'énergie atomique, 69, rue de Varenne, à Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet de la Haute-Vienne.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Jacques Lambert, née Thi Tuy Nguyen, demeurant à Thionville, quartier Jeanne-d'Arc, bâtiment L, n° 7, et Mlle Marie-Claire Godereaux, demeurant à Thionville, quartier Jeanne-d'Arc, représentées par Me Schwartz et Wolff, avocats à Thionville, actionnent M. Bernard-Louis Godereaux, sous-officier, actuellement sans domicile ni résidence connus, et requièrent de déclarer nulle et de nul effet la reconnaissance faite par le défendeur Bernard-Louis Godereaux le 22 septembre 1954 de l'enfant Marie-Claire, née le 21 septembre 1954 à Haïphong (Nord-Viet-Nam), et de le condamner aux dépens.

Mme Lambert assigne M. Godereaux aux débats oraux qui auront lieu le 12 octobre 1959, à quatorze heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de grande instance.

Thionville, le 15 juin 1959.

Le greffier du tribunal de grande instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Louise de Marillac, dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul de la paroisse Saint-Stanislas des Blagis, à Fontenay-aux-Roses.** But: assistance aux vieillards. Siège social: 104, avenue Gabriel-Péri, à Fontenay-aux-Roses.

23 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Groupement départemental d'action et de défense sanitaire de Saône-et-Loire.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: direction des services vétérinaires à la préfecture de Mâcon.

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'études et d'initiation civiques (C. E. I. C.).** But: conférences et groupes d'études sur les questions civiques et économiques. Siège social: 32 *bis*, rue Saint-Vincent, Colombes.

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **La Grande Vigie.** But: éducation morale et sportive de la jeunesse. Siège social: presbytère, Anse-Bertrand.

26 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association familiale intercommunale de Durban-Corbières.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Durban-les-Corbières (Aude).

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Comité des fêtes de Riguepeu.** But: organiser bals et fêtes. Siège social: mairie de Riguépeu.

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Central-Judo-Club.** But: pratique du judo. Siège social: 9, cour des Petites-Ecuries, Paris.

1er juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Comice agricole de Benet.** But: encourager et soutenir l'élevage dans la région de Benet. Siège social: mairie de Benet (Vendée).

2 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Comité des fêtes.** But: organiser des fêtes publiques. Siège social: mairie de Savignac (Gironde).

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Club n° 1, section de Beauvais.** But: organisation de loisirs culturels et sportifs, amélioration des émissions, de l'écoute et du rayonnement d'Europe n° 1. Siège social: 29, rue Carnot, Beauvais.

2 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Djelfa. **Mosquée El Faitah.** But: strictement religieux. Siège social: quartier de la Pépinière, à Djelfa (département de Médéa).

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Mouvement communautaire prolétarien.** But: progrès social pour l'unité chrétienne. Siège social: à l'Ayrolle, Saint-Jean-du-Gard (Gard).

4 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **L'Union des grossistes en quincaillerie de l'Ouest.** But: rechercher les meilleures conditions d'achat des produits; effectuer des achats en commun; conclure tout marché annuel; rechercher les mesures susceptibles d'assainir la profession. Siège social: 2, boulevard Sévigné, Saint-Brieuc.

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Villejuif et du Kremlin-Bicêtre (Seine).** But: assurer aux enfants malheureux en danger physique ou moral qui lui seront signalés la protection effective des lois tutélaires. Siège social: 22, rue Pasteur, à Villejuif.

5 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Stade quemperrois.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football-association. Siège social: mairie de Quemper-Guezennec (Côtes-du-Nord).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Les Jardins de la Dacterie de Laval.** But: création d'une société de jardins familiaux et défense de leurs droits. Siège social: chez M. Hay, au Gué-d'Orger, à Laval.

6 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association de propriétaires chasseurs.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier et la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Roman-de-Codières (Gard).

7 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité de défense de l'hygiène et de lutte contre les bruits.** But: protection de la population contre les fumées, poussières, odeurs et bruits. Siège social: 3, rue des Frères-Thibault, Dammarie-les-Lys.

8 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de défense des intérêts du quatier de Glatigny.** But: rendre possible aux résidants et propriétaires du quartier de prendre position dans toutes affaires relatives au maintien de l'aspect résidentiel du quartier. Siège social: hôtel de ville de Versailles.

8 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association sportive de Chusclan.** But: pratique du sport, football. Siège social: café Therme, à Chusclan.

8 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité des œuvres sociales des prisons de Lyon.** But: bien-être de ses adhérents, de leur famille et défense de leurs intérêts. Siège social: 33, cours Suchet, Lyon.

9 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association des ingénieurs chimistes diplômés de l'E. N. S. C. M. (Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier).** But: développer les relations amicales entre anciens élèves. Siège social: 8, rue de l'Ecole-Normale, Montpellier.

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association familiale de transport scolaire de Sainte-Pazanne.** But: faciliter au profit de ses membres la fréquentation scolaire de leurs enfants. Siège social: mairie de Sainte-Pazanne (Loire-Atlantique).

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Milliana. **Œuvres sociales de la police d'Etat d'Affreville.** But: entretenir les liens de solidarité entre les policiers, renforcer leur esprit et occuper leurs loisirs. Siège social: commissariat de police, Affreville (département d'Orléansville).

9 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Club des jeunes de Garches.** But: organisation des loisirs de ses membres. Siège social: 6, rue des Vergers, Garches.

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des familles de Bilieu.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Bilieu (Isère).

10 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association Clair Soleil.** But: culture populaire, colonies, camps, sports, œuvres de plein air. Siège social: 4 *bis*, Grande-Rue, la Tronche.

10 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Association familiale laïque de Chanterac.** But: défense des intérêts familiaux et des droits de l'enfant. Siège social: école publique de Saint-Aquilain.

11 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Jazz-Club de Lille.** But: faire connaître et vivre la véritable musique de jazz dans un but culturel et artistique. Siège social: chez M. Langlois, 17, rue de la Monnaie, Lille.

11 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de Vaucluse.** But: grouper les centres d'études techniques agricoles existant dans le Vaucluse en vue de coordonner leur travail, les aider, les représenter auprès des services publics. Siège social: chambre d'agriculture, 92, rue Joseph-Vernet, Avignon.

11 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Fédération nationale de lutte antituberculeuse et de défense des malades, section des Vosges.** But: défendre les intérêts sociaux des malades; secours en nature et en espèces, selon les possibilités financières de la section; visite aux malades des poumons dans les centres hospitaliers et leur reclassement professionnel. Siège social: 13, avenue des Templiers, Epinal.

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Jeunesse et loisir de Pilorget** But: promouvoir l'éducation physique et morale de ses membres. Siège social: cité du Christ-Roi, propriété de la paroisse, place Pilorget, Saint-Symphorien.

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Association sportive du canton de Grandpré.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, et en particulier du football. Siège social: chez M. Galley, président de la société, à Grandpré (Ardennes).

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association d'éducation populaire de l'école privée de Genouilleux, La Providence.** But: gestion et soutien de l'école. Siège social: école libre de Genouilleux.

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des associations amicales des anciens élèves de l'enseignement supérieur agricole public.** But: établir des liens entre les associations pour étudier les problèmes communs les concernant, dans l'intérêt de la jeunesse et de l'agriculture française et en vue de son rayonnement à l'étranger; centraliser la part de la taxe d'apprentissage susceptible d'être affectée aux établissements d'enseignement supérieur agricole. Siège social: 5, quai Voltaire, Paris.

13 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Les Amis du Vieux Clermont.** But: assurer la connaissance de la vie clermontoise d'autrefois. Siège social: 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand.

13 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association amicale des débitants de tabac spécialisés.** But: grouper un certain nombre de débitants de tabac spécialisés afin de leur permettre de rencontrer et d'échanger des idées concernant leur profession de spécialistes; créer un lien amical et confraternel entre lesdits débitants. Siège social: 4, rue de la Barillerie, Nantes.

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Pétanque-Club corneillanais.** But: pratique du sport boules, dit « pétanque ». Siège social: café des Sports, Corneilla-la-Rivière.

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité de gestion du centre social du quartier des Etats-Unis.** But: étudier et réaliser, au profit de toutes les familles, ses services d'ordre matériel ou d'ordre moral, et en particulier assurer la gestion des centres sociaux dans le quartier des Etats-Unis. Siège social: 73, rue Jean-Sarrazin, Lyon.

15 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des brancardiers et infirmières d'Ampiepuis.** But: assurer le recrutement et la formation d'un personnel d'élite pour le service des malades qui prennent part au pèlerinage annuel du Roannais à Notre-Dame de Lourdes. Siège social: cure d'Ampiepuis (Rhône).

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Conférence nationale des usagers des transports.** But: concourir à l'information des sociétaires, procéder aux études les intéressant; assurer, par les moyens appropriés, la diffusion de leurs positions; représenter leurs intérêts collectifs auprès de toutes instances compétentes en matière de transports; son action s'étend à tous les modes de transports sans exception ainsi qu'aux opérations accessoires du transport. Siège social: 5, rue de Stockholm, Paris.

17 juin 1959. Déclarationn à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des pêcheurs de l'Armeon.** But: pratique et protection de la pêche. Siège social: mairie de Longchamp.

17 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association culturelle de Marly-le-Roi.** But: propagation, par tous les moyens existants, de la culture et des connaissances humaines, organisation des loisirs, films. Siège social: 10, square des Sablons, Marly-le-Roi.

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Comité de réception du tour de France cycliste.** But: organisation du passage du tour de France cycliste. Siège social: mairie d'Aurillac.

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Allez, S. N. U. C. (Stade nantais université-club).** But: aider moralement et financièrement le stade nantais (rugby). Siège social: 1, rue de l'Echelle, Nantes.

18 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Entente sportive vaillante, Saint-Laurent-de-Blain.** But: propager et vulgariser la pratique du football; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: mairie de Blain (Loire-Atlantique).

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association d'éducation populaire et d'entraide de Chantemerle.** But: éducation populaire par l'organisation de conférences, représentations théâtrales, projections, cinéma, promenades, jeux, sports, gymnastique; par la création et le développement d'œuvres au service de l'enfance et au service de l'entraide au profit notamment des habitants de Chantemerle et de Beauvoir; par la création de centres de vacances; par la création et le développement d'œuvres ou de services pouvant contribuer, par tous moyens, à la formation intellectuelle, physique et morale des jeunes ou des adultes, et à l'entraide. Siège social: 3, chemin des Cyclamens, Chambéry.

MODIFICATIONS

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale et professionnelle des médecins à temps partiel de la S. N. C. F.** transfère son siège social du 15 *bis*, avenue Victoria, Paris, au 96, rue de l'Université, Paris.

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Confédération populaire des sinistrés** transfère son siège social du 54, boulevard Garibaldi, Paris, au 33, rue du Général-Foy, à Paris.

4 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association familiale ouvrière de Paris (18e arrondissement)** transfère son siège social du 6, rue Charles-Lauth, Paris, au 35, rue d'Alsace, Clichy.

8 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. L'Association des familles de Chelles, Brou et Champs-sur-Marne change son titre, qui devient: **Association de familles de Chelles et des communes environnantes,** et transfère son siège social du 4, avenue Jean-de-Chelles, à Chelles, au 11, rue Jean-Jaurès, à Chelles (Seine-et-Marne).

8 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des anciens élèves de l'école « Le Nôtre »** transfère son siège social de Villepreux (Seine-et-Oise) au 379, rue de Vaugirard, Paris.

9 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité d'aide aux travailleurs italiens** transfère son siège social du 16, place de la Madeleine, au 18, rue d'Enghien, Paris.

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. La **Fédération des forces françaises « Liberté »** transfère son siège social du 13, rue Saget, Annemasse (Haute-Savoie), au 116, rue Pierre-Jouhet, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Fondation Mathilde-Henri de Rothschild change son titre, qui devient: **Association hôpital Mathilde-Henri de Rothschild.** Siège social: 199, rue Marcadet, Paris.

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Club sportif de la presse et du livre parisiens change son titre, qui devient: **Entente sportive de la presse parisienne,** et transfère son siège social du 100, rue Réaumur, Paris, au 10, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.